Quatre-vingt-treizième année. — N° 283. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 2 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

MINES GRISOUTEUSES

Règles d'agrément du matériel électrique, des lampes de sûreté à flamme et des locomotives à combustible liquide.

Conjointement avec la publication dans le présent numéro du *Journal officiel* de l'arrêté du 30 octobre 1961 relatif au **matériel électrique, lampes de sûreté à flamme et locomotives à combustible liquide, de sécurité contre le grisou,** la Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale réunissant, outre ce texte, une instruction d'application du 30 octobre 1961, un arrêté de même date agréant des organismes chargés d'effectuer les essais, épreuves et vérifications préalables à l'agrément des types de matériels électriques utilisables dans les mines grisouteuses et une instruction du 20 octobre 1961 fixant la procédure à suivre pour les demandes d'agrément ou d'approbation de types de matériel dont l'usage est réglementé par les décrets n° 51-508 du 4 mars 1951 et n° 50-285 du 27 janvier 1959 portant règlements généraux sur l'exploitation des mines.

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1207,** au prix de **1 NF,** ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination de membres de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels (p. 11059).

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 11059).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1282 du 28 novembre 1961 relatif à l'exercice de la profession d'avocat et destiné à faciliter l'accès des Français musulmans d'Algérie aux fonctions d'avocat en Algérie (p. 11060).

Décret portant reclassement hors hiérarchie de magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer (p. 11061).

Décret portant reclassement de magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer dans les grades de la hiérarchie judiciaire (p. 11061).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant promotion (corps diplomatique et consulaire) (p. 11059).

Arrêté du 17 novembre 1961 portant assimilation de certains emplois des administrations marocaines à certains emplois des administrations de l'Etat (p. 11059).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nominations et titularisations:

Administration centrale (p. 11069).

Personnels des préfectures (p. 11069).

Tribunaux administratifs (p. 11069).

Arrêté du 3 novembre 1961 fixant les modalités de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture (p. 11069).

Arrêté du 27 novembre 1961 approuvant une délibération d'un conseil municipal (hommage public) (p. 11070).

Arrêtés portant intégrations et radiations des cadres (administration générale et personnels des préfectures) (p. 11070).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11070).

Décision portant nomination (armée de l'air, réserve) (p. 11070).

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1961 (p. 11070).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant nominations, intégration et admission à la retraite:

Administration centrale des finances (p. 11076).

Contrôle des assurances (p. 11076).

Services extérieurs du Trésor (p. 11076).

Arrêté du 28 novembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement financier de l'office central des chemins de fer d'outre-mer (p. 11076).

Arrêté du 29 novembre 1961 relatif aux prix d'émission des emprunts prévus par les décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 11078).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 octobre 1961 fixant le montant du compte d'administration de l'école française d'archéologie d'Athènes pour 1960 (p. 11078).

Arrêté du 7 novembre 1961 modifiant un précédent arrêté déterminant les conditions des examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures seront délivrés dans les facultés des lettres (p. 11078).

Arrêté du 10 novembre 1961 portant annexion d'un collège d'enseignement technique à un lycée technique d'Etat (p. 11078).

Liste des élèves admises à la session 1961 du concours d'entrée à l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (p. 11078).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte de l'école spéciale d'architecture (p. 11079).

Liste modificative des candidats nommés élèves ingénieurs de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1961) (p. 11079).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Labrit », à la Société nationale de recherches et d'exploitation de pétroles en Algérie S. N. Repal) (rectificatif) (p. 11079).

Arrêté du 30 octobre 1961 relatif au matériel électrique, aux lampes de sûreté à flamme et aux locomotives à combustible liquide, de sécurité contre le grisou (p. 11079).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1283 du 28 novembre 1961 relatif à l'attribution d'indemnités de charges administratives à certains personnels relevant du ministère de l'agriculture (p. 11089).

Décret n° 61-1284 du 29 novembre 1961 déterminant les effectifs d'assistantes de service social et portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture et à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 11090).

Décret n° 61-1285 du 30 novembre 1961 portant application pour la campagne 1961-1962 des dispositions des articles 5 et 15 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin et modifiant l'article 11 de ce décret (p. 11090).

Décrets portant radiation et admission à la retraite (administration centrale et génie rural) (p. 11091).

Arrêté du 25 novembre 1961 relatif aux commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique (p. 11091).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant nominations, titularisations, affectation et acceptation de démission:

Eaux et forêts (p. 11091).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 11092).

Services agricoles (p. 11092).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 11084).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 17 novembre 1961 portant modification des circonscriptions de taxe télex (p. 11092).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions. — Commission mixte paritaire (p. 11092).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 11093).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 11094).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 11096).

Sociétés françaises: Obligations émises à l'étranger (régime fiscal) (p. 11096).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes d'hôpitaux-hospices (p. 11095).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse) (p. 11095).

Avis de concours pour le recrutement de commis d'établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de la Seine et d'hôpitaux et hospices publics du département de Seine-et-Marne (p. 11095).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Drôme (p. 11096).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de l'Isère (p. 11096).

Avis de vacance d'un poste de secrétaire de direction au sanatorium départemental du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère) (p. 11096).

Avis de vacance d'un poste de sous-économe au sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise) (p. 11096).

Annonces (p. 11097).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 97.

Compte rendu intégral des débats du 1er décembre 1961 (p. 5181).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 30 novembre 1961 portant nomination de membres de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 7 mai 1957 portant création d'une commission de sauvegarde des droits et libertés individuels ;

Vu le décret n° 59-702 du 9 juin 1959 relatif à la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels, et notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels :

MM. Hersant, ancien président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation.
Lucas, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Pignon, gouverneur général de la France d'outre-mer.
Viatte, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 28 novembre 1961, est désigné en qualité d'enquêteur, au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, M. Rondepierre (Jean), sous-directeur au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 novembre 1961 portant promotion de classe d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 28 novembre 1961, est nommé ministre plénipotentiaire de 1re classe à compter du 1er octobre 1961 : M. Triat (Ernest), ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Assimilation de certains emplois des administrations marocaines à certains emplois des administrations de l'Etat (secrétariat général à l'aviation civile.)

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc, et notamment son article 11, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 57-264 du 2 mars 1957 et par la loi n° 58-108 du 17 février 1958 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés interministériels de correspondance des 5 et 8 février 1958,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois français du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) dans les conditions fixées ci-après :

METEOROLOGIE

Cadre marocain de la météorologie	Cadre français (assimilation).
Chef de section technique :	Ingénieur en chef de la météorologie :
Hors classe, 2e échelon	5e échelon.
Hors classe, 1er échelon	4e échelon.
1re classe (après 2 ans)	3e échelon.
1re classe (avant 2 ans)	2e échelon.
2e classe	1er échelon.
Sous-chef de section technique :	Ingénieur ordinaire de la météorologie :
Hors classe	1re classe (après 4 ans).
1re classe	1re classe (avant 2 ans).
2e classe	2e classe (avant 2 ans).
3e classe	3e classe (avant 2 ans).
Météorologiste :	Ingénieur des travaux météorologiques :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
	Ingénieur adjoint des travaux météorologiques :
5e classe	1re classe.
6e classe	2e classe.
7e classe	3e classe.
8e classe, 2e échelon	4e classe (après 2 ans).
8e classe, 1er échelon	4e classe (avant 2 ans).
Aide-météorologiste :	Adjoints techniques principaux de la météorologie :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
1re classe	8e échelon.
2e classe	7e échelon.
3e classe	6e échelon.
4e classe	5e échelon.
	Adjoints techniques de la météorologie :
5e classe	4e échelon.
6e classe	3e échelon.
7e classe	2e échelon.
8e classe	1er échelon.

SERVICES EXTÉRIEURS

Cadre marocain	Cadre français
Chefs de bureau de circonscription :	Chefs adjoints de service administratif :
1re classe	Classe normale, 4e échelon.
2e classe	Classe normale, 2e échelon.
3e classe	Classe normale, 1er échelon.
Chefs de bureau d'arrondissement des travaux publics :	Sous-chefs de service administratif :
Principaux :	
Classe exceptionnelle	1re classe, 3e échelon.
1re classe	
2e classe	1re classe, 2e échelon.
3e classe	1re classe, 1er échelon.
Principaux, 4e classe	2e classe, 3e échelon.
Ordinaire, 1re classe	
Ordinaire, 2e classe	2e classe, 2e échelon.
Ordinaire, 3e classe	
Ordinaire, 4e classe	2e classe, 1er échelon.
Administrateurs comptables :	Chefs adjoints de service administratif :
1re classe	Classe normale, 4e échelon.
2e classe	Classe normale, 2e échelon.
3e classe	Classe normale, 1er échelon.

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS

CADRES MAROCAINS	CADRES MÉTROPOLITAINS
Régie des exploitations industrielles.	
Chefs de fabrication :	Chefs d'atelier des établissements :
Hors classe	1re classe.
1re classe	3e classe.
2e classe	5e classe.
3e classe	
Contremaîtres :	Contremaîtres professionnels :
Hors classe	1re classe.
1re classe	3e classe.
2e classe	5e classe.
3e classe	7e classe.
Chefs de section principaux :	Contremaîtres professionnels :
Hors classe	1re classe.
1re classe	3e classe.
2e classe	5e classe.
3e classe	7e classe.
Dessinateurs d'études :	Sous-ingénieurs dessinateurs :
Classe exceptionnelle	2e classe, 1er échelon.
Hors classe	2e classe, 2e échelon.
1re classe	3e classe, 1er échelon.
2e classe	3e classe, 2e échelon.
3e classe	3e classe, 2e échelon.
4e classe	4e classe, 1er échelon.

MAITRISE

CADRES MAROCAINS	CADRES MÉTROPOLITAINS
Ministère de l'intérieur.	
Sous-officiers des sapeurs-pompiers :	Chef d'équipe professionnel :
Adjudant-chef :	
1er échelon	1re classe.
2e échelon	
3e échelon	3e classe.
Adjudant :	
1er échelon	1re classe.
2e échelon	2e classe.
3e échelon	4e classe.
Sergent-chef :	
1er échelon	3e classe.
2e échelon	4e classe.
3e échelon	5e classe.
4e échelon	
Sergent :	
1er échelon	5e classe.
2e échelon	6e classe.
3e échelon	
4e échelon	7e classe.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission
auprès du secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre des travaux publics
et des transports :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
PAUL MORONI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-1282 du 28 novembre 1961 relatif à l'exercice de la profession d'avocat et destiné à faciliter l'accès des Français musulmans d'Algérie aux fonctions d'avocat en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble les textes qui l'ont prorogée et modifiée, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 56-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet de faciliter aux Français musulmans d'Algérie l'accès aux fonctions d'avocat en Algérie.

Art. 2. — Les Français musulmans d'Algérie non titulaires des diplômes et certificats prévus aux 3° et 4° de l'article 22 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954, modifié par le décret n° 56-1232 du 30 novembre 1956, portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau peuvent être admis au stage d'un barreau près une cour d'appel ou un tribunal d'Algérie, dans les conditions fixées aux articles 3 à 6 ci-après.

Art. 3. — Les postulants doivent satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude comportant des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une composition écrite permettant d'apprécier la culture générale du candidat (coefficient 2) ;

2° Un exposé de quinze minutes, après une heure de préparation, sur une question de droit tirée au sort et choisie dans le programme des matières de droit privé et de droit public (coefficient 2).

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une interrogation sur le rôle de l'avocat dans l'organisation judiciaire et sur la législation régissant la profession d'avocat (coefficient 1) ;

2° Une interrogation sur les règles de la pratique et de la moralité professionnelles, la préparation des dossiers et la technique de la consultation et de la plaidoirie (coefficient 1) ;

3° Une interrogation sur les principes et les techniques de la procédure (coefficient 1).

Le programme des matières sur lesquelles porte l'examen est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu la moyenne de dix sur vingt aux épreuves d'admissibilité.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle est acquise.

Pour être définitivement admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne générale d'au moins dix sur vingt.

Art. 4. — Les sessions d'examens sont fixées dans chaque cour d'appel par le premier président et le procureur général.

Les épreuves écrites et orales se déroulent au siège de la cour d'appel.

Art. 5. — La commission d'examen comprend :

Un professeur ou agrégé des facultés de droit désigné par le doyen de la faculté de droit, président.

Deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel.

Deux avocats désignés par le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel.

Art. 6. — Les inscriptions à l'examen ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 7. — Les avocats stagiaires ayant bénéficié des dispositions du présent décret ne peuvent, à l'expiration de leur stage, être inscrits au tableau que dans un barreau d'Algérie.

Art. 8. — Les conseils de l'ordre des barreaux d'Algérie peuvent inscrire au tableau de l'ordre des avocats les oukils

judiciaires exerçant depuis au moins dix ans et figurant sur une liste dressée chaque année par la commission instituée à l'article 5 du présent décret.

Art. 9. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
NAFISSA SID CARA.

Décret du 30 novembre 1961 portant reclassement hors hiérarchie de magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 30 novembre 1961, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne les magistrats du siège, sont placés hors hiérarchie, à compter du 1er mars 1959, les magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

MM. Sammarcelli (Marcel), procureur général (détaché).
Baptiste (Joseph), premier président.
Darsieres, premier président (retraite à compter du 16 février 1961).
Honoré, procureur général (retraite à compter du 16 février 1961).
Renauld, procureur général (retraite à compter du 16 février 1961).
Pompei, premier président (nommé à la cour de cassation le 24 octobre 1959).
Marchand, premier président (retraite à compter du 16 février 1961).
Laborde, procureur général (retraite à compter du 16 février 1961).
Saint-André, procureur général (retraite à compter du 16 février 1961).
de Monlezun, procureur général.
Stalter, procureur général.
Chiappini, procureur général.
Bernard, premier président.
Billaud, procureur général (en congé spécial à compter du 23 mars 1961).
Cosson, procureur général (retraite à compter du 5 septembre 1961).
Lucciardi, procureur général.
Courbain, premier président.
Detournel (Victor), premier président (retraite à compter du 16 février 1961).
Guillot, premier président.
Lodéon, premier président (Nouméa).

Les dispositions du décret du 4 août 1961 portant reclassement de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer dans la nouvelle hiérarchie judiciaire sont rapportées.

Décret du 30 novembr 1961 portant reclassement de magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer dans les grades de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 30 novembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège :

Sont reclassés au 1er mars 1959, au premier grade (second groupe) les magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer ayant appartenu au troisième degré de la hiérarchie définie par le décret du 22 août 1928 avant sa modification par le décret du 19 décembre 1957 et considérés comme nommés au huitième degré de l'ancienne hiérarchie métropolitaine à la date indiquée ci-après :

MM.

Balland, président de chambre (décédé le 5 novembre 1959) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 1er janvier 1946), 6 avril 1940.
Linval, avocat général (ancien troisième degré outre-mer à compter du 1er janvier 1948), 1er janvier 1945.
Estève, président de chambre (retraite à compter du 1er juillet 1961) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 8 août 1948), 31 décembre 1941.
Morice, avocat général (détaché) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 3 février 1949), 1er janvier 1945.
Gasse, président de chambre (ancien troisième degré outre-mer à compter du 7 juillet 1952), 1er janvier 1944.
Pouzoulet, président de chambre (décédé le 14 octobre 1961) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 7 juillet 1952), 1er janvier 1945.
Callier, avocat général (ancien troisième degré outre-mer à compter du 6 octobre 1952), 8 août 1948.
Thomas (Alain), avocat général (en congé spécial à compter du 19 octobre 1961) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 6 octobre 1952), 1er juillet 1947.
Dorly, président de chambre (retraite à compter du 16 février 1961) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 31 mars 1953), 1er juillet 1947.
Hutin, avocat général (ancien troisième degré outre-mer à compter du 17 avril 1953), 1er janvier 1948.
Corre, président de chambre (ancien troisième degré outre-mer à compter du 16 mars 1954), 1er janvier 1947.
Jean, avocat général (retraite à compter du 16 février 1961) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 5 avril 1955), 21 février 1949.
Boiffin, avocat général (ancien troisième degré outre-mer à compter du 18 juin 1955), 1er janvier 1946.
Duplan, avocat général (retraite à compter du 16 février 1961) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 27 octobre 1955), 2 mai 1952.
Jeanne-Rose, président de chambre (retraite à compter du 16 février 1961) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 27 octobre 1955), 8 août 1948.
Leibenguth, avocat général (ancien troisième degré outre-mer à compter du 27 octobre 1955), 1er janvier 1947.
Le Marquand, avocat général (ancien troisième degré outre-mer à compter du 27 octobre 1955), 7 juillet 1952.
Levy, président de chambre (retraite à compter du 16 février 1961) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 27 octobre 1955), 23 décembre 1947.
Roux (Darius), nommé premier président de l'ancien cadre d'outre-mer par décret du 30 mai 1959 (ancien troisième degré outre-mer à compter du 1er avril 1957), 1er janvier 1947.
Cousin, président de chambre (ancien troisième degré outre-mer à compter du 17 septembre 1957), 8 août 1948.
Forster, nommé procureur général par décret du 2 octobre 1961 (ancien troisième degré outre-mer à compter du 17 septembre 1957), 1er janvier 1947.
Herisson, président de chambre (retraite à compter du 1er avril 1961) (ancien troisième degré outre-mer à compter du 17 septembre 1957), 1er janvier 1945.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au premier grade (second groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats ayant appartenu au quatrième degré de l'ancienne hiérarchie d'outre-mer et considérés comme nommés au huitième degré de l'ancienne hiérarchie métropolitaine à la date indiquée ci-après :

MM.

Magry, avocat général (ancien quatrième degré outre-mer à compter du 29 mai 1954), 2 décembre 1949.
Porte, président (ancien quatrième degré outre-mer à compter du 27 octobre 1955), 19 novembre 1949.
de Ravel d'Esclapon, avocat général (ancien quatrième degré outre-mer à compter du 2 octobre 1956), 7 août 1951.
Ferrey, président (ancien quatrième degré outre-mer à compter du 17 septembre 1957), 1er juillet 1947.
Malignon, président (ancien quatrième degré outre-mer à compter du 17 septembre 1957), 8 août 1948.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au premier grade (second groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés ci-dessus, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés au huitième degré de l'ancienne hiérarchie métropolitaine à la date indiquée ci-après, correspondant à celle de leur nomination au cinquième degré de l'ancienne hiérarchie du cadre d'outre-mer :

MM.

Ferriere, conseiller (retraite à compter du 16 février 1961), 1er juillet 1946.
Autheman, président, 1er juillet 1947.
Puig, président de chambre, 1er juillet 1947.
Descrozaille, président de chambre, 1er janvier 1948.
Cadore (Lucien), président de chambre, 28 mai 1948.
Artus, conseiller (tableau outre-mer 1955), 8 août 1948.
Rau, conseiller (tableau outre-mer 1957), 8 août 1948.

Bourgeois, président, 8 août 1948.
Guillaume (Paul), conseiller, 8 août 1948.
Clermont, président de tribunal supérieur d'appel, 19 novembre 1949.
Poli, conseiller (retraite à compter du 16 février 1961), 19 novembre 1949.
Tchernonog, président (en congé spécial à compter du 17 août 1961) (tableau outre-mer 1954), 16 août 1950.
Versini, conseiller (retraite à compter du 1er juin 1961), 16 août 1950.
d'Orgeval Dubouchet, président de chambre, 4 mai 1951.
Cadore (Camille), procureur de la République, 7 août 1951.
Jouillat, substitut général (retraite à compter du 16 février 1961), 7 août 1951.
Le Camus, avocat général, 7 août 1951.
Roche, substitut général (retraite à compter du 16 février 1961), 7 août 1951.
Sabot, avocat général, 7 août 1951.
Vally, conseiller, 7 août 1951.
Ducaud, conseiller, 30 décembre 1951.
Haag (Albert), procureur de la République (décédé le 20 février 1961), 13 mars 1952.
Barb, conseiller (tableau outre-mer 1957), 7 juillet 1952.
Bonnecaze (Frédéric), conseiller, 7 juillet 1952.
Cazal (Georges), conseiller, 7 juillet 1952.
Senesse, président (en congé spécial à compter du 23 août 1961), 7 juillet 1952.
Vaillant, conseiller, 17 juillet 1952.
Sanglier, procureur de la Répubilque, 12 août 1952.
Roux (Jean), procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Djibouti, 6 octobre 1952.
Ricci, conseiller, 22 décembre 1952.
Waddy, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, 17 avril 1953.
Folliet, conseiller (en congé spécial à compter du 15 mai 1961), 26 août 1953.
Haag (Charles), conseiller (en congé spécial à compter du 27 août 1961), 26 août 1953.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au premier grade (second groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés au deuxième grade de l'ancienne hiérarchie métropolitaine définie par le décret du 16 octobre 1953, à la date indiquée ci-après :

MM.

Goliot, procureur de la République (retraite à compter du 16 février 1961), 16 mars 1954.
Picaud, conseiller, 16 mars 1954.
Savidan, conseiller (décédé le 30 avril 1960), 16 mars 1954.
Girard (Robert), procureur de la République, 29 mai 1954.
Ehrard, président, 20 juillet 1954.
Lorenzi, conseiller, 20 juillet 1954.
Martin, procureur général (Nouméa) (ancien 1er grade outre-mer), 8 septembre 1954.
Bogat, procureur de la République, 27 octobre 1955.
Clanet, président de chambre, 27 octobre 1955.
Schmit, avocat général, 13 août 1956.
Blin, avocat général, 13 décembre 1956.
Ferjus, président du tribunal supérieur d'appel de Djibouti (retraite à compter du 16 février 1961), 17 septembre 1957.
Pia (Guy), conseiller (retraite à compter du 7 juillet 1961), 17 septembre 1957.
Borel, avocat général (tableau 1956 pour le 3e degré outre-mer), 10 octobre 1957.
Barnicaud, procureur de la République près un tribunal supérieur d'appel (tableau 1957 pour le 3e degré outre-mer), 10 octobre 1957.
Emmanuelli, avocat général (tableau 1957 pour le 3e degré outre-mer), 10 octobre 1957.
Simon (Armand), conseiller (tableau 1957 pour le 3e degré outre-mer), 10 octobre 1957.
Delamotte, procureur de la République (tableau 1957 pour le 4e degré outre-mer), 10 octobre 1957.
Legay, conseiller (ancien cinquième degré outre-mer à compter du 10 septembre 1951), 10 octobre 1957.
Belfer, président de chambre (ancien cinquième degré outre-mer à compter du 7 juillet 1952), 10 octobre 1957.
Geslin, président (ancien cinquième degré outre-mer à compter du 7 juillet 1952), 10 octobre 1957.
Simonel, président (ancien cinquième degré outre-mer à compter du 7 juillet 1952), 10 octobre 1957.
Pegourier, conseiller (ancien cinquième degré outre-mer à compter du 12 août 1952), 10 octobre 1957.
Drouhet (Rougeuil), procureur de la République (ancien cinquième degré outre-mer à compter du 6 octobre 1952), 10 octobre 1957.
Bouvenet, conseiller (ancien cinquième degré outre-mer à compter du 31 mars 1953), 10 octobre 1957.
Mace, procureur de la République, 19 janvier 1958.
Boni, nommé procureur général par décret du 2 octobre 1961, 8 septembre 1958.
Marie-Nelly, procureur de la République, 8 septembre 1958.

Sont reclassés à compter du 1er mars 1959 au premier grade (1er groupe) les magistrats du 2e grade de l'ancien cadre d'outre-mer ci-après désignés :

MM.

Audier, président (cinquième degré outre-mer à compter du 7 juillet 1952).
Arrighi, conseiller (cinquième degré outre-mer à compter du 9 août 1952).
Laloum, conseiller (cinquième degré outre-mer à compter du 22 décembre 1952).
Cazalou, conseiller (cinquième degré outre-mer à compter du 31 mars 1953).
Ozoux, président de chambre (cinquième degré outre-mer à compter du 29 mai 1954).
Bourdin, conseiller (cinquième degré outre-mer à compter du 20 juillet 1954).
Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete (cinquième degré outre-mer à compter du 10 août 1954).

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (second groupe) les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer ci-après désignés considérés comme ayant appartenu, avant le 16 octobre 1953, au sixième degré de l'ancienne hiérarchie métropolitaine :

MM.

Saint-Félix, conseiller, à compter du 20 mai 1952 (ancien deuxième grade outre-mer).
Saint-Yves, conseiller, à compter du 8 décembre 1952 (ancien deuxième grade outre-mer).

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (second groupe) avec ancienneté dans ce grade à compter du 16 octobre 1953, et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés, avant le 16 octobre 1953, au cinquième degré de l'ancienne hiérarchie métropolitaine, à la date indiquée ci-après :

MM.

Gaillard (Etienne), premier substitut, 7 août 1951.
Bourgarel, substitut général, 7 juillet 1952.
Le Faucheur, conseiller (décédé le 15 octobre 1961), 7 juillet 1952.
Le Roux, président du tribunal supérieur d'appel de Moroni, 9 août 1952.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (second groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés au troisième grade de l'ancienne hiérarchie métropolitaine à la date indiquée ci-après :

MM.

Laure, procureur de la République, à compter du 9 février 1954 (ancien deuxième grade outre-mer).
Bocle, substitut général, à compter du 23 février 1954 (ancien deuxième grade outre-mer).
Boyer, conseiller, à compter du 16 mai 1954 (ancien deuxième grade outre-mer).
Spielmann, substitut général, à compter du 5 avril 1955.
Mathieu, procureur de la République, à compter du 26 mai 1955 (ancien deuxième grade outre-mer).
Persinette-Gautrez, avocat général (détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, anciens services judiciaires d'outre-mer), à compter du 15 juin 1955 (ancien deuxième grade outre-mer).
Dupont, conseiller, à compter du 1er octobre 1955 (ancien deuxième grade outre-mer, cinquème degré à compter du 12 août 1952).
Bertaud, conseiller, à compter du 1er octobre 1955 (ancien deuxième grade outre-mer, cinquième degré à compter du 16 mars 1954).
Donnier, substitut général, à compter du 27 octobre 1955 (tableau outre-mer 1957).
Ourot-Souvannavong, vice-président, à compter du 27 octobre 1955.
Sammarcelli (Victor), conseiller, à compter du 3 novembre 1955 (ancien deuxième grade outre-mer).
Lécorché, substitut général, à compter du 3 novembre 1955.
Mercan, conseiller, à compter du 23 février 1956 (ancien deuxième grade outre-mer, cinquième degré à compter du 16 mars 1954).
Ancelin, président, à compter du 23 février 1956 (ancien deuxième grade outre-mer, cinquième degré à compter du 6 janvier 1956).
Arbes, vice-président, à compter du 15 mars 1956.
Petre, président, à compter du 1er mai 1956.
Benglia, vice-président, à compter du 1er octobre 1956.
Jourdain, conseiller, à compter du 19 novembre 1956.
Guy (Paul), procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Moroni, à compter du 1er avril 1957.
Ponnou-Delaffon, président, à compter du 15 juillet 1957 (ancien deuxième grade outre-mer).

Baumes, procureur de la République, à compter du 24 août 1957.
Maba, conseiller, à compter du 23 octobre 1957.
Donzeau, procureur de la République, à compter du 16 février 1958 (ancien deuxième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
de Kermadec, substitut général, à compter du 16 février 1958 (ancien deuxième grade outre-mer à compter du 17 septembre 1957).
Etienne, conseiller, à compter du 26 septembre 1958.
Morel, président, à compter du 26 septembre 1958.
Dupré de Pommarède, conseiller, à compter du 1er octobre 1958, (ancien deuxième grade outre-mer).
Keromes, conseiller, à compter du 1er octobre 1958 (ancien deuxième grade outre-mer).
Cayssalie, conseiller, à compter du 1er octobre 1958 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 31 mars 1953).
Bonneau, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, à compter du 1er octobre 1958 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954, tableau outre-mer 1957).
Angevin, substitut général, à compter du 1er octobre 1958 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Dupuy-Dourreau, substitut général, à compter du 1er octobre 1958 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 20 juillet 1954).
Guilhem, vice-président, à compter du 1er octobre 1958 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Edwige-Verge, président, à compter du 12 décembre 1958.
Journiac, avocat général (détaché), à compter du 1er mars 1959 (ancien deuxième grade outre-mer).
Colrat, président, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Dijol, vice-président, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Finielz, substitut général, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Franchet, conseiller, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Giresse, procureur de la République, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Guilbot, procureur de la République, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Guillemer, procureur de la République, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Robert, président, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Le Flem, substitut général, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 20 janvier 1955).
Bilbao, substitut général, à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Braive, procureur de la République (Nouméa), à compter du 1er mars 1959 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).

Sont reclassés au 1er mars 1959 au second grade (premier groupe) les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés, avant le 16 octobre 1953, au quatrième degré de l'ancienne hiérarchie métropolitaine à la date indiquée ci-après :

MM.

de Rozario (Paul), président, 19 novembre 1949 (retraite à compter du 20 juillet 1959).
Gerboin, juge d'instruction, 31 mai 1950.
Gaigneron Jollimon de Marolles, procureur de la République, 15 février 1953 (ancien troisième grade outre-mer).
Cambazard, substitut général, 1er août 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Ramin, vice-président, 1er août 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Sourdillat, procureur de la République, 1er août 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Branchi, procureur de la République, 1er août 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Fouquet, procureur de la République, 1er septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Jardillier, conseiller, 1er septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Jouhaud, procureur de la République (détaché), 1er septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Masson, conseiller, 1er septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Minodier, président, 15 septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Jeanson, conseiller, 15 septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 17 septembre 1957).
Kirsch, procureur de la République (détaché), 15 septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 17 septembre 1957).
Nayral de Puybusque, président du tribunal supérieur d'appel de Djibouti, 15 septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 17 septembre 1957).
Trani, président, 15 septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 17 septembre 1957).
Claveau, vice-président, 15 septembre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 1er janvier 1958).
Bessy, conseiller à la cour d'appel de Nouméa, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Bonnaïs, substitut général, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Chazelet, procureur de la République, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Combes, procureur de la République, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Després, procureur de la République, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Dorwling-Carter (Charles), procureur de la République, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Jude, procureur de la République, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Le Divelec, premier substitut, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Lesec, procureur de la République (détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, anciens services judiciaires d'outre-mer), 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Macherez, substitut général, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Thiriot, procureur de la République, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Thuillier, procureur de la République, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Auvinet, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Bonjean, vice-président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Cugnet, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Darrigrand, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Deroure, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Drouhet (Pierre), conseiller, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Fonvieille, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Garcin, vice-président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Glon-Villeneuve, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Lalondrelle, vice-président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Lasserre, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Leca, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Lepelley, premier juge d'instruction, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Lescuyer, conseiller, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Mangin, vice-président (détaché), 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Marty (Camille), président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Maugein, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Merle, premier juge d'instruction, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Micouin, conseiller, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Neveu, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Ottavy, vice-président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Perin, conseiller, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Petit (Jacques), premier juge d'instruction, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Polycarpe, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Vergoz, président, 1er octobre 1953 (ancien troisième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Louis, juge d'instruction, 15 octobre 1953 (date considérée comme étant celle de la nomination à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant : 15 décembre 1943).

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (premier groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés, dans l'ancienne hiérarchie métropolitaine, aux deux dates indiquées ci-après, respectivement au troisième degré et à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant :

MM.

Rivière, substitut, 1er octobre 1949, 1er octobre 1948.
Bouquety, vice-président, 19 novembre 1949, 8 août 1948.
Henri-Rousseau, juge (Privas), 1er janvier 1950, 1er janvier 1948.
Cheynier, substitut, 1er octobre 1950, 1er octobre 1949 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 27 mars 1953).
Romeyer, substitut (Lorient), 1er octobre 1950, 1er octobre 1949 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 16 mars 1954).
Monnet de Lorbeau, juge, 19 octobre 1950, 19 octobre 1949.
Valantin, substitut (décédé le 3 mai 1960), 28 octobre 1950, 8 août 1948.
Monney, vice-président (détaché), 9 avril 1951, 9 avril 1950.
Picot, juge d'instruction, 12 mai 1951, 12 mai 1950.
Richard (Jean), juge d'instruction, 2 août 1951, 2 août 1950.
Thomas (Marcel), juge d'instruction, 2 août 1951, 2 août 1950.
Michel (Clair), vice-président, 7 août 1951, 8 août 1948.
Cornet, substitut, 29 septembre 1951, 29 septembre 1950 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 10 août 1954).
L'Angevin, substitut, 29 septembre 1951, 29 septembre 1950 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 27 octobre 1955).
Briand, substitut, 29 septembre 1951, 29 septembre 1950 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 2 octobre 1956).
Cros, substitut, 29 septembre 1951, 29 septembre 1950 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Natively, vice-président, 22 novembre 1951, 22 novembre 1950 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 27 octobre 1955).
Barbier de Preville, vice-président, 22 novembre 1951, 22 novembre 1950 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 1er avril 1957).
Lernie, vice-président, 30 décembre 1951, 31 décembre 1941.
Comte, juge d'instruction (détaché), 18 janvier 1952, 18 janvier 1951.
Beis, juge d'instruction, 30 janvier 1952, 30 janvier 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er janvier 1955).
Tinseau, président de tribunal de première instance (Papeete), 30 janvier 1952, 30 janvier 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er janvier 1955).
Bleriot, juge, 30 janvier 1952, 30 janvier 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Couzinet, juge, 30 janvier 1952, 30 janvier 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Voirin, juge, 30 janvier 1952, 30 janvier 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Lubin, substitut, 5 février 1952, 5 février 1951.
Belot, substitut, 7 février 1952, 7 février 1951.
Cordier, substitut, 19 février 1952, 19 février 1951.
Lessous, juge (Laon), 1er mars 1952, 1er mars 1951.
Rieussec, vice-président, 4 avril 1952, 4 avril 1951.
Fourmont, juge, 2 mai 1952, 2 mai 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 30 avril 1956).
Acloque, juge d'instruction, 2 mai 1952, 2 mai 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 17 septembre 1957).
De Cerf, vice-président, 2 mai 1952, 2 mai 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, 10e degré).
Mathieu (Edmond), juge, 2 mai 1952, 2 mai 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, 10e degré).
Rameau, juge (Cayenne), 2 mai 1952, 2 mai 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, 10e degré).
Graffan, substitut (détaché), 8 mai 1952, 8 mai 1951.
Beauvillain de Montreuil, juge d'instruction, 14 juin 1952, 14 juin 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 27 octobre 1955).
De Crozet, juge (cour d'appel de Nouméa), 14 juin 1952, 14 juin 1951 ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 27 octobre 1955).
Guesdon, juge (détaché), 14 juin 1952, 14 juin 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 2 octobre 1956).
Moreau (Michel), juge, 14 juin 1952, 14 juin 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Guerrini, juge d'instruction, 7 juillet 1952, 8 août 1948.
Narfez, vice-président, 7 juillet 1952, 19 novembre 1949.
Cazal (Jean-Maurice), juge, 27 juillet 1952, 27 juillet 1951.
Mannent, vice-président (détaché), 1er août 1952, 1er août 1951.
Arthur, juge d'instruction, 11 août 1952, 11 août 1951.
Colette, procureur de la République, 1er octobre 1952, 1er octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 27 octobre 1955).
Ortolland, vice-président, 1er octobre 1952, 1er octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 30 avril 1956).
Provost, substitut (Le Mans), 1er octobre 1952, 1er octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 2 octobre 1956).
Regnault, juge, 1er octobre 1952, 1er octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Justet, juge, 1er octobre 1952, 1er octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Cezac, juge, 1er octobre 1952, 1er octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Marchaud, substitut, 1er octobre 1952, 1er octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Girard (Roland), procureur de la République, 26 octobre 1952, 26 octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 2 octobre 1956).
Piton, substitut, 26 octobre 1952, 26 octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, dixième degré à compter du 31 mars 1953).
Sarraz-Bournet, vice-président, 26 octobre 1952, 26 octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, dixième degré à compter du 20 juillet 1954).
Fourgeaud, juge d'instruction, 26 octobre 1952, 26 octobre 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Baccard, juge, 10 décembre 1952, 10 décembre 1951.
Reymond, vice-président, 14 décembre 1952, 14 décembre 1951.
Denat, juge d'instruction, 18 décembre 1952, 18 décembre 1951.
Petit (Marcel), substitut, 23 décembre 1952, 23 décembre 1951.
Moïse (Marcel), vice-président, 30 décembre 1952, 30 décembre 1951.
Puech, juge, 1er janvier 1953, 1er janvier 1952.
Lajou, vice-président, 23 janvier 1953, 23 janvier 1952.
Lallemand, substitut (Chalon-sur-Saône), 6 mars 1953, 6 mars 1952.
Danican, juge d'instruction, 27 mars 1953, 7 août 1951 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 1er avril 1957).
Thoze, vice-président, 27 mars 1953, 7 juillet 1952 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 1er avril 1957).
Benech, vice-président, 27 mars 1953, 7 août 1951 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Cremezi, juge, 31 mars 1953, 7 juillet 1952.
Rougier, juge, 4 mai 1953, 4 mai 1952.
Dufour, juge, 17 juillet 1953, 17 juillet 1952.
Leperlier, juge, 8 août 1953, 8 août 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Vincent-Maréchaux, juge, 8 août 1953, 8 août 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
De Rivaz, juge, 6 septembre 1953, 6 septembre 1952.
Jurey, juge, 9 septembre 1953, 9 septembre 1952.
Baron, vice-président (Papeete), 23 septembre 1953, 23 septembre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Jobert, juge, 23 septembre 1953, 23 septembre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Marty (Maurice), juge (Tours), 23 septembre 1953, 23 septembre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 17 septembre 1957).
Descomps (Jean), juge d'instruction, 28 septembre 1953, 28 septembre 1952.
Esquevin, vice-président, 1er octobre 1953, 1er octobre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 1er avril 1957).
Florio, juge, 1er octobre 1953, 1er octobre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Laporte (Pierre), juge des enfants, 1er octobre 1953, 1er octobre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Vignon, juge, 1er octobre 1953, 1er octobre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Zennaro, juge, 1er octobre 1953, 1er octobre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Guérin, juge, 3 octobre 1953, 3 octobre 1952.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (premier groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés, aux dates indiquées ci-après, au deuxième degré de l'ancienne hiérarchie métropolitaine et, le cas échéant, à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant (pour la période postérieure au 15 octobre 1953) :

MM.

Razafinantoanina, juge, 8 août 1948.
N'Guyen Huu Bich, substitut, 19 novembre 1949.
Verges (Jean), juge, 22 novembre 1950.
Atis, Juge, 17 juillet 1951.
Sinassamy, juge, 26 octobre 1951.
Valdelièvre, juge, (démission à compter du 2 octobre 1961), 8 décembre 1951.
Gastinel, juge, 7 juillet 1952 (ancien quatrième grade outre-mer).
Salama, juge, 7 juillet 1952 (ancien cinquième grade outre-mer).
Tignol, substitut, 8 août 1952.
Hébert, juge, 1er octobre 1952.
Roux (André), substitut (détaché), 1er octobre 1952.
Svahn, juge, 1er novembre 1952.
Cau, juge d'instruction, 23 novembre 1952.

De Labrusse, juge, 9 décembre 1952.
Desbordes, substitut, 10 décembre 1952.
Pallut, juge, 18 décembre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Thierry, juge, 18 décembre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 30 avril 1956).
Deville, juge, 18 décembre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Perceval, substitut, 18 décembre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Olivier, substitut, 18 décembre 1952 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 27 octobre 1955).
Dumont, juge, 18 décembre 1952 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 1er avril 1957).
Binet, juge, 23 décembre 1952.
Henne, juge d'instruction, 25 décembre 1952.
Cagan, juge, 31 décembre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer).
Gérard, juge, 31 décembre 1952 (ancien quatrième grade outre-mer).
Imbard, juge, 31 décembre 1952 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 27 octobre 1955).
Vigroux, juge, 31 décembre 1952 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 30 avril 1956).
Le Thuy-Tuyet, juge, 16 janvier 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 29 mai 1954).
Arrès-Lapoque, juge d'instruction, 16 janvier 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 27 octobre 1955).
Brusq, vice-président, 16 janvier 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 30 avril 1956).
Dubourdieu, juge, 16 janvier 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 30 avril 1956).
Burlion, substitut, 16 janvier 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 2 octobre 1956).
Luciani (Paul), juge, 16 janvier 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 2 octobre 1956).
Minet, juge des enfants, 16 janvier 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 2 octobre 1956).
Moutarde, vice-président, 16 janvier 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, dixième degré à compter du 17 septembre 1957).
Ah-Soune, juge, 16 janvier 1953 (ancien cinquième grade outre-mer).
Tarisien, juge, 15 février 1953 (ancien quatrième grade outre-mer).
Bellocq, substitut, 15 février 1953 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 30 septembre 1952).
Bellec, juge, 15 février 1953 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 1er avril 1957).
Becquet, juge d'instruction (détaché), 6 mars 1953.
Taniga-Tangavélou, juge, 31 mars 1953.
Douçot, juge, 6 mai 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 3 juillet 1956).
Richomme, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, 6 mai 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 17 septembre 1957).
Le Borgne de La Tour, substitut, 6 mai 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Curzi, juge, 6 mai 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Guth, vice-président, 26 septembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, neuvième degré à compter du 1er avril 1957).
Baptiste (René), juge, 26 septembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Villette, juge, 26 septembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Floch, juge, 29 septembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er janvier 1955).
Pean, juge, 29 septembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Massot, substitut, 29 septembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Raoux, juge, 12 octobre 1953.
Cardineau, juge, 15 octobre 1953, 5 novembre 1953.
Pautrat, juge, 15 octobre 1953, 12 novembre 1953.
Servat, substitut, 15 octobre 1953, 19 novembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 1er avril 1957).
Gargon, juge, 15 octobre 1953, 19 novembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 17 septembre 1957).
Tardo-Dino, juge, 15 octobre 1953, 19 novembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Mercier, substitut, 15 octobre 1953, 23 novembre 1953.
Roquefort, juge d'instruction, 15 octobre 1953, 4 décembre 1953.
Costalat, vice-président, 15 octobre 1953, 15 décembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Seguin, juge, 15 octobre 1953, 15 décembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).
Dorwling-Carter (Raymond), juge d'instruction, 15 octobre 1953, 31 décembre 1953.
Detournel, juge, 15 octobre 1953, 9 mars 1954 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er janvier 1955).
Rascol, juge (Alger), 15 octobre 1953, 9 mars 1954 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 30 avril 1956).
Pierron, juge, 15 octobre 1953, 9 mars 1954.
Wagnies, juge d'instruction, 15 octobre 1953, 9 mars 1954.
Viaud-Murat, vice-président, 15 octobre 1953, 23 mars 1954 (ancien quatrième grade outre-mer, 9e degré à compter du 1er avril 1957).
Lief, juge d'instruction, 15 octobre 1953, 23 mars 1954 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 30 avril 1956).
Pinay, juge (détaché), 15 octobre 1953, 23 mars 1954 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Collignon, juge d'instruction, 15 octobre 1953, 23 mars 1954 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
De Chaunac de Lanzac, juge, 15 octobre 1953, 17 mai 1954.
Montagne, vice-président, 15 octobre 1953, 31 mai 1954.
Stephan, procureur de la République (détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, anciens services judiciaires d'outre-mer), 15 octobre 1953, 22 juin 1954.
Goetz, juge, 15 octobre 1953, 10 octobre 1954.
Petit (René), juge, 15 octobre 1953, 6 novembre 1954 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er janvier 1955).
Thery, juge, 15 octobre 1953, 6 novembre 1954 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 30 avril 1956).
Juillet, juge des enfants (Chalon-sur-Saône), 15 octobre 1953, 6 novembre 1954 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Drack (Henry), juge, 15 octobre 1953, 6 novembre 1954 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Foulquier-Gazagnes, substitut, 15 octobre 1953, 5 janvier 1956, (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Grimaldi, juge, 15 octobre 1953, 5 janvier 1956 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 26 septembre 1958).

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (premier groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés ci-dessus, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant été nommés, aux dates indiquées ci-après, au quatrième grade de l'ancienne hiérarchie métropolitaine définie par le décret du 16 octobre 1953 et, le cas échéant, à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant :

MM.

Henriet, juge, 16 octobre 1953, 26 décembre 1951.
Guermann, juge, 16 octobre 1953, 18 décembre 1952.
Abolivier, substitut, 16 octobre 1953, 6 mai 1953.
Peraud, juge, 16 octobre 1953, 26 septembre 1953.
Bonnecaze (Jean-Marie), juge d'instruction, 16 octobre 1953, 29 septembre 1953.
Richard (Yves), juge, 16 octobre 1953, 29 septembre 1953.
Basse, substitut, 1er décembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Vautier, substitut, 1er décembre 1953 (ancien quatrième grade outre-mer à compter du 8 septembre 1958).
Guillon, juge des enfants (Saint-Brieuc), 1er décembre 1953 (ancien cinquième grade outre-mer).
Beynel, juge, 6 décembre 1953.
Gaucher, juge, 15 décembre 1953 (ancien cinquième grade outre-mer, 11e degré à compter du 2 octobre 1956).
Orsini, juge, 15 décembre 1953 (ancien cinquième grade outre-mer, 11e degré à compter du 1er avril 1957).
Bolivar, juge d'instruction, 31 décembre 1953.
Lavesque, juge (Chaumont), 12 janvier 1954.
Pageard, juge, 10 février 1954.
Autran, juge, 9 mars 1954.
Coquerel, substitut, 16 mars 1954 (ancien quatrième grade outre-mer).
De Rozario (Jean), substitut, 16 mars 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, 11e degré).
Nicoleau, juge, 16 mars 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, 13e degré).
Millet, substitut, 23 mars 1954.
Theron (Jean-André), juge d'instruction (Limoges), 5 mai 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, 13e degré à compter du 31 mars 1953).
Barbe, juge (Avesnes), 5 mai 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, 13e degré à compter du 16 mars 1954).
Boulanger, juge (Charleville), 5 mai 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 16 mars 1954).
Laran, juge, 5 mai 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 16 mars 1954).
Guyotot, substitut, 11 mai 1954.
Garrigou, juge, 17 mai 1954.
Lelièvre, juge, 16 juin 1954.
Dumoulin, juge, 22 juin 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré).
Lourdes, juge d'instruction, 22 juin 1954 (ancien cinquième grade outre-mer).
Peltier, juge, 22 juin 1954 (ancien cinquième grade outre-mer).
Luga, juge, 10 août 1954.
Salis, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon (retraite à compter du 16 février 1961), 2 septembre 1954

Antoine, substitut, 16 septembre 1954.
Charles-Roux, substitut, 23 octobre 1954.
Toubin, juge, 7 novembre 1954.
Cavailles, juge (Moroni), 9 novembre 1954.
Guyard, juge d'instruction, 9 novembre 1954.
Tailland, juge, 10 décembre 1954.
Pruilh, substitut, 16 décembre 1954.
Mabilat, substitut, 1er janvier 1955 (ancien quatrième grade outre-mer).
Pasquier, juge, 1er janvier 1955 (ancien cinquième grade outre-mer).
Coatleven, substitut, 15 mars 1955.
Petit de La Rhodière, juge, 7 mai 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 16 mars 1954).
Evariste, juge, 7 mai 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 10 août 1954).
Andreani, juge, 14 mai 1955 (ancien quatrième grade outre-mer).
Moreau (Jean), substitut (Dunkerque), 14 mai 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré).
Ferlet, juge, 14 mai 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré).
Chifflet, juge (Thonon), 26 mai 1955, 18 septembre 1955.
Guemas, substitut, 26 mai 1955, 21 septembre 1955.
Leloir, substitut, 26 mai 1955, 11 octobre 1955.
Douay, substitut, 26 mai 1955, 5 novembre 1955.
Halpern, juge, 26 mai 1955, 6 novembre 1955.
Joubert, juge (détaché), 26 mai 1955, 14 novembre 1956.
Lerat, juge (Nouméa), 26 mai 1955, 14 novembre 1956.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (premier groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés ci-dessus, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer considérés comme ayant appartenu au quatrième grade de l'ancienne hiérarchie métropolitaine définie par le décret du 27 mai 1955, et accédé à des fonctions supérieures à celles de juge suppléant, respectivement à compter des dates indiquées ci-après :

MM.

Cleostrate, juge, 31 décembre 1948, 31 décembre 1952.
Belhomme, juge d'instruction (Nouméa), 6 mai 1949, 6 mai 1953.
Garçon, juge, 23 mars 1950, 23 mars 1954.
Haenel, juge, 5 mai 1950, 5 mai 1954.
Le Quand Duc, juge (Lorient), 31 mai 1950, 27 octobre 1955.
Abric, juge, 1er septembre 1950, 1er septembre 1954.
Griache, juge, 16 septembre 1950, 16 septembre 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 octobre 1955).
Le Coz, juge, 16 septembre 1950, 16 septembre 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 octobre 1955).
Vergès (Emmanuel), juge, 16 septembre 1950, 16 septembre 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 octobre 1955).
Berthelet, juge, 16 septembre 1950, 16 septembre 1954 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 14 août 1956).
Macqueron, substitut, 12 novembre 1950, 12 novembre 1954.
Laüt, juge d'instruction, 6 février 1951, 6 février 1955.
de Lavau, juge, 7 mai 1951, 7 mai 1955.
Goichot, juge (détaché), 12 mai 1951, 12 mai 1955.
Hippeau, substitut, 14 mai 1951, 14 mai 1955.
Lottin, substitut, 14 mai 1951, 14 mai 1955.
Doelsch, juge (détaché), 13 août 1951, 13 août 1955.
Dolbois, substitut (démission acceptée pour compter du 31 juillet 1959), 10 septembre 1951, 10 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 2 octobre 1956).
Tellier, juge, 10 septembre 1951, 10 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 31 mars 1953).
Dessertine, juge, 18 septembre 1951, 18 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 16 mars 1954).
Mallat, juge d'instruction, 18 septembre 1951, 18 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 10 août 1954).
Fontan, juge (décédé le 3 avril 1959), 18 septembre 1951, 18 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 octobre 1955).
Grivot, juge d'instruction (détaché), 18 septembre 1951, 18 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 octobre 1955).
Boye (Ibrahima), juge, 18 septembre 1951, 18 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).
Brunat, juge, 18 septembre 1951, 18 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).
Couturon, juge, 18 septembre 1951, 18 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).
Rives, juge (détaché), 18 septembre 1951, 18 septembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).
Michelin, substitut, 5 novembre 1951, 5 novembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 1er avril 1957).
Tamby, juge, 5 novembre 1951, 5 novembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 17 septembre 1957).
Dupuis, juge, 5 novembre 1951, 5 novembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 16 mars 1954).
Gueye (Amadou), juge, 5 novembre 1951, 5 novembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 16 mars 1954).
Le Guillou, substitut, 5 novembre 1951, 5 novembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 octobre 1955).
Gaillard, juge d'instruction, 5 novembre 1951, 5 novembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).
Niverd, substitut, 5 novembre 1951, 5 novembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).
N'Guyen Van Day, juge, 6 novembre 1951, 27 octobre 1955.
Bona, juge, 6 novembre 1951, 6 novembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 2 octobre 1956).
Rocca, juge d'instruction, 6 novembre 1951, 6 novembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 octobre 1955).
Fillon, juge, 11 novembre 1951, 11 novembre 1955.
Moulanier, juge, 13 décembre 1951, 13 décembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 16 mars 1954).
Oneto, juge, 13 décembre 1951, 13 décembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 16 mars 1954).
Vigeral, juge d'instruction (Montluçon), 13 décembre 1951, 13 décembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 10 août 1954).
Nivet, juge d'instruction, 13 décembre 1951, 13 décembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 octobre 1955).
Pourouchottamin, juge, 13 décembre 1951, 13 décembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 30 avril 1956).
Raybaud, juge, 13 décembre 1951, 13 décembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).
George, juge, 15 décembre 1951, 15 décembre 1955.
Guérin-Villeaubreil, juge, 18 décembre 1951, 18 décembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 10 août 1954).
Masbatin, juge, 18 décembre 1951, 18 décembre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).
Faucilhon, juge (détaché), 27 décembre 1951, 27 décembre 1955.
Creppy, juge, 5 janvier 1952, 5 janvier 1956.
Paloutier, juge, 16 mars 1952, 16 mars 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 30 avril 1956).
Debiais, juge (Moroni), 16 mars 1952, 16 mars 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).
Richard (Marc), juge (Alger), 16 mars 1952, 16 mars 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).
Vincentelli, substitut, 19 avril 1952, 19 avril 1956.
Trocheris (Jean), substitut, 27 avril 1952, 27 avril 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 décembre 1955).
Pagnon, juge d'instruction (Djibouti), 27 avril 1952, 27 avril 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 30 avril 1956).
Carlier, substitut, 27 avril 1952, 27 avril 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).
Chaillou, substitut, 27 avril 1952, 27 avril 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).
Delmée, substitut (Papeete), 27 avril 1952, 27 avril 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).
Leportier, juge (détaché), 27 avril 1952, 27 avril 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).
Maroille, juge (Evreux), 27 avril 1952, 27 avril 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).
Martin (Rémy), juge, 27 avril 1952, 27 avril 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).
Reculard, juge, 13 mai 1952, 13 mai 1956.
Vigneron, substitut, 15 juin 1952, 15 juin 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, onzième degré à compter du 17 septembre 1957).

de Bardonnéche, juge d'instruction, 15 juin 1952, 15 juin 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 17 septembre 1957).

Cuche, juge, 21 juin 1952, 21 juin 1956.

Moschetti, juge, 21 juillet 1952, 21 juillet 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Tanays, juge, 21 juillet 1952, 21 juillet 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Oscar, juge, 21 juillet 1952, 21 juillet 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 28 novembre 1956).

Martin (François), juge, 21 juillet 1952, 21 juillet 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Goudot, juge, 15 septembre 1952, 15 septembre 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Serre, juge, 15 septembre 1952, 15 septembre 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Baurès, juge, 15 septembre 1952, 15 septembre 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

L'Etang, juge, 15 septembre 1952, 15 septembre 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Trocheris (Yves), juge, 15 septembre 1952, 15 septembre 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Gouraud, substitut, 23 septembre 1952, 23 septembre 1956.

Sorgues, substitut, 23 septembre 1952, 23 septembre 1956.

Ourgaud (Guy), juge, 10 octobre 1952, 10 octobre 1956.

Deléage, juge (Montbrison), 21 octobre 1952, 21 octobre 1956.

Buzet, juge (détaché), 14 novembre 1952, 14 novembre 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 16 mars 1954).

Filhouse, substitut, 14 novembre 1952, 14 novembre 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 30 avril 1956).

Jambon, substitut, 14 novembre 1952, 14 novembre 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 30 avril 1956).

Porsan, juge, 14 novembre 1952, 14 novembre 1956 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Colas, substitut, 25 novembre 1952, 25 novembre 1956.

Decheix, substitut, 8 décembre 1952, 8 décembre 1956.

Colomb, substitut, 9 décembre 1952, 9 décembre 1956.

Moïse (Max), juge, 25 décembre 1952, 25 décembre 1956.

Beque, substitut, 1er janvier 1953, 1er janvier 1957.

Besnard, juge d'instruction (Briey), 3 février 1953, 3 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 30 avril 1956).

Costecalde, substitut, 3 février 1953, 3 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 30 avril 1956).

Durand, substitut, 3 février 1953, 3 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 30 avril 1956).

Gaunet, substitut, 3 février 1953, 3 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 4 juillet 1956).

Blanc, substitut, 3 février 1953, 3 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Duprat, substitut, 3 février 1953, 3 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Hugues, substitut, 3 février 1953, 3 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Dubois de Prisque, substitut, 5 février 1953, 5 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 18 juin 1955).

Mino, juge (détaché), 5 février 1953, 5 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 27 octobre 1955).

Caïtuccoli, juge d'instruction (Alger), 17 février 1953, 17 février 1957.

Manfredi, juge, 23 février 1953, 23 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Spitz, substitut, 23 février 1953, 23 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Soliva, juge, 23 février 1953, 23 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 17 septembre 1957).

Luciani (Simon), juge, 23 février 1953, 23 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Rieunier, juge (Tulle), 23 février 1953, 23 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Vallée, juge (Djibouti), 23 février 1953, 23 février 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Planche, juge, 18 mars 1953, 18 mars 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 14 août 1956).

Bertrou, substitut (Djibouti), 18 mars 1953, 18 mars 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Cailteaux, juge, 18 mars 1953, 18 mars 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 17 septembre 1957).

Riou, substitut, 18 mars 1953, 18 mars 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 17 septembre 1957).

Choltus, juge, 18 mars 1953, 18 mars 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Cadiou, juge, 15 mai 1953, 15 mai 1957.

Suel, juge, 2 juin 1953, 2 juin 1957.

Cotinaud, substitut, 12 juin 1953, 12 juin 1957.

Amirda, juge, 25 juin 1953, 25 juin 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Garsi, juge d'instruction, 25 juin 1953, 25 juin 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Constant, juge d'instruction, 23 juillet 1953, 23 juillet 1957.

Renaud, juge, 25 juillet 1953, 25 juillet 1957.

Berlamont, juge (Papeete), 21 septembre 1953, 21 septembre 1957.

Guilhe La Combe de Villers, substitut (détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, anciens services judiciaires d'outre-mer), 21 septembre 1953, 21 septembre 1957.

Monlaü, juge (Djibouti), 27 octobre 1953, 27 octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Ravet, juge (détaché), 27 octobre 1953, 27 octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Salles, juge, 27 octobre 1953, 27 octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 1er avril 1957).

Draguet, substitut, 27 octobre 1953, 27 octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 17 septembre 1957).

Tanc, juge (Nouméa), 27 octobre 1953, 27 octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 17 septembre 1957).

Langlet, juge (Nouméa), 27 octobre 1953, 27 octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Larmaillard, juge, 27 octobre 1953, 27 octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Latour, juge, 27 octobre 1953, 27 octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Rabastens, juge, 27 octobre 1953, 27 octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Malergue, substitut (détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, anciens services judiciaires d'outre-mer), 30 octobre 1953, 30 octobre 1957.

Fabre, juge, 26 novembre 1953, 26 novembre 1957.

Guéna, juge, 19 décembre 1953, 19 décembre 1957.

Amiel, substitut, 1er mars 1954, 1er mars 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 4 juillet 1956).

Aymé, substitut, 1er mars 1954, 1er mars 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 4 juillet 1956).

Guillaume (Michel), substitut, 1er mars 1954, 1er mars 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 4 juillet 1956).

Raynaud, substitut, 1er mars 1954, 1er mars 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 17 septembre 1957).

Guyot (Pierre), juge (détaché), 15 mars 1954, 15 mars 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 17 septembre 1957).

Michelot, substitut, 15 mars 1954, 15 mars 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 17 septembre 1957).

Cazendres, juge, 15 mars 1954, 15 mars 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er janvier 1958).

Baudot, juge, 10 juin 1954, 10 juin 1958.

Bigay, substitut, 20 septembre 1954, 20 septembre 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Carlioz, substitut, 20 septembre 1954, 20 septembre 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Soulé, substitut, 20 septembre 1954, 20 septembre 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, treizième degré à compter du 2 octobre 1956).

Roman, substitut, 20 septembre 1954, 20 septembre 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 28 avril 1958).

Martin (Jean-Paul), juge, 20 septembre 1954, 20 septembre 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 12 juillet 1958).
Badets, juge, 20 septembre 1954, 20 septembre 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 29 juillet 1958).
Gueziec, juge (Djibouti), 20 septembre 1954, 20 septembre 1958 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 29 juillet 1958).
Herbecq, juge, 20 septembre 1954, 20 septembre 1958 (fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 29 juillet 1958).
Petiteau, juge, 4 janvier 1955, 4 janvier 1959.

Sont reclassés au 1er mars 1959, au second grade (premier groupe) et prennent rang immédiatement après les magistrats visés à l'article précédent, les magistrats de l'ancien grade d'outre-mer considérés comme ayant, au 28 février 1959, la qualité de juge suppléant de l'ancien cadre métropolitain, à compter de la date indiquée ci-après :

M. Manche, juge suppléant, 31 décembre 1948.
Mme Defix, épouse Gaillard, juge suppléant, 7 novembre 1950.
MM.
Béchon, substitut (Mézières), 2 juin 1953 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 10 avril 1954).
Bourillon, juge suppléant (Papeete), 2 juin 1953, (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 10 avril 1954).
Debout, juge suppléant, 2 juin 1953 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 10 avril 1954).
Mercadier, juge suppléant, 2 juin 1953 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 10 avril 1954).
Pia (Guy-Louis), juge suppléant, 2 juin 1953 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 10 avril 1954).
Potabes, juge suppléant, 2 juin 1953 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 10 avril 1954).
Tatu, juge suppléant, 2 juin 1953, (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 10 avril 1954).
Loubes, juge suppléant, 2 juin 1953 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 6 août 1955).
Lefevre, juge suppléant (Nouméa), 16 juin 1953.
Trubert, juge suppléant, 1er juillet 1953.
de Lagrevol, juge suppléant (détaché), 21 septembre 1953.
Rivals, juge suppléant, 21 septembre 1953.
Vengeon, juge suppléant, 21 septembre 1953.
Belin, juge suppléant, 1er octobre 1953.
La Porte (Hubert), juge suppléant, 27 octobre 1953.
Rocheron, juge suppléant (détaché), 15 décembre 1953.
Daniel, juge suppléant, 10 février 1954.
Jeanjean, juge suppléant, 15 mars 1954.
Michel (Paul), juge suppléant, 15 mars 1954.
Oriol, juge suppléant, 2 juillet 1954.
Bégorre, juge suppléant, 24 août 1954 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 20 janvier 1955).
Lenormand, juge suppléant, 24 août 1954 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 20 janvier 1955).
de Sevray, juge suppléant, 24 août 1954 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 20 janvier 1955).
Germain, juge suppléant, 24 août 1954 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 21 janvier 1955).
Bonnet, juge suppléant, 24 août 1954 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Bulit, juge suppléant, 8 septembre 1954.
Palazzo, juge suppléant, 2 décembre 1954.
Dufourburg, juge suppléant, 27 décembre 1954.
Aldemar, juge suppléant, 3 février 1955 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 27 octobre 1955).
Genevey, juge suppléant (en disponibilité à compter du 1er décembre 1960), 3 février 1955 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 30 avril 1956).
Tremolieres, juge suppléant, 3 février 1955 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 30 avril 1956).
Tailhan, juge suppléant (Djibouti), 14 février 1955.
De Volontat, juge suppléant, 18 février 1955.
Langlois, juge suppléant (Djibouti), 15 mars 1955.
Valère, juge, 20 mars 1955.
Petot, juge suppléant, 21 mars 1955 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 7 janvier 1956).
Dupeyron, juge suppléant, 21 mars 1955 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 9 mars 1956).
Blanche-Barbat, juge suppléant, 21 mars 1955 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 30 avril 1956).
Gourlet, juge suppléant, 21 mars 1955 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 30 avril 1956).
Cases, juge suppléant, 19 avril 1955.
Maglioli, juge suppléant (Papeete), 14 août 1955, (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 11 juillet 1956).
de Thevenard, juge suppléant, 14 août 1955 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 11 juillet 1956).
Dabansens, juge suppléant, 14 août 1955 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Rémond, substitut (en disponibilité à compter du 1er mars 1961), 1er octobre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celle de juge suppléant à compter du 28 avril 1958).
Jéol, juge, 1er octobre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 29 juillet 1958).
Museux, juge, 1er octobre 1955 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 29 juillet 1958).
Amadeo, substitut (Nouméa), 17 avril 1956.
Cerdini, juge suppléant, 21 mai 1956.
Behary Laul Sirder, substitut, 24 août 1956, (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 8 septembre 1958).
Théron (Jean-Raymond), juge suppléant, 24 août 1956, (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 30 septembre 1956).
Delvert, juge suppléant (Nouméa), 24 août 1956 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Bamba Nanlo, substitut, 17 octobre 1956.
Calinaud, juge (Papeete), 17 octobre 1956.
Corby, juge (Nouméa), 17 octobre 1956.
Guyot (Jean-Louis), juge, 17 octobre 1956.
Kwayeb (Enoch), juge, 17 octobre 1956.
M'Baye (Keba), substitut, 17 octobre 1956.
Morel (Pierre), juge, 17 octobre 1956.
Rabesandratana, juge, 17 octobre 1956.
Rafalihery, juge, 17 octobre 1956.
Vieyra, juge, 17 octobre 1956.
Pouabou, substitut, 15 janvier 1957.
Guerc'h, juge suppléant, 9 février 1957.
Florent, juge suppléant, 1er avril 1957.
Forgues (Albert), juge suppléant, 1er avril 1957.
Saint-Laurens, juge suppléant (Djibouti), 1er avril 1957.
Simoni, juge suppléant, 14 août 1957 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 2 octobre 1956).
Ducos, juge suppléant, 14 août 1957 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 1er avril 1957).
De Mortillet, juge (Strasbourg), 14 août 1957 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 1er avril 1957).
Anache, juge suppléant, 14 août 1957 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 30 septembre 1958).
Doppia, juge suppléant, 14 août 1957 (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 25 novembre 1958).
Casanova, juge suppléant, 17 septembre 1957.
Faccendini, juge suppléant, 17 septembre 1957.
Ramanitra, juge suppléant (démission à compter du 10 janvier 1961), 17 septembre 1957.
Beauvois, substitut, 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er octobre 1959).
Merand, substitut, 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 1er octobre 1959).
Ahouansou (Midjrahoundo), substitut, 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 24 novembre 1959).
Coulibaly (Lazéni), substitut, 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 24 novembre 1959).
David, substitut, 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 24 novembre 1959).
Goundiam (Ousmane), substitut, 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 24 novembre 1959).
Seïd (Brahim), substitut, 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 24 novembre 1959).
Thiney, substitut, 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 24 novembre 1959).
Diop (Abdoulaye), substitut, 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 18 janvier 1960).
Raharijaona, substitut (démission à compter du 7 avril 1961), 1er octobre 1957 (ancien cinquième grade outre-mer, fonctions supérieures à celles de juge suppléant à compter du 18 janvier 1960).
Guinot, juge suppléant, 16 décembre 1957.
Apollis, juge suppléant (Moroni), 16 mai 1958.

Aldebert (Michel), juge suppléant, 18 juillet 1958.
Boittiaux, substitut, 1er octobre 1958.
Darge, substitut, 1er octobre 1958.
Dumas, substitut, 1er octobre 1958.
Palvadeau, substitut, 1er octobre 1958.
Roque, substitut, 1er octobre 1958.
Rouvin, substitut, 1er octobre 1958.
Sauret, substitut, 1er octobre 1958.
Villien, substitut, 1er octobre 1958.

Sont reclassés à compter du 10 mai 1959, au second grade (premier groupe) et assimilés aux magistrats de l'ancien cadre métropolitain ayant au 28 février 1959 la qualité de juge suppléant, les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer ci-après désignés :

MM.
Graziani, juge suppléant (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 13 septembre 1959).
Georgin, juge suppléant (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 25 septembre 1959).
Tronc, juge suppléant (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 19 décembre 1959).
Thenegal, juge suppléant (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 22 décembre 1959).
Cazenave, juge suppléant (ancien juge suppléant outre-mer à compter du 7 mars 1960).

L'ordre des reclassements dans chacun des grades de la hiérarchie judiciaire, tel qu'il figure ci-dessus, est fixé sans préjudice des bonifications et majorations d'ancienneté que les intéressés sont susceptibles de faire valoir à des titres divers pour l'avancement de grade.

Sont rapportées les dispositions des décrets du 24 juin 1961 et du 4 août 1961 portant reclassement de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer dans la nouvelle hiérarchie judiciaire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 novembre 1961 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur, en service en Algérie.

Par décret en date du 28 novembre 1961, sont nommés en qualité d'attaché d'administration centrale :

MM. Akli (Joseph), secrétaire administratif de préfecture.
Lahmek (Guy).
Mlle Mahdi (Zina), secrétaire d'administration à la délégation générale.

Les intéressés sont titularisés dans le cadre institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958.

Un arrêté du ministre de l'intérieur procédera ultérieurement à leur reclassement.

Décrets du 28 novembre 1961 portant nominations et titularisations (personnels des préfectures).

Par décret en date du 28 novembre 1961, sont nommés et titularisés en qualité de chef de division de 1er échelon provisoire :

MM. Benzagou Boumédine, attaché de 2e classe, 6e échelon, à la préfecture de Tlemcen.
Boutemene Yahia, attaché contractuel à la préfecture de Tlemcen.

Par décret en date du 28 novembre 1961, sont nommés et titularisés en qualité d'attaché de préfecture :

MM. Belhacene Djoudi, secrétaire des services civils à la préfecture de Sétif.
Benalioua Benali, secrétaire des services civils à la sous-préfecture de Telach.
Benmerabet Abdelmalek, secrétaire administratif à la préfecture de Bône.
Chentouf Mohamed, rédacteur de l'administration académique à Mostaganem.
Habbar Cadi Abdelkader, commis à la S. N. C. F., à Paris.
Karamohamed Ahmed Zine, secrétaire interprète à la préfecture de Sétif.
Khodja Mahmoud, secrétaire des services civils à la sous-préfecture de M'Sila.
Lahcene Abderrahmane, secrétaire administratif contractuel à la préfecture de Tizi-Ouzou.
MM. Mebarek Mohamed Salah, employé au service des centres sociaux éducatifs.
Remita Mohamed, employé à la direction départementale des postes et télécommunications à Arras.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la classe et l'échelon accordés aux intéressés.

Par décret en date du 28 novembre 1961, sont nommés et titularisés en qualité d'attaché de préfecture :

MM. Belguedj Abdelkrim, secrétaire interprète des régies financières à la direction des domaines à Constantine.
Boudemagh Saadoum, secrétaire administratif à la préfecture de Constantine.
Bouslama Mohamed, secrétaire de mairie.
Bouzid Abdelkader, secrétaire administratif à la préfecture de Bône.
Chabouni Belhadj Mohamed.
Taleb Bendiab Moktar, secrétaire interprète des services civils à la sous-préfecture de Paul-Cazelles.
Zeghdoudi Chérif.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la classe et l'échelon accordés aux intéressés.

Décrets du 28 novembre 1961 portant nominations (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 28 novembre 1961, M. Granger (André), conseiller hors classe au tribunal administratif de Paris, est nommé président hors classe du tribunal administratif de Versailles.

Par décret en date du 28 novembre 1961, M. Triaud (Lucien), président du tribunal administratif de Caen, est nommé conseiller au tribunal administratif de Paris (poste vacant).

Modalités de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 28,

Vu le décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, et notamment l'article 14 ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire central des préfectures ;

Sur le rapport du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'établissement des tableaux d'avancement au grade d'attaché principal, la valeur professionnelle des agents visés aux articles 14 et 32 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 est examinée dans les conditions fixées au présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves de sélection professionnelle, prévues à l'article 14 du décret précité, comportent des épreuves écrites éliminatoires et une épreuve orale.

Les épreuves écrites consistent en :

1° Un commentaire de texte d'ordre général en rapport avec les problèmes administratifs (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2° L'étude d'un dossier de principe, à l'aide d'une documentation fournie aux candidats, et la rédaction d'un rapport comportant une analyse des solutions possibles, le choix d'une solution avec l'établissement d'un exposé des motifs et du texte qu'appelle cette affaire (durée : trois heures ; coefficient 2).

L'épreuve orale consiste en une conversation (durée : quinze minutes) avec le jury sur des problèmes généraux en rapport avec la profession (coefficient 3).

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la date des épreuves de chaque examen, le nombre de postes à pourvoir et la liste des centres où se dérouleront les épreuves écrites.

Les candidats sont convoqués dans les salles d'examen désignées à cet effet par les préfets pour les villes centres d'examen et par le ministre de l'intérieur pour Paris.

Art. 4. — Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission composée de trois à cinq membres chargés des installations matérielles, du contrôle et de la discipline dans les salles d'examen. La commission est présidée dans les départements par le secrétaire général de la préfecture du centre d'examen et à Paris par un administrateur civil désigné par le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire du ministère

de l'intérieur. Le président de la commission choisit les autres membres. Il est responsable du déroulement des épreuves et signe les procès-verbaux.

Art. 5. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par un jury désigné par arrêté du ministre de l'intérieur. Pour la correction des épreuves écrites des trois premières sessions prévues par l'article 32 du décret précité, il sera adjoint au jury un comité d'examen désigné dans les mêmes conditions.

Les sujets sont placés séparément sous pli cacheté et adressés à chaque centre ; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 6. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve.

Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou des notes quelconques, en dehors des documents qui leur seraient distribués pour la composition de leur épreuve.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et éventuellement des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Si une fraude ou tentative de fraude est constatée pendant la séance, il est fait mention de l'incident au procès-verbal et le candidat qui s'en est rendu coupable doit quitter immédiatement la salle d'examen.

Art. 7. — Au début de chaque épreuve écrite, le président de la commission de surveillance ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté concernant le sujet de ladite épreuve ; le temps accordé aux candidats commence à courir au moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance.

Dès qu'il a reçu sa feuille, le candidat inscrit très lisiblement son nom, son grade et sa résidence à l'angle droit de cette feuille qui est ensuite plié et cacheté de manière que les indications inscrites ne soient pas apparentes.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance qui apposent leur signature dans le cadre réservé à cet effet.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée en présence des candidats et revêtue de la signature des membres de la commission.

Les enveloppes cachetées contenant les compositions sont adressées au ministère de l'intérieur, service du personnel, bureau des préfectures, section Concours, accompagnées du procès-verbal signé du président de la commission de surveillance, constatant les conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

Art. 8. — Les notes attribuées aux compositions sont arrêtées par le jury. Il est attribué, pour chaque épreuve écrite, une note numérique allant de 0 à 20.

Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite et retient pour être admis à subir les épreuves orales les candidats ayant obtenu la moyenne, dans la limite maximale d'un nombre égal au double du nombre de postes à pourvoir.

Art. 9. — Les candidats admis à subir l'épreuve orale devant le jury, prévu à l'article 5, sont convoqués à Paris par le ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur arrête la liste de classement en fonction du total des notes des épreuves écrites et de l'épreuve orale.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire,
CAMILLE ERNST.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 27 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Quentin (Aisne) tendant à donner le nom de Docteur-Louis-Bachy au nouveau groupe scolaire de la commune.

Administration générale.

Par arrêté en date du 21 novembre 1961, est prononcée à compter du 4 juillet 1961 la radiation des contrôles du corps autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, de M. Abeil (Bernard), attaché de 3e classe, intégré dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Personnels des préfectures.

Par arrêtés des 31 août et 26 septembre 1961, MM. Jean Muraire et Gaston Gardies, secrétaires greffiers des ex-juridictions françaises, sont nommés et titularisés dans le cadre des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture.

Par arrêté du 18 septembre 1961, M. Jean Marietti, fonctionnaire français de la Régie des exploitations industrielles du Maroc, est nommé et titularisé dans le cadre des agents administratifs supérieurs de préfecture.

Par arrêtés des 4, 18 et 26 septembre 1961, MM. Emile Martinez, Maurice Mercier et Jacques Cano, secrétaires greffiers adjoints des ex-juridictions françaises du Maroc, sont nommés et titularisés secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 31 août 1961, M. Georges Mons, fonctionnaire français de la Régie des exploitations industrielles du Maroc, est nommé et titularisé dans le cadre des rédacteurs de préfecture.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 novembre 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 novembre 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Estival (Bernard-Lucien-Louis), lieutenant de vaisseau. 4 fois cité.

Segalen (Robert-Alexandre-Marie), lieutenant de vaisseau. 5 fois cité.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et prennent effet, pour la prise de rang, de la date de signature du présent décret. Elles annulent et remplacent les citations à l'ordre du corps d'armée décernées antérieurement aux intéressés pour les mêmes faits.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 28 novembre 1961, est nommé aspirant de réserve, dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant, l'élève officier de réserve ci-après désigné qui a satisfait aux épreuves du concours de sortie du peloton d'E. O. R. :

A compter du 15 août 1961.

PROMOTION « CAEN 61 A/E. O. R. »

Pilote élémentaire.

Fourquet (Jean-Marie-Denis).

Tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1961.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18.154-TC/BT. L du 28 juin 1951 (*B. O. E. M.*, volume 323-I). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois ans et trois mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement, devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes de marine et pour le 10 décembre 1961, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires modèle C, recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie de marine.

Colonel.

M. Lavergne (André), 3 avril 1913, 9e R. M. — 16 mars 1956 (B. E. M. S.).

Chefs de bataillon.

MM.

Delayen (Jean), 16 mars 1921, 10e R. M. — 6 octobre 1955.
Rolland de Chambaudouin d'Erceville (Alain), 1er janvier 1922, 6e R. M. — 28 avril 1956 (B. T.).
Perrodo (Jean), 28 août 1917, 10e R. M. — 23 janvier 1957.
Gentric (Charles), 23 juillet 1913, 3e R. M. — 21 avril 1958.
Deles (Auguste), 6 septembre 1912, 1re R. M. — 24 avril 1958.
Morvan (André), 6 octobre 1922, F. F. A. — 28 avril 1958 (spécialiste blindés motorisés).
Berthier (Guy), 4 juillet 1912, 10e R. M. — 5 juin 1958.
Frison (Marie), 6 octobre 1912, 1re R. M. — 21 décembre 1959 (hors tour) (titre S. M. B.).

Capitaines.

MM.

Caille (Pierre), 12 octobre 1924, 1re R. M. — 21 décembre 1954 (B. T.).
Felce (Antoine), 6 janvier 1924, 9e R. M. — 27 février 1958.
Jolit (André), 17 juin 1922, 4e R. M. — 23 avril 1958.
Saddier (Raymond), 16 janvier 1921, 1re R. M. — 23 avril 1958.
Sudreaud (Jean), 14 février 1925, 4e R. M. — 29 avril 1958.
Marien (Albert), 24 juin 1922, 1re R. M. — 5 mai 1958.
Venault (Georges), 28 octobre 1922, 10e R. M. — 16 mai 1958.
Fine (Edouard), 24 octobre 1919, F. F. A. — 22 mai 1958 (spécialiste blindés motorisés).
Villiers (Moriame-Marcel), 29 juin 1918, 10e R. M. — 28 mai 1958.
Secretin (Arthur), 31 mai 1914, 10e R. M. — 5 juin 1958.
Desprès (Jean-Marie), 19 mars 1918, 10e R. M. — 12 juin 1958.
Jérutti (Louis), 5 mars 1919, 10e R. M. — 20 juin 1958.
Delin (Louis), 2 mars 1915, 10e R. M. — 28 juin 1958.
Juillard (Lucien), 26 septembre 1929, 10e R. M. — 10 juillet 1958.
Droguet (Paul), 29 mars 1925, 10e R. M. — 17 juillet 1958 (spécialiste blindés motorisés).
Comes (Noël), 25 décembre 1920, 10e R. M. — 28 juillet 1958.
Sarraméa (Hubert), 29 août 1912, 10e R. M. — 5 août 1958.
Leconte (Philippe), 30 novembre 1927, 10e R. M. — 4 octobre 1958 (D. E. M.).
Milot (Emile), 31 janvier 1917, 10e R. M. — 6 octobre 1958.
Hélias (Daniel), 8 février 1921, 10e R. M. — 27 octobre 1958.
Ruef (Jacques), 13 octobre 1919, 10e R. M. — 27 octobre 1958.
Rogues (Roger), 1er août 1930, 4e R. M. — 7 janvier 1959 (spécialiste transmissions).
Henrion (Jacques), 17 mai 1922, 4e R. M. — 23 février 1959 (spécialiste transmissions).

Lieutenants.

MM.

Zimon (Richard), 16 février 1935, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Gras (Henri), 21 juin 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Thépaut (Charles), 3 mars 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rubira (Frédéric), 5 mars 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Cheval (Yves), 7 novembre 1935, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Linke (Hugues), 3 octobre 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Noël (Bernard), 2 septembre 1932, 10e R. M. — 16 juin 1958 (spécialiste transmissions).
Montfort (Henri), 19 décembre 1930, 10e R. M. — 28 juillet 1958.
Colliot (Jean), 11 octobre 1931, 9e R. M. — 13 octobre 1958.
Bazet (Pierre), 13 mai 1927, 1re R. M. — 2 mars 1959 (spécialiste transmissions).
Vadunthun (André), 15 mars 1926, 10e R. M. — 31 mars 1959.
Gerhard (Charles), 22 août 1919, 10e R. M. — 27 mai 1959 (spécialiste transmissions).
Robin (Robert), 15 novembre 1920, 10e R. M. — 4 juin 1959 (spécialiste transmissions).
Nabet (Napoléon), 14 novembre 1921, 10e R. M. — 13 juin 1959 (spécialiste transmissions).
Ruellet (Raymond), 19 novembre 1929, 6e R. M. — 8 juin 1960 (hors tour) (breveté parachutiste).

Artillerie de marine.

Capitaines.

MM.

Vilaceque (Jean), 14 janvier 1928, 1re R. M. — 28 juillet 1955.
Poilliot (Gérard), 26 mars 1926, 10e R. M. — 28 décembre 1955.
Torreilles (Roger), 10 octobre 1917, 9e R. M. — 8 octobre 1956.
Coutaud (Louis), 1er juin 1919, 10e R. M. — 4 mai 1957.
Orcaire (Albert), 31 décembre 1922, 3e R. M. — 10 août 1957.
Pauchon (André), 6 février 1927, F. F. A. — 20 août 1957.
Prost (Jean), 8 juillet 1917, 1re R. M. — 9 septembre 1957.
Morin (André), 2 décembre 1924, 9e R. M. — 22 septembre 1957.
Faber (Joseph), 10 juin 1916, 1re R. M. — 3 décembre 1957.
Legrand (Jacques), 4 août 1920, 10e R. M. — 1er janvier 1958.
Curzi (Marcel), 24 avril 1920, 10e R. M. — 19 septembre 1960 (hors tour) (titre S. M. B.).

Lieutenants.

MM.

Baguet (Bernard), 21 avril 1937, 10e R. M. — N'a jamais servi (O. R. C. C.).
Nonne (Robert), 26 mai 1919, 1re R. M. — 10 octobre 1956.
Geslin (Pierre), 20 septembre 1930, 10e R. M. — 7 mai 1959.
Barbey (Robert), 8 août 1928, 3e R. M. — 23 décembre 1959.
Millet (Serge), 7 août 1930, F. F. A. — 14 janvier 1960.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

ADMINISTRATIFS

Commandant.

M. Morlec (Jacques), 7 juin 1910, 1re R. M. — 28 juillet 1958.

Capitaine.

M. Allemand (Jean), 2 avril 1915, 6e R. M. — 14 janvier 1961.

Lieutenant.

M. Schneider (Marcel), 12 avril 1909, 8e R. M. — 12 avril 1961.

Intendance des troupes de marine.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.

Margez (Jacques), 5 mars 1927, 10e R. M. — 17 mai 1960.
Moisan (Georges), 8 décembre 1918, 1re R. M. — 19 octobre 1960.

Cadre spécial des troupes de marine.

SECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lieutenant-colonel.

M. Morel (Alexis), 14 mars 1908, F. F. A. — 12 juillet 1955.

Commandant.

M. du Port de Loriol (Robert), 28 août 1912, 7e R. M. — 28 mai 1956.

Capitaines.

MM.

Moinaux (Henri), 14 juillet 1911, 10e R. M. — 11 février 1958.
Szwed (Théophile), 2 décembre 1915, 10e R. M. — 7 janvier 1959.

Lieutenant.

M. Bolajuzon (Henri), 10 avril 1912, 5e R. M. — 2 décembre 1957.

SECTION INTENDANCE

Capitaine.

M. Douat (Daniel), 5 mai 1913, 1re R. M. — 13 septembre 1958.

Service de santé des troupes de marine.

a) MÉDECINS

Médecins lieutenants-colonels.

MM.

Dutour (Jean), 12 septembre 1915, 9e R. M. — 2 juin 1960.
Conjeaud (Jean), 15 octobre 1916, 9e R. M. — 9 mars 1961.

Médecins commandants.

MM.
Vandekerkove (Michel), 19 septembre 1924, 9e R. M. — 31 juillet 1959.
Rannou (Christophe), 17 janvier 1911, 10e R. M. — 7 avril 1960.
Laborde (Claude), 16 octobre 1921, 9e R. M. — 2 mai 1960.
Martin (Pierre-Jean), 26 juin 1924, 1re R. M. — 21 mai 1960.
Lajoinie (Claude), 21 juin 1923, 9e R. M. — 21 mai 1960.
Laluque (Pierre), 3 mars 1921, 9e R. M. — 20 juin 1960.
Ferrat (Pierre), 8 septembre 1916, 10e R. M. — 17 août 1960.
Moissinac (Joseph), 23 avril 1920, 9e R. M. —9 novembre 1960.
Guintran (Jean-Marie), 8 mai 1912, 9e R. M. — 12 décembre 1960.
Cave (Léon), 1er avril 1923, 9e R. M. — 29 décembre 1960.
Landé (Paul), 8 juillet 1922, 9e R. M. — 30 juin 1961.

Médecins capitaines.

MM.
Pierchon (Etienne), 15 décembre 1927, 9e R. M. — 14 mars 1960.
Serres (Jean), 9 mai 1927, 9e R. M. — 23 mars 1960.
David (Jean), 4 juillet 1927, 9e R. M. — 28 mars 1960.
Vinh-Chi (Abel-Louis), 2 septembre 1922, 9e R. M. — 11 mai 1960.
Bouffard (Alain), 10 avril 1930, 6e R. M. — 7 juillet 1960.
Barbotin (Maurice), 28 décembre 1931, 10e R. M. — 6 août 1960.
Martinéaud (Michel), 26 mars 1925, 1re R. M. — 8 août 1960.
Martin (Jean-Roger), 16 mars 1927, 9e R. M. — 5 septembre 1960.
Picca (Mathieu), 17 septembre 1931, 9e R. M. — 15 janvier 1961.
Dugeny (Gérard), 29 août 1929, 4e R. M. — 15 janvier 1961.
Bourgés (Michel), 12 juin 1931, 9e R. M. — 16 janvier 1961.
David (Jean-Louis), 17 août 1928, 9e R. M. — 20 janvier 1961.
Virieu (René), 14 novembre 1930, 9e R. M. — 27 janvier 1961.

Médecins lieutenants.

MM.
Boudarel (André), 7 août 1930, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Debeneix (Gérard), 14 août 1930, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Cazals (André), 21 mai 1930, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Rouot (André), 18 mars 1932, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Nourrit (Bernard), 9 juillet 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Fournie (Louis), 13 janvier 1934, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Fournier (Jean-Pierre), 30 septembre 1932, 4e R. M. — N'a jamais servi.

b) PHARMACIENS

Pharmacien lieutenant-colonel.

M. Weil (Roger), 3 décembre 1911, 9e R. M. — 14 avril 1961.

Pharmacien lieutenant.

M. Labarbe (Claude), 6 mai 1932, 9e R. M. — 16 janvier 1961.

c) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Mazue (Irénée), 23 octobre 1920, 1re R. M. — 22 septembre 1959.

Lieutenant.

M. Albrand (Aimé), 14 août 1923, 1re R. M. — 7 février 1961.

ANNULATION D'INSCRIPTIONS AU TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM.
Barberis (Léon), 8 mai 1920, 10e R. M. — 15 février 1955 (D. E. M.).
Cormarèche (Antoine), 20 juin 1920, 10e R. M. — 28 janvier 1958.
Douguet (Henri), 17 décembre 1912, 1re R. M. — 16 août 1955.

Lieutenant.

M. Lamothe (Louis), 17 décembre 1929, 10e R. M. — 2 juin 1958.

Intendance des troupes de marine.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Pinaud (Didier), 15 janvier 1917, 10e R. M. — 6 octobre 1960.

Cadre spécial des troupes de marine.

SECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Commandant.

M. Battestini (Paul), 31 janvier 1911, 10e R. M. — 12 septembre 1957.

Service de santé des troupes de marine.

Médecin colonel.

M. Bascou (André), 28 janvier 1905, 9e R. M. — 27 février 1961.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Rondet (Jean), 31 mai 1915, 1re R. M. — 9 août 1953 (D. E. M., B. E. M. S.).

Médecin capitaine.

M. Merceron (Pierre), 4 juin 1927, 9e R. M. — 3 juin 1960.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — RELIQUAT DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS

Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Hipolite (Jean), 31 octobre 1917, F. F. A., B. S. infanterie. — 9 mai 1957.

Sergent-chef.

Thevrey (Louis), 8 juin 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 juin 1961 (hors tour, volontaire méhariste, 2e séjour).

Sergent.

Niare (Lassana), vers 1933, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES MUSICIENS

Sergents-chefs.

Jolibois (Roland), 13 novembre 1930, 9e R. M., brevet sous-chef de fanfare. — 12 novembre 1960.
Rivoal (Joseph), 29 mai 1928, 9e R. M., C. A. T. 2/musicien, C. I. A., brevet tambour-major. — 6 février 1961.

Sergents.

Laroue (Thomas), 21 décembre 1933, 1re R. M., C. A. T. 2/clairon trompette. — 30 mars 1954.
Ferrier (Yves), 29 mai 1938, 9e R. M., C. A. T. 2/musicien. — 12 octobre 1960.

Hommes de troupe.

Soldats de 1re classe.

Nezereau (Jacques), 25 juin 1937, 9e R. M., musicien clarinette. — 1er octobre 1960.
N'Doye (Raymond), 13 mars 1937, 9e R. M., musicien trompette d'harmonie. — 7 juillet 1961.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Adjudants.

Flori (Jean-Baptiste), 27 août 1927, 10e R. M., 350/T. — 24 avril 1958.
Ronzet (Robert), 21 juillet 1927, 5e R. M., B. C. S. 360/T. — 30 juillet 1960.

Sergents-chefs.

Neveu (Marc), 3 janvier 1930, 4e R. M., B. C. S. 396/T. — 19 mars 1958.
Marie (Marius), 27 avril 1929, 5e R. M., 350/T. — 11 mars 1959.
Venturini (Roger), 16 mai 1930, 10e R. M., B. C. S. 452/T. — 7 janvier 1960.
Derien (Jean-Pierre), 30 octobre 1927, 4e R. M., B. C. S. 310/T. — 30 juillet 1960.

Sergents.

Alexandre (Xavier), 16 juin 1928, 9e R. M., 360/T. — 26 septembre 1958.
Quentric (Jean), 16 février 1938, 4e R. M., 267/T., C. I. A. B 1 arme/trans. — 30 mai 1960.

Cadre des infirmiers militaires des troupes de marine.

Adjudant-chef.

Biraud (Paul), 28 mars 1914, 9e R. M., B. S./secrétaire comptable. — 23 août 1960.

Adjudant.

Batrin (Jules), 10 octobre 1917, 9e R. M., B. S./maître infirmier. — 13 avril 1960.

Sergent.

Cuisenier (Henri), 28 mai 1927, 9e R. M., B. T. 1 secrétaire comptable. — 23 juin 1960.

II. — TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER DU 1er DÉCEMBRE 1961

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Dyvor (André), 20 septembre 1924, 1re R. M., B. C. S., B 1 comptabilité. — 25 juin 1956.
Wander-Heyoten (Henri), 26 janvier 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 septembre 1956.
Pugliesi (Joseph), 1er octobre 1922, 10e R. M., B. S. auto E. B. — 26 juin 1957.
Masquet (Henri), 23 décembre 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 18 octobre 1957.
Herbillon (Gaston), 12 novembre 1926, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 29 novembre 1957.
Lacoste (Albert), 2 mars 1925, 5e R. M., B. S. infanterie. — 3 décembre 1957.
Bénédetti (Sylvain), 5 mars 1924, 7e R. M., B. S. comptabilité. — 4 décembre 1957.
Borderie (André), 5 octobre 1923, 4e R. M., B. S. infanterie. — 30 décembre 1957.
Madoulet (René), 19 mai 1920, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 3 janvier 1958.
Pissot (Jacques), 10 mars 1919, 10e R. M., B. S. infanterie. — 8 janvier 1958.
Corvez (Louis), 11 novembre 1916, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 9 janvier 1958.
Pouzoulet (Denis), 5 janvier 1920, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 13 janvier 1958.
Bardet (Jean-Baptiste), 9 février 1921, 4e R. M., B. S. infanterie. — 11 février 1958.
Favreau (Georges), 22 décembre 1927, 3e R. M., B. S. comptabilité. — 13 février 1958.
Le Lann (Yves), 10 juillet 1924, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 28 février 1958.
Walter (Robert), 16 novembre 1923, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 28 février 1958.
Paoli (Jean), 8 décembre 1924, 10e R. M., B. S. infanterie. — 17 mars 1958.
Simier (Thénéran), 14 février 1925, 3e R. M., B. S. infanterie. — 19 mars 1958.

Adjudants.

Pietri (Jean-Joseph), 5 mai 1928, 3e R. M., B. S. auto E. B. — 3 octobre 1955.
Demangeon (André), 8 mai 1928, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 juin 1956.
Mohamed Harieff, 12 juillet 1925, 9e R. M., B. C. S. infanterie, B. 1351/trans./ta. — 7 janvier 1957.
Corbin (André), 29 septembre 1926, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 2 octobre 1957.
Dubuisson (Jacques), 21 février 1932, 10e R. M., B. S. infanterie. — 4 novembre 1957.
Bolzer (Corentin), 2 novembre 1925, 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 22 novembre 1957.
Tabar (Pierre), 1er juin 1925, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 22 novembre 1957.
Darmon (Marcel), 24 septembre 1920, 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 4 décembre 1957.
Tisserant (Robert), 15 mai 1926, 10e R. M., B. S. infanterie. — 4 décembre 1957.
Thuau (André), 26 janvier 1933, 10e R. M., B. S. infanterie. — 12 décembre 1957.
Porsmoguer (Jean), 24 avril 1930, 10e R. M., B. S. infanterie. — 20 décembre 1957.
Mathias (Louis), 1er mai 1926, 10e R. M., B. S. infanterie. — 30 décembre 1957.
Faivre (Charles), 10 décembre 1920, 3e R. M., B. E. infanterie. — 9 janvier 1958.
Pulvar (Occuli), 20 mars 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 13 janvier 1958.
Groux (Eugène), 8 juillet 1930, 5e R. M., B. S. infanterie. — 7 février 1958.
Tessier (Michel), 19 février 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 11 février 1958.
Garnier (Gabriel), 6 décembre 1928, 9e R. M., B. S. infanterie. — 13 février 1958.
Lepage (Robert), 7 février 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 14 février 1958.
Colteau (Pierre), 12 mai 1928, 6e R. M., B. C. S. infanterie. — 24 février 1958.
Le Moult (Yves), 29 décembre 1925, 1re R. M., B. S. infanterie. — 26 février 1958.

Sergents-majors.

Comtesse (Louis), 31 juillet 1928, 1re R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité, B. P. — 23 novembre 1956.
Blancard (Léonus), 17 juillet 1929, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 13 janvier 1957.
Boulanger (Maurice), 22 octobre 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité, B. C. S. infanterie. — 9 avril 1958.

Sergent-chefs.

Jean-Paul (Paul), 12 avril 1929, 10e R. M., B. S. infanterie. — 7 février 1956.
Desert (Gilles), 1er septembre 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 juin 1956.
Kipp (Antoine), 29 avril 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 9 juillet 1957.
Lesage (Jacques), 7 septembre 1930, 1re R. M., B. C. comptabilité. — 17 janvier 1958.
Foulquier (Yves), 14 mars 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 31 janvier 1958.
Soliguera (René), 28 janvier 1928, 5e R. M., B. C. S., B. 1 auto E. B. — 4 février 1958.
Chauveau (Marcel), 8 février 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 11 février 1958.
Ricci (Jean-Baptiste), 2 juin 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 11 février 1958.
Barthelémy (Léon), 2 août 1932, 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 13 février 1958.
Bezin (Claude), 7 mai 1936, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 17 février 1958.
Traore (Saydou), 7 décembre 1933, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 20 février 1958.
Grégoire (Jacques), 17 août 1931, 10e R. M., B. C. S., B. 1 551/trans./Ta. — 24 février 1958.
Schreiber (Christian), 28 novembre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A — 25 février 1958
Grandsire (Raymond), 3 août 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 février 1958.
Clément (Eugène), 17 février 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 27 février 1958
Herbette (Michel), 9 septembre 1931, 10e R M., B. S. infanterie. — 3 mars 1958.
Konowalik (Maryam), 10 août 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 3 mars 1958.
Mariani (Dominique), 29 janvier 1933, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 6 mars 1958.
Andraud (Jules), 30 décembre 1935, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 10 mars 1958.
Fabignon (Lucien), 14 décembre 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 10 mars 1958.
Bau (Charles), 3 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 251/trans., B. C. S infanterie — 20 mars 1958
Salvatore (Jean), 27 février 1930, 10e R M., C. A. T. 2/trans., C. I. A. — 25 mars 1958
Mony (Maurice), 10 février 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 artificier, B. C. S. infanterie — 9 avril 1958
Tardieu (Gaston), 28 avril 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 251/trans., B. C. S. infanterie. — 14 avril 1958.
Charles (René), 29 avril 1931, 9e R. M., B. S. infanterie. — 16 avril 1958.
Delor (Bathilde), 1er février 1931, 10e R. M., B. S. infanterie. — 21 avril 1958.
Beyon (Louis), 22 avril 1930, 10e R. M., B. S. infanterie. — 24 avril 1958.

Sergents.

Calife (Marie-François), 28 juillet 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 221/trans/Ta. — N'a jamais servi.
Dufour (Guy), 1er mars 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Donze (Serge), 24 novembre 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien « A. E. B. », C. I. A. — N'a jamais servi.
Paglia (Aldo), 31 mai 1939, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Desomberg (Roger), 17 octobre 1939, 10e R. M., C. A. T. 2 « A. E. B. », C. I. A. — N'a jamais servi.
Lohez (Olivier), 30 septembre 1939, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Sevrin (Léonel), 23 mai 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.

Saubert (Christophe), 6 juin 1939, 10e R. M., C. A. T. 2 251/ trans. — N'a jamais servi.
Hoareau (Gérard), 20 janvier 1939, 10e R. M., C. A. T. 2 251/ trans., C. I. A. — N'a jamais servi.
Bonvini (Robert), 3 octobre 1940, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Colletin (Frantz), 4 décembre 1937, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Bray (Bernard), 21 février 1939, 10e R. M., C. A. T. 2 211/221 trans. — N'a jamais servi.
Didier (Jean-Claude), 1er mai 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 211/221 trans., C. I. A. — N'a jamais servi.
Conquer (Etienne), 9 août 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre. — N'a jamais servi.
François Saint-Cyr (Jacques), 4 mars 1939, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Bonneau (Joseph), 26 novembre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Sidibe, dit Guetrot (Jean), 29 décembre 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 267/trans., C. I. A. — N'a jamais servi.
Duval (Jean), 16 août 1937, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Malcuit (Jean-Claude), 4 novembre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Alfred (Daniel), 4 avril 1940, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — N'a jamais servi.
Placide (Corneille), 14 septembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 251/trans., C. I. A. — 7 avril 1955.
Petit (Alcide), 10 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., B. P. — 18 septembre 1955.
Ramonet (Gabriel), 2 juin 1930, 1re R M., C. A. T. 2 223/trans., C. I. A. — 8 février 1956.
Baile (Albert), 27 novembre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 22 février 1956.
Debarnot (Robert), 24 mai 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 janvier 1957.
Rosenthal (Paul), 20 mars 1935, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 4 janvier 1958.
Gavoille (Michel), 14 décembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien « A. E. B. », C. I. A. — 8 janvier 1958.
Georges (Bertin), 5 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 251/trans., C. I. A. — 10 janvier 1958.
Lavialle (Marc), 20 mars 1935, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, B. P. — 20 janvier 1958.
Chapuzet (Guy), 27 août 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 22 janvier 1958.
Catalon (Roland), 28 juillet 1934, 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 24 janvier 1958.
Lefebvre (Francis), 18 octobre 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 3 février 1958.
Roulley (Claude), 31 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien autos-chars. — 11 février 1958.
Mesnage (Jean), 22 juillet 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 24 février 1958.
Kermorvant (Désiré), 28 novembre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien « A. E. B. », C. I. A. — 4 mars 1958.
Jamin (Roger), 7 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 10 mars 1958.
Franchelli (François), 13 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 293/trans., C. I. A. — 13 mars 1958.
Rene (André), 8 août 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, B. C. S. infanterie. — 13 mars 1958.
Lauret (Paul), 25 janvier 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 mars 1958.
Charmot (Jules), 12 avril 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 mars 1958.
Tamarin (Emilien), 30 juin 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 211/trans., C. I. A. — 19 mars 1958.
Lohez (Jean-Baptiste), 20 avril 1932, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 25 mars 1958.
Amiel (Gilbert), 8 août 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 29 mars 1958.
Lintanf (Jean-Paul), 24 juillet 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 251/252/trans., C. I. A. — 29 mars 1958.
Tandrya (Gilbert), 18 janvier 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 261/trans., C. I. A. — 31 mars 1958.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Sergents-chefs.

Lissajou (Georges), 29 avril 1931, 5e R. M., B. C. S. moniteur parachutiste. — 24 août 1955 (hors tour spécialiste).
Bovani (Joseph), 11 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A., B. P. — 27 octobre 1955 (hors tour spécialiste).

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES BLINDÉS

Adjudants-chefs.

Crétin (Jean), 25 novembre 1928, 10e R. M., B. C. S./B. 1 A. B., B. S. infanterie. — 29 juin 1959.
Hervo (Lucien), 22 juillet 1918, 3e R. M., B. C. S./B. 1 A. B. — 16 novembre 1959.

Adjudant.

Bourgin (Bernard), 21 avril 1929, 10e R. M., B. S./A. B., B. 1 comptabilité. — 28 juillet 1958.

Sergents-chefs.

Ramousset (Jean-Pierre), 23 juin 1932, 1re R. M., B. S./A. B. — 1er septembre 1959.
Locqueneux (René), 24 juillet 1929, 10e R. M., B. C. S./B. 1 A. B. — 5 novembre 1959.

Sergents.

Vounaris (Manuel), 23 janvier 1936, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A. — 30 avril 1956.
Seveau (Yvon), 1er juin 1934, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A. — 23 mai 1959.
Buffa (Joseph), 27 mars 1935, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 8 juin 1959.
Cochennec (Lucien), 20 mai 1928, 10e R. M., B. C. S./B. 1, A. B. — 1er septembre 1959.
Postic (Louis), 5 avril 1936, 9e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A. — 25 septembre 1959.
Crenn (Pierre), 14 octobre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 25 septembre 1959.

Corps des télégraphistes des troupes de marine.

Adjudant-chef.

Rousseau (Jean-Jacques), 17 juin 1923, 9e R. M., B. C. S., 496/T. — 2 juin 1958.

Adjudants.

Fourn (Eugène), 19 octobre 1927, 4e R. M., B. C. S., 360/T. — 27 octobre 1955.
Dejean (Irénée), 6 février 1927, 10e R. M., B. C. S., 450/T. — 21 septembre 1959.
Colin (Guillaume), 10 août 1927, 10e R. M., B. C. S., 452/T. — 19 novembre 1959.

Sergents-chefs.

Tesson (Marius), 6 novembre 1929, 3e R. M., B. C. S., 390/T. — 27 septembre 1958.
Zeline (Vincent), 19 juillet 1932, 10e R. M., B. C. S., 352/T. — 28 juillet 1959.
Riom (Jean), 17 octobre 1929, 10e R. M., B. C. S., 352/T. — 4 août 1959.
Decœur (Robert), 23 août 1930, 1re R. M., B. C. S., 352/T. — 18 décembre 1959.

Sergents.

Rene (Bernard), 17 juin 1928, 4e R. M., B. C. S., 396/T. — 3 février 1958.
Bargain (Jean), 24 juillet 1932, 4e R. M., B. C. S., 310/T. — 5 mars 1960.

Artillerie de marine.

Adjudants-chefs.

Ruchon (Marius), 26 juin 1922, 5e R. M., B. 2 artillerie campagne. — 26 octobre 1955.
Labe (Camille), 12 juin 1918, 9e R. M., B. C. S. transmissions. — 9 novembre 1955.
Souvant (Gabriel), 11 mars 1919, 10e R. M., B. 2 comptable. — 12 décembre 1955.
Lacorne (Roger), 21 novembre 1926, 10e R. M., B. 2 comptable. — 26 janvier 1956.
Murtin (Paul), 24 septembre 1923, 10e R. M., B. C. S., F. T. A. — 9 février 1956.
Jeanneret (Rémi), 11 décembre 1928, 1re R. M., B. 2 artillerie, F. T. A. — 23 février 1956.

Hascoet (Gabriel), 3 septembre 1925, 3e R. M., B. C. S., auto E. B. — 24 février 1956.
Hemonnot (André), 16 octobre 1926, 6e R. M., B. C. S. artillerie campagne. — 29 février 1956.
Aunis (Guy), 23 décembre 1927, 4e R. M., B. 2 artillerie campagne. — 7 mars 1956.
Riotte (Georges), 23 septembre 1920, 1re R. M., B. C. S. comptabilité. — 14 mars 1956.
Bovalo (Augustin), 12 février 1921, 9e R. M., B. C. S. comptabilité. — 15 mars 1956.
Peignot (Robert), 19 octobre 1926, 1re R. M., B. C. S. artillerie F. T. A. — 25 mars 1956.
Cossoul (Pierre), 20 mars 1923, 7e R. M., B. C. S. psychotechnicien. — — 11 février 1958 (hors tour spécialiste).

Adjudants.

André (Denis), 23 février 1930, F. F. A., B. 2 artillerie (105 AV). — 27 février 1956.
Anglionin (Pépin), 18 février 1920, 1re R. M., B. C. S. armement G. C. — 15 mars 1956.
Fouche (Marie), 22 juillet 1925, 9e R. M., B. C. S. artillerie campagne. — 15 mars 1956.

Maréchaux des logis chefs.

Gue (Henri), 21 décembre 1933, 1re R. M., B. C. S. artillerie campagne. — 6 juillet 1955.
Briois (Eugène), 30 juillet 1930, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — 21 août 1955.
Marie (Rassindirame), 27 novembre 1922, 10e R. M., B. C. S. artillerie campagne. — 28 septembre 1955.
Breuilly (Emile), 28 avril 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 21 juin 1956.
Carnet (Claude), 10 février 1929, F. F. A., C. A. T. 2 artillerie (F. T. A.), C. I. A. — 21 juin 1956.
Arrighi (Jean-Marie), 6 septembre 1931, 8e R. M., C. I. A. — 6 juillet 1956.
Attree (Marius), 26 juin 1934, 1re R. M., B. 2 artillerie campagne. — 7 juillet 1956.

Maréchaux des logis.

Diakhaté Mohamadou, 28 novembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 (221/tr.), C. I. A. — N'a jamais servi.
Deffarges (Michel), 7 mars 1939, 9e R. M., C. A. T. 2 (F. R. A. C.). — N'a jamais servi.
Brossard (Jean-Claude), 17 mai 1939, 10e R. M., B. C. S. mécanicien, A. L. A. T. — N'a jamais servi.
Beaunes (Frédéric), 27 avril 1938, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Pavilla (Blaise), 3 février 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 A. E. B., C. I. A. — N'a jamais servi.
Emmanuelli (Roger), 18 juillet 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 25 juillet 1955.
Laurent (André), 4 décembre 1934, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie campagne, C. I. A. — 15 août 1956.
Amiel (Georges), 17 janvier 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie et comptable, C. I. A. — 23 décembre 1956.
Beauprés de Monsales (Raphaël), 24 octobre 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 24 décembre 1956.
Bernardin (Ernest), 6 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie campagne, C. I. A. — 4 janvier 1957.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

COMPTABLE

Adjudant.

Porteman (Henri), 28 avril 1921, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 1er septembre 1959.

AUTOS-CHARS

Adjudants.

Goudour (Roger), 22 août 1923, 9e R. M., B. S. auto-diesel. — 19 mars 1959.
Fossaert (Marcel), 16 août 1925, 10e R. M., B. S. auto, E. B. — 17 juillet 1959.

Maréchaux des logis chefs.

Bouchet (Joseph), 19 mars 1931, 10e R. M., B. S. auto, E. B. — 23 janvier 1959.
Zaugg (Pierre), 24 octobre 1927, 6e R. M., B. C. S. auto (électricité). — 13 octobre 1958.
Ragagnin (Jean), 13 juin 1930, 10e R. M., B. C. S. auto (électricité). — 19 août 1959.

Maréchaux des logis.

Clem (Vincent), 21 janvier 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 A. E. B., C. I. A. — 5 janvier 1959.
Schmitt (André), 19 novembre 1928, 6e R. M., C. A. T. 2 A. E. B. — 2 février 1959.
Pollo (Jean), 15 août 1935, 1re R. M., C. A. T. 2 A. E. B. — 10 août 1959.

ARMEMENT OPTIQUE

Maréchal des logis.

Nouvier (Pierre), 28 décembre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 artificier (C. I. A.). — 5 décembre 1960.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Deurveilher (Jean), 19 août 1917, 9e R. M., B. S. conducteur travaux. — 9 juillet 1960.
Neris (Gabriel), 4 novembre 1919, 9e R. M., B. S. conducteur travaux. — 25 juillet 1960.
Daviau (Pierre), 21 juillet 1920, 4e R. M., B. C. S. surveillant travaux. — 23 août 1960.

Maréchal des logis.

Tales (Achille), 28 mai 1923, 10e R. M., B. C. S. monteur frigoriste. — 13 août 1959.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant.

Plassart (André), 10 avril 1926, 3e R. M., B. S. mécanique générale. — 25 juin 1960.

Cadre des agents de la chancellerie des troupes de marine.

Adjudants-chefs.

Matteoli (Charles), 4 décembre 1921, 10e R. M., B. S./I. S. M. — 22 mai 1956.
Banquet (Armand), 2 avril 1925, 1re R. M., B. S./I. S. M. — 8 septembre 1958.

Adjudant.

Gheeraert (Henri), 13 novembre 1925, 1re R. M., B. S./I. S. M. — 10 mars 1958.

Sergent-chef.

Hecquet (Pierre), 20 janvier 1933, 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A. — 11 novembre 1959.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes de marine.

Sergent-chef.

Tournier (Jean-Pierre), 7 février 1924, 7e R. M., B. C. S./B. 1 exploitation. — 15 juillet 1960.

SPÉCIALISTES TAILLEURS

Sergent-chef.

Philippe (Michel), 15 juillet 1925, 10e R. M., C. A./M. O. — 3 décembre 1959.

Sergents.

Brun (Maurice), 21 septembre 1929, 10e R. M., C. A./M. O. — 7 août 1959.
Fourquet (Albert), 25 mars 1931, 1re R. M., C. A./M. O. — 7 septembre 1959.

Homme de troupe.

Caporal-chef

Crin (Bernard), 19 mars 1940, 10e R. M., C. A. /O. S. — N'a jamais servi.

SPÉCIALISTE CORDONNIER

Sergent-major.

Servat (Eugène), 18 avril 1909, 10e R. M., C. A./M. O. — 1er septembre 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 28 novembre 1961 portant intégration d'un ancien administrateur du Gouvernement tunisien dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des finances.

Par décret en date du 28 novembre 1961, M. Bismuth (Haïm-Victor), administrateur du Gouvernement tunisien de 1re classe, 3e échelon, est intégré dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des finances à compter du 24 février 1961, en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon.

L'ancienneté de M. Bismuth dans le grade d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, est fixée au 1er juin 1959.

Décrets du 28 novembre 1961 portant nomination de commissaires contrôleurs adjoints des assurances.

Par décret en date du 28 novembre 1961, MM. Peugeot (Patrick) et Petauton (Pierre) sont, à compter du 1er octobre 1961, nommés commissaires contrôleurs adjoints stagiaires des assurances au ministère des finances et des affaires économiques.

Par décret en date du 28 novembre 1961, MM. Cachin (Hervé) et Dousteyssier (Jacques), anciens élèves de l'école polytechnique classés dans le corps de contrôle des assurances, sont, à compter du 1er octobre 1961, nommés élèves commissaires contrôleurs adjoints des assurances au ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 28 novembre 1961 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 28 novembre 1961, M. Hamel (Paul-Adolphe-Auguste), trésorier-payeur général du Morbihan, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent décret prend effet à compter du 26 octobre 1961.

Modalités de fonctionnement financier de l'office central des chemins de fer d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la coopération et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 60-1200 du 14 novembre 1960 relatif à l'office central des chemins de fer d'outre-mer, notamment son article 13,

Arrêtent :

CHAPITRE Ier

Art. 1er. — Un état de prévisions de recettes et de dépenses est établi pour chaque exercice annuel. La date de début de l'exercice est fixée au 1er janvier. L'état fait apparaître sous deux sections distinctes les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est divisé en chapitres qui ne doivent comprendre que des dépenses ou des recettes de même nature et est conforme à la nomenclature comptable visée à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — L'état de prévisions est préparé par le directeur général et arrêté par le conseil d'administration de façon à pouvoir être soumis à l'approbation ministérielle deux mois au plus tard avant le début de l'exercice.

Si l'état n'est pas encore approuvé à l'ouverture de l'exercice, le directeur général peut néanmoins, dans la limite des ressources disponibles et avec l'agrément de la mission de contrôle financier des transports, engager les dépenses antérieurement autorisées et ordonner les paiements correspondants. Il peut, en outre, dans la double limite des prévisions adoptées par le conseil d'administration et des crédits approuvés au titre de l'année précédente, engager, sauf opposition de la mission de contrôle financier des transports ou du commissaire du Gouvernement, les dépenses indispensables à la continuité de la gestion.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel des prévisions. Toutefois, sauf en cas de désaccord du commissaire du Gouvernement ou de la mission de contrôle des transports, les délibérations du conseil d'administration portant modification de la répartition des dépenses par chapitre à l'intérieur de chacune des deux sections n'ont pas à être soumises à l'approbation des ministres.

CHAPITRE II

La comptabilité

Art 3. — La comptabilité est tenue conformément au plan comptable de l'office central approuvé par le ministre des finances après avis du conseil national de la comptabilité.

Ce plan comporte la liste des comptes et fixe les règles de fonctionnement de chacun d'eux. Il est aménagé de manière à permettre l'individualisation géographique des opérations.

Art. 4. — Le directeur général peut, avec l'avis de l'agent comptable, apporter à la liste des comptes les modifications exigées par les besoins de l'exploitation, sous réserve de respecter la structure générale du plan comptable général ainsi que les principes directeurs du plan comptable visé à l'article précédent et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires en vue de permettre toutes comparaisons utiles entre exercices successifs.

Le directeur général fait connaître les modifications ainsi effectuées au commissaire du Gouvernement et à la mission de contrôle financier des transports. Celle-ci les transmet avec son avis au ministre des finances, qui dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer ou n'admettre leur application qu'à titre provisoire jusqu'à ce que le conseil national de la comptabilité ait formulé son avis.

Art. 5. — Il est établi des balances mensuelles et, à la fin de chaque exercice comptable, un inventaire des biens meubles et immeubles et la situation des disponibilités.

CHAPITRE III

Exécution des opérations financières et comptables

§ A. — *Dispositions générales.*

Art. 6. — Les opérations financières et comptables de l'office central sont exécutées par le directeur général et par l'agent comptable, chef des services de la comptabilité.

Art. 7. — Le directeur général procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses. Il exerce, en outre, les attributions qui sont définies aux articles ci-après.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'office central préalablement agréés par le conseil d'administration.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes et ordres de paiement qu'il transmet à l'agent comptable.

Art. 8. — Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant la Cour des comptes et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Avec l'approbation du ministre des finances, l'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière. Ces derniers peuvent être astreints à un cautionnement dont le montant est fixé de la même manière que pour l'agent comptable.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection des finances et au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 9. — L'agent comptable qui a cessé ses fonctions peut obtenir le remboursement de son cautionnement en produisant un certificat de libération définitive établi par le ministre des finances.

Art 10. — L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'office central.

En sa qualité de comptable public, il est chargé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de la perception des recettes, du paiement des dépenses, de la caisse et du portefeuille.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

L'agent comptable adresse mensuellement copie des balances au directeur général et à la mission de contrôle financier des transports, ainsi que, semestriellement, au ministre des finances.

Les inventaires à la fin de chaque exercice sont dressés par ses soins ou sous son contrôle.

L'agent comptable peut être chargé par le directeur général de tenir la comptabilité analytique d'exploitation ainsi que la comptabilité des engagements de dépenses.

Art. 11. — L'agent comptable peut obtenir décharge de la responsabilité qu'il a encourue par application des deuxième et troisième alinéas de l'article précédent par décision du ministre des finances prise, après avis du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 53-714 du 9 août 1953.

Il peut également, après avis en conseil d'administration et dans les conditions prévues à l'article 21 du décret du 9 août 1953 précité, obtenir la remise des sommes laissées à sa charge.

§ B. — *Recouvrement des produits.*

Art. 12. — Les produits sont recouvrés par l'agent comptable soit spontanément, soit en exécution des instructions du directeur général. Les règlements sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par versements d'espèces à la caisse de l'agent comptable, remise d'un chèque ou effet bancaire ou postal d'un montant égal à celui de la dette, inscription de cette dette au crédit d'un

des comptes externes de disponibilités de l'agent comptable, ou remise d'effets de commerce lorsque cette modalité a été acceptée par le directeur général.

Art. 13. — L'agent comptable renseigne le directeur général sur l'état des recouvrements.

Le cas échéant, il procède aux poursuites, après avoir prévenu le directeur général.

Le directeur général peut, à tout moment, décider de suspendre les poursuites :

a) Si la créance est l'objet d'un litige contentieux ;

b) S'il estime, en accord avec l'agent comptable, que la créance est irrécouvrable ;

c) S'il estime que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'office central.

Les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce.

Art. 14. — Les admissions en non-valeur sont prononcées par le directeur général. Toutefois, lorsque les créances à admettre en non-valeur sont supérieures à 10.000 NF, le directeur général doit recueillir l'avis conforme de la mission de contrôle financier des transports. Lorsqu'elles sont égales ou supérieures à 500.000 NF, les admissions en non-valeur sont prononcées par le conseil d'administration après avis de la mission de contrôle financier des transports.

Art. 15. — La mission de contrôle financier des transports est informée de toutes les décisions du directeur général concernant les recouvrements litigieux. A la demande de la mission de contrôle financier des transports, le président soumet ces décisions aux délibérations du conseil d'administration.

§ C. — *Paiement des charges.*

Art. 16. — Les charges de l'office central sont acquittées par l'agent comptable sur l'ordre donné par le directeur général ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de paiement sont appuyés des pièces justificatives nécessaires et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée.

Art. 17. — Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreur ou d'irrégularité concernant l'imputation de la dépense, l'ordre de paiement, l'acceptation ou les justifications produites à l'appui, ou si la validité de la créance lui paraît contestable, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au paiement et en aviser immédiatement le directeur général et la mission de contrôle financier des transports.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle et après avoir informé de son intention le commissaire du Gouvernement, la mission de contrôle financier des transports et le président du conseil d'administration, donner à l'agent comptable l'ordre de payer. Dans ce cas, sauf opposition de la mission de contrôle financier des transports intervenant lorsqu'il s'agit d'un refus de paiement fondé sur une insuffisance de crédit ou sur une contestation concernant la validité de la créance, l'agent comptable procède au règlement, annexe l'ordre de payer à l'acquit correspondant et rend compte au ministre des finances par une lettre dont il remet copie au directeur général.

En cas d'opposition de la mission de contrôle financier des transports, le paiement ne peut avoir lieu que s'il est autorisé par le ministre des finances.

Art. 18. — Les règlements effectués par l'agent comptable sont considérés comme libératoires s'ils sont effectués par remise d'espèces, de chèques ou de titres de paiement payables à vue à la personne qualifiée pour donner valablement quittance ou lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom du créancier a été crédité, par les soins de l'agent comptable, du montant de la dette.

Le directeur général peut, après avis de la mission de contrôle financier des transports, autoriser l'agent comptable à régler certaines dépenses au moyen d'effets de commerce à échéance différée soumis aux dispositions des articles 110 et suivants du code de commerce.

Art. 19. — Toutes saisies-arrêts, oppositions, cessions, tous transports ou significations suspensives de paiement concernant les sommes dues par l'office central doivent être faits entre les mains de l'agent comptable ou de son représentant désigné comme il est indiqué à l'article 8.

Art. 20. — La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable, à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de régler, est mise en cause si, ayant reçu un ordre de paiement régulier, il ne peut établir que l'office central est libéré de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre et assurer son exécution.

Art. 21. — Le directeur général peut autoriser l'agent comptable à payer, sans son intervention préalable, certaines menues dépenses. Ces dépenses sont payées soit directement par l'agent comptable, soit, sous sa responsabilité, par un ou plusieurs agents de l'office central désignés, avec son accord, par le directeur général.

L'agent comptable est tenu de justifier, chaque mois, des dépenses effectuées. Au vu des justifications produites, le directeur général émet un titre de régularisation au nom de l'agent comptable.

Art. 22. — Des avances peuvent être consenties, dans des conditions fixées par le conseil d'administration avec l'accord de la mission de contrôle financier des transports, aux personnes chargées de mission pour le compte de l'office central, ainsi qu'aux personnes, sociétés ou organismes mandatés par l'office central pour opérer pour son compte.

Le mode de justification de ces avances est déterminé par l'agent comptable.

§ D. — *Gestion des fonds et valeurs de l'office central.*

Art. 23. — La garde et le maniement des fonds et valeurs de l'office central incombent à l'agent comptable qui assure la gestion de la trésorerie et du portefeuille sous l'autorité du directeur général.

Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou au service des chèques postaux.

Des comptes peuvent également être ouverts par l'agent comptable, au nom de l'office central, à la caisse centrale de coopération économique, à la Banque de France ou dans d'autres banques agréées par le ministre des finances.

Ces divers comptes fonctionnent sous la signature de l'agent comptable ou de ses fondés de pouvoir ou, le cas échéant, des régisseurs désignés dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

§ E. — *Dispositions diverses.*

Art. 24. — Les conditions de passation, de financement et de contrôle des marchés de l'office central sont fixées par le conseil d'administration. Elles s'inspirent de la réglementation des marchés de l'Etat.

Art. 25. — Des régies d'avances et des régies de recettes peuvent être instituées par arrêté du ministre des finances et des ministres de tutelle.

Les régisseurs sont désignés par le directeur général avec l'accord de l'agent comptable. Ils peuvent être dispensés de constituer cautionnement. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable couvre l'ensemble de leurs opérations.

Art. 26. — La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le directeur général à l'agrément du ministre des finances.

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses de l'office central sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

§ F. — *Le compte financier annuel.*

Art. 27. — Le compte financier de l'établissement est préparé par l'agent comptable dans le cadre des dispositions du plan comptable de l'office central et conformément aux directives du directeur général.

Le compte financier comporte notamment la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan relatif à l'exercice considéré.

Art. 28. — Le compte financier est soumis par le directeur général au conseil d'administration qui entend l'agent comptable.

Il est arrêté par le conseil d'administration.

Si ses observations n'ont pas été retenues par le conseil d'administration, l'agent comptable peut demander que soit annexé au compte financier un état explicitant lesdites observations.

Art. 29. — Dans les huit mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du conseil d'administration adresse aux ministres de tutelle et à la commission de vérification des comptes :

1° Le compte financier accompagné de tous états de développement nécessaires ;

2° Le rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice considéré ;

3° Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'état des prévisions, aux modifications qui auraient pu y être apportées en cours d'année et au compte financier ;

4° Eventuellement, l'état annexe prévu au dernier alinéa de l'article 28 ci-dessus ;

5° Tous autres documents demandés par la commission.

Art. 30. — Au vu du rapport établi par la commission de vérification, la Cour des comptes statue dans les formes juridictionnelles sur la situation de l'agent comptable.

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Art. 31. — Les opérations financières et comptables de la caisse des retraites des régies ferroviaires sont exécutées, conformément au règlement de ladite caisse, par le président du conseil de gérance de la caisse et par l'agent comptable de l'office central.

Art. 32. — Un compte financier annexe du compte financier de l'office central est établi par l'agent comptable, soumis au conseil de gérance de la caisse des retraites et approuvé par le conseil d'administration de l'office central. Il est transmis en même temps que le compte financier de l'office central dans les conditions prévues à l'article 29.

Art. 33. — Les règles comptables et financières telles qu'elles sont définies aux articles précédents sont applicables à la caisse des retraites des régies ferroviaires.

Art. 34. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT VERGNAUD.

Le ministre de la coopération,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL COUSSERAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes ;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 ;

Vu le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales ;

Vu le décret n° 61-1029 du 11 septembre 1961 portant modification de l'article 4 du décret n° 54-164 du 15 février 1954 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1960 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1961 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête :

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 décembre 1961, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er août 1961 pour les obligations 5 p. 100 1960-1970 et le 1er novembre 1961 pour les obligations 5 p. 100 1961-1981 :

Obligations 5 p. 100 1960-1970 : 985,50 NF pour les titres A et 197,10 NF pour les titres B.

Obligations 5 p. 100 1961-1981 : 963 NF pour les titres A et 192,60 NF pour les titres B.

Fait à Paris, le 29 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PÉROUSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Montant du compte d'administration de l'école française d'archéologie d'Athènes pour 1960.

Par arrêté en date du 30 octobre 1961, le compte d'administration de l'école française d'archéologie d'Athènes, pour l'exercice 1960, est arrêté à la somme de 680.696,15 NF en excédent de recettes.

Conditions des examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures seront délivrés dans les facultés des lettres.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié, relatif à l'organisation des certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1920, modifié, notamment par l'arrêté du 10 mars 1928, déterminant les conditions des examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures seront délivrés dans les facultés des lettres ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1920 est modifié comme suit :

« L'épreuve ou les épreuves écrites déterminent l'admissibilité. L'admissibilité est valable pour la session où elle est acquise et une des trois sessions qui suivront celle où le candidat a été déclaré admissible.

« Lorsque le candidat a été empêché de se présenter, pour une raison de force majeure dûment constatée, à l'une des sessions auxquelles il avait droit, il peut être autorisé par le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines à conserver le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales pour une session ultérieure. »

Fait à Paris, le 7 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Annexion d'un collège d'enseignement technique à un lycée technique d'Etat.

Par arrêté du 10 novembre 1961, à compter du 1er janvier 1962, le collège d'enseignement technique M. 374, 8, rue Rollin, Paris (5e), sera annexé au lycée technique d'Etat, 10, rue du Banquier, Paris (13e), et perdra la personnalité civile et l'autonomie financière.

Liste des élèves admises à la session 1961 du concours d'entrée à l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles.

Les élèves dont les noms suivent ont été admises à la session 1961 du concours d'entrée à l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (H. E. C. J. F.) :

Aboïmakoff (Jacqueline).
Arnal (Jacqueline).
Audureau (Michelle).
D'Aumale (Bernadette).
Barat (Jeanne).
Baron (Maria-Pia).
Bellynck (Danièle).
Biron (Françoise).
Blondeau (Jeannine).
Bodin (Elisabeth).
Boisson (Martine).
Von Borzyskowski (Claude).
Bouloux (Isabelle).
Breton (Catherine).
Bronfein (Françoise).
Brumauld-Deshoulières (Monique).
Bureau (Marie-France).
Cabanne (Michèle).
Catta (Jeanne).
Cavé (Anne-Marie).
Cazagnan (Evelyne).
Cerutti-Maori (Annick).
Chemin (Nicole).
Chorier (Catherine).
Chouraqui (Geneviève).
Clapin (Françoise).
Cognon (Françoise).
Copsidas (Marina).
Coussineux (Nicole).
Coutant (Françoise).
Coutty (Elisabeth).
Delahaye (Catherine).
Denis (Geneviève).
Desvignes (Monique).
Devitry (Aline).
Dewevre (Dominique).
Dillard (Véronique).
Dol (Marie-Thérèse).
Dreanno (Danielle).
Duhamel (Chantal).
Dumoulin (Michèle).
Duvivier (Dominique).
Fauveau (Geneviève).
Feldman (Claudie).
Ferrier (M.-Christine).
Foussier (Bernadette).
Garandeau (M.-Gisèle).
Garnier (Geneviève).
Genest (Michelle).
Gien (Denyse).
Giraud (Hélène).
Gonin (Christiane).
Gonneaud (M.-Pierre).
Goutille (M.-Claude).
Grapin (Jacqueline).
Grisel (Monique).
Guegan (M.-Ange).
Hans (Monique).
Hardouin (Annick).
Hausson (Nicole).
Herscu (Viviane).
Holodynski (Jacqueline).
Houssack (Martine).
Housseaux (Louisette).
Huchez (Colette).
Jamet (Monique).
Joigneault (Michèle).
Juy (M.-Josèphe).
Kauffmann (Danielle).
Kessler (Michèle).
Laborie (Sylvie).
Laclau (Françoise).
Lacombe (Mireille).
Lamy (A.-Marie).
Laugier (Yvette).
Lauret (Jacqueline).
Lefort (Bernadette).

Le Gall (Dominique).
Legros (Michèle).
Le Masurier (Yannick).
Le Moigne (Fanny).
Le Normand (Claude).
Léturgez (Claude).
Levy (Claudette).
Litas (Annie).
Lutringer (Danielle).
Marseille (Michèle).
Marty (Françoise).
Marty (Michelle).
Masarovic (Claudine).
Maschino (M.-Clotilde).
Medioni (Marianne).
Melquiond (Nicole).
Millot (Odile).
Moch (Martine).
Moinat (Danielle).
Mouillet (Françoise).
Mourlon (Gisèle).
Muller (M.-Thérèse).
Nadeau (Françoise).
Néant (Annie).
Ourseyre (Michèle).
Pahle (Félicité).
Peltier (M.-Claude).
Perinne (M.-Chantal).
Petit (Nicole).
Pilatre-Jacquin (Françoise).
Pouyanne (Simone).
Prat (Jacqueline).
Rateau (Annette).
Raymond (M.-France).
Richez (Madeleine).
Rinaudo (Hélène).
Rivière (Bernadette).
Rondier (M.-Claude).
Salaberry (Françoise).
Sapede (Françoise).
Saurat (Monique).
Schlegel (M.-Sylvie).
Selme (Geneviève).
Silvestre de Sacy (Chantal).
Simsovic (Julianna).
Sommelet (Françoise).
Soulages (Michèle).
Teissier du Cros (Catherine).
Thuile (Claude).
Vigouroux (Christine).
Voute (Mary).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte de l'école spéciale d'architecture.

Les élèves de l'école spéciale d'architecture, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 254, boulevard Raspail, à Paris (14e), dont les noms suivent par ordre de mérite, ont obtenu à la session d'octobre 1961 le diplôme d'architecte (décision ministérielle du 27 octobre 1961) :

1 Tissot (Alain).
2 Maury (Michel).
3 Watchi (Elias).
4 Massot (Jean-Luc).
5 Siu Ten Shinh.
6 Mai Thanh Tung.
7 Dang Kiem.
8 Picarat (Jean-Albert).
9 Nichanian (Armand).
10 Garat (Alain).
11 Mathieu (Yves).
12 Vigneron (Pierre).

Liste modificative des candidats nommés élèves ingénieurs de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1961).

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, la liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, session de 1961, fixée par arrêté du 17 août 1961, est modifiée ainsi qu'il suit :

19 Fages (Robert) (Aix).
338 Bildgen (Roger) (Aix).
371 Lambert (Robert) (Aix).
482 Enault (Bernard) (Aix).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Labrit », à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1961 : page 10274, 2e colonne, article 3, 2e ligne, au lieu de : « 6.500 NF », lire : « 6.500.000 NF ».

Matériel électrique, lampes de sûreté à flamme et locomotives à combustible liquide de sécurité contre le grisou.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment ses articles 308, 196 (§ 1er) et 271.

Vu le décret n° 60-295 du 28 mars 1960 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives, et notamment son article 12 ;

Sur la proposition de la commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières, section des mines de combustibles minéraux solides ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 24 juillet 1961,

Arrête :

Article 1er.

Le présent arrêté a pour objet de définir :

1° Les spécifications auxquelles doivent répondre les types de matériel électrique, de lampes de sûreté à flamme et de locomotives à combustible liquide de sécurité contre le grisou, et la nature des essais, épreuves et vérifications auxquels ils doivent être soumis en vue de leur agrément pour l'emploi dans les mines grisouteuses ;

2° Les essais, épreuves et vérifications auxquels les appareils doivent individuellement satisfaire ;

3° Les marques et indications que les appareils doivent porter.

TITRE Ier

MATERIEL ELECTRIQUE

Article 2.

Le matériel électrique de sécurité contre le grisou doit mettre en œuvre un ou plusieurs des modes de protection définis par les chapitres Ier, II et III du présent titre.

CHAPITRE Ier

Matériel à « enveloppe antidéflagrante ».

Article 3.

La protection par « enveloppe antidéflagrante » est celle dans laquelle l'appareillage électrique est enfermé à l'intérieur d'une enveloppe capable de supporter la déflagration interne d'un mélange inflammable pouvant pénétrer dans l'enveloppe ou se former à l'intérieur de celle-ci, sans subir d'avarie de structure et sans transmettre l'inflammation interne, par des joints ou autres communications, à un mélange externe d'air et de grisou qui la baignerait.

Article 4.

Les joints et communications entre l'intérieur et l'extérieur de l'enveloppe doivent satisfaire aux spécifications de l'un ou l'autre des articles 5 à 12 ci-après suivant le cas.

Ces spécifications, à l'exception de celles de l'article 12, ne s'appliquent qu'au matériel pour lequel aucun gaz ou vapeur inflammable autre que le grisou ne peut se trouver à l'intérieur de l'enveloppe.

Article 5.

La longueur « l » des joints d'assemblage des pièces constitutives de l'enveloppe ne doit pas être inférieure à :

6 mm quand le volume intérieur libre est inférieur à 100 centimètres cubes ;

12,5 mm quand ce volume est supérieur ou égal à 100 centimètres cubes.

Dans le cas de filetages, la longueur « l » du joint est conventionnellement évaluée à une fois et demie la hauteur des filets en prise, comptée suivant l'axe de la vis. Toutefois, quatre filets au moins doivent être en prise sur la hauteur considérée.

Article 6.

Les trous percés dans les joints d'assemblage pour recevoir notamment des vis, boulons ou goujons, doivent être disposés de manière telle que la longueur efficace « d » du joint au droit de ces trous ne soit pas inférieure à :

3 mm quand la longueur totale du joint est inférieure à 12,5 mm ;

6 mm quand cette longueur est supérieure ou égale à 12,5 mm tout en étant inférieure à 25 mm ;

10 mm quand elle est égale ou supérieure à 25 mm.

Article 7.

L'interstice « i » entre les deux faces du joint dans le cas d'assemblage plan ou la différence des diamètres « d2 » et « d1 » des pièces femelle et mâle dans le cas d'assemblage à emboîtement cylindrique ne doit pas excéder :

0,3 mm quand la longueur du joint est inférieure à 12,5 mm ;

0,4 mm quand cette longueur est supérieure ou égale à 12,5 mm tout en étant inférieure à 25 mm ;

0,5 mm quand cette longueur est égale ou supérieure à 25 mm.

Article 8.

Toute pièce mobile qui traverse les parois de l'enveloppe antidéflagrante et dont le diamètre, ou la plus grande dimension transversale, est supérieur à 10 mm, doit être guidée sur une lon-

gueur « g » d'au moins 25 mm : le jeu maximum « j » entre la pièce mobile et son guidage ne doit pas, en cas d'excentrage, être supérieur à 0,5 mm. Lorsque la pièce mobile et son guidage sont limités par deux cylindres circulaires parallèles, la différence des diamètres des deux cylindres ne doit pas être supérieure à 0,5 mm. Si le diamètre, ou la plus grande dimension transversale, de la pièce mobile est inférieur à 10 mm, les dimensions précédentes peuvent être respectivement ramenées à 12,5 mm et 0,4 mm.

Article 9.

Lorsque la communication entre l'intérieur d'une enveloppe et l'extérieur est pourvue d'un empilage de plaquettes, cet empilage doit satisfaire aux spécifications suivantes :

1° Les plaquettes mesurent 50 mm au moins de largeur et 2 mm au moins d'épaisseur ;

2° L'interstice entre deux plaquettes voisines est au maximum de 0,5 mm ; il est assuré par des bossages ou par des cales solidaires des plaquettes ; ces cales ou bossages sont de même largeur que les plaquettes, et sont assez rapprochés les uns des autres pour que l'interstice entre plaquettes ne puisse être porté, par une déformation élastique, à une valeur de plus de 0,5 mm ;

3° Le dispositif d'assemblage des plaquettes d'un même empilage doit rendre impossible toute erreur de montage qui aurait pour effet d'accroître l'interstice entre deux plaquettes voisines ;

4° Les plaquettes doivent résister aux agents de corrosion susceptibles d'exercer leur action sur elles au cours du fonctionnement normal de l'appareil sur lequel est monté l'empilage dont elles font partie ;

5° Les plaquettes doivent, dans tous les cas, être protégées contre les chocs.

Article 10.

Les enveloppes des écouteurs et microphones téléphoniques ou radiophoniques peuvent comporter des ouvertures protégées par une toile métallique.

Le diamètre du fil et la dimension des mailles de cette toile doivent leur conférer une résistance mécanique et une étanchéité à la flamme du grisou au moins égales à celles du tamis module 28 de la norme française NFX 11.501. Le fil doit, en outre, résister aux agents de corrosion susceptibles d'exercer leur action sur lui au cours du fonctionnement normal de l'appareil sur lequel la toile est montée.

Article 11.

Les joints et communications visés à l'article 4 doivent être constitués et réalisés indépendamment de tout élément ou garniture plastique déformable.

Toutefois, les garnitures plastiques pourront être utilisées comme élément d'un joint antidéflagrant dans les entrées de câble et pour l'assemblage des globes ou des regards transparents avec des pièces métalliques ; la longueur du joint ainsi constitué doit alors satisfaire aux règles indiquées à l'article 5.

Article 12.

Les appareils dont le fonctionnement normal comporte la production d'étincelles dans de l'huile sont soumis aux mêmes spécifications que le matériel visé à l'article 4, 2e alinéa.

Toutefois, la valeur limite assignée par les articles 7 et 8 ci-dessus, soit à l'interstice entre joints d'assemblage plan, soit au jeu entre une pièce mobile et son guidage, est ramenée à 0,15 mm.

Article 13.

§ 1er. — Aucun trou de boulon ou de vis ne doit traverser une enveloppe antidéflagrante. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux trous taraudés qui servent à l'introduction ou à la vidange d'un diélectrique liquide et qui, en service normal, sont obturés par une vis.

§ 2. — Tout goujon qui traverse une enveloppe doit en être rendu solidaire.

Article 14.

Le démontage des écrous et des têtes de boulon ou de vis, dont la mise en place intéresse la sécurité, ne doit pouvoir être effectué qu'à l'aide d'une clé spéciale, triangulaire pour le matériel de signalisation et d'éclairage, pentagonale pour le matériel des autres types de l'un des modèles définis par la norme française NFC 80 du 31 juillet 1942, relative aux moyens de fermeture pour matériel antigrisouteux.

Les vis et boulons d'assemblage des éléments formant l'enveloppe doivent être en nombre tel et disposés de manière telle que les caractéristiques des joints d'assemblage ne soient pas exposées à se trouver modifiées par suite de l'évolution spontanée que peut éprouver le métal postérieurement à la fabrication de l'appareil.

Article 15.

Pour pouvoir être agréée dans le cadre du présent titre, l'enveloppe doit être susceptible de supporter, sans modification appréciable des caractéristiques de ses joints d'assemblage, une pression dont la valeur est déterminée ci-après.

Cette valeur est égale à une fois et demie la plus élevée des pressions que l'explosion d'un mélange de grisou et d'air à 9,8 p. 100 de grisou allumé dans des conditions qui sont définies à l'article 16, développe à l'intérieur de l'enveloppe quand tous les organes qu'elle doit envelopper y sont contenus en état de marche normale et que les joints d'assemblage et les autres dispositifs antidéflagrants ont leurs caractéristiques normales d'emploi. Lorsque la valeur ainsi déterminée est inférieure à 3 hpz, la pression d'épreuve est prise égale à 3 hpz ; lorsqu'il est impossible de déterminer cette valeur expérimentalement, la pression d'épreuve est prise égale à 12 hpz.

Article 16.

§ 1er. — Pour tous les appareils autres que les disjoncteurs haute tension dans l'air, le mélange grisouteux est allumé à l'aide d'une étincelle électrique.

§ 2. — Pour les disjoncteurs haute tension dans l'air, le mélange grisouteux est allumé par la charge de fulmicoton, dont la décomposition libère une quantité d'énergie égale à l'énergie électrique que libère l'ouverture du disjoncteur lorsque les caractéristiques des circuits coupés correspondent au pouvoir de coupure nominal de l'appareil en atmosphère grisouteuse.

Article 17.

L'épreuve de l'enveloppe est réalisée par une mise sous pression, effectuée après obturation des joints d'assemblage et fermeture des différents orifices, par des moyens appropriés.

Lorsqu'il est matériellement impossible de réaliser cette épreuve, la résistance de l'enveloppe à la pression est estimée par le calcul, à partir des caractéristiques mécaniques du matériau constituant l'enveloppe ; elle doit être suffisante pour supporter une pression égale à la pression d'épreuve définie à l'article 15 précédent, majorée de 20 p. 100.

Article 18.

L'enveloppe ou chacun des éléments de l'enveloppe doit, pour tout appareil livré à l'utilisateur, avoir subi avec succès une épreuve hydraulique sous une pression égale à la valeur définie au deuxième alinéa de l'article 15 précédent, et dans les conditions du premier alinéa de l'article 17 précédent.

Si la résistance à la pression de l'enveloppe du prototype présenté à l'agrément a été estimée par le calcul comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 17, les appareils livrés aux utilisateurs sont dispensés de l'épreuve hydraulique individuelle ; mention de cette dispense est faite dans la décision d'agrément et la notice descriptive qui accompagne celle-ci doit définir avec précision toutes les caractéristiques de l'enveloppe qui contribuent à sa résistance calculée.

Si le prototype présenté à l'agrément a subi l'épreuve hydraulique, mais si la préparation de celle-ci exige des opérations ou modifications qui rendent l'appareil impropre à l'usage auquel il est destiné ou compromettent son caractère antidéflagrant, les appareils livrés aux utilisateurs peuvent être dispensés de l'épreuve hydraulique individuelle ; la résistance calculée de l'enveloppe doit, dans ce cas, satisfaire à la condition définie par le deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus ; mention de la dispense d'épreuve est faite dans la décision d'agrément et la notice descriptive qui accompagne celle-ci doit définir avec précision toutes les caractéristiques de l'enveloppe qui contribuent à sa résistance calculée.

Chapitre II

Matériel à « protection par isolant ».

Article 19.

La « protection par isolant » est celle dans laquelle toutes les parties actives d'un appareil électrique sont entièrement noyées dans une masse d'isolant suffisante pour s'opposer à ce que toute étincelle ou arc susceptible de se produire accidentellement entre les parties actives puisse provoquer l'inflammation d'un mélange de grisou et d'air environnant ou imprégnant la masse de l'isolant.

Article 20.

La protection prévue à l'article 19 n'est applicable qu'aux appareils qui ne produisent pas d'étincelles en fonctionnement normal.

Article 21.

Si l'isolant assurant la protection est liquide, la partie de l'enveloppe qui le contient, qu'elle comporte ou non des dispositifs de vidange, est établie de manière à demeurer rigoureusement étanche ; l'enveloppe comporte en outre une jauge et un dispositif qui coupe le courant en cas de diminution accidentelle du volume de l'isolant au-dessous de la valeur nécessaire pour assurer la sécurité.

Si l'isolant est pulvérulent ou en grains et s'il ne remplit pas entièrement l'enveloppe, celle-ci comporte un dispositif permettant la vérification du niveau.

Article 22.

Le matériel visé au présent chapitre est soumis aux dispositions de l'article 14.

CHAPITRE III

Matériel de sécurité intrinsèque.

Article 23.

La « protection par circuit de sécurité intrinsèque » est celle dans laquelle toute étincelle pouvant se produire normalement ou accidentellement sur ledit circuit est incapable de provoquer l'inflammation d'un mélange d'air et de grisou.

Article 24.

Les conditions expérimentales selon lesquelles sont réalisées les épreuves destinées à reconnaître qu'un circuit est de sécurité intrinsèque sont approuvées par le directeur des mines, sur l'avis de la commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières.

Article 25.

Des dispositions de construction doivent être prises pour empêcher que les organes intéressant la sécurité intrinsèque puissent être supprimés ou modifiés en cours de service.

CHAPITRE IV

Dispositions complémentaires.

Article 26.

Sans préjudice des règles fixées aux chapitres précédents, s'il y a lieu, certaines catégories de matériel sont, en outre, soumises à des dispositions complémentaires prévues par le présent chapitre.

Article 27.

Les prises de courant, prolongateurs et connecteurs, définis ainsi que leurs constituants par la norme française NF-C 01-015 sous les numéros de classement 15-25-205 à 15-25-250, sont dénommés ci-après appareils de connexion.

Article 28.

Tout appareil de connexion doit être conçu de manière telle que, s'il est utilisé dans les conditions pour lesquelles il est prévu, les connecteurs n'appartenant pas à un circuit de sécurité intrinsèque soient constamment protégés par une enveloppe antidéflagrante lorsqu'ils sont sous tension. Cette protection ne devra pas pouvoir être mise en défaut par l'effet d'une surpression interne susceptible d'écarter les deux éléments de l'appareil.

Article 29.

Les appareils de connexion doivent être munis d'un dispositif de verrouillage électrique permettant d'assurer, grâce à l'ouverture d'un circuit pilote, la mise, et le maintien, hors tension des conducteurs n'appartenant pas à un circuit de sécurité intrinsèque, avant la séparation de ces conducteurs. Lorsque la protection par enveloppe antidéflagrante de ces conducteurs disparaît au cours de la séparation des éléments de l'appareil, l'ouverture du circuit pilote ne doit pouvoir intervenir qu'une seconde au moins avant que ne cesse cette protection.

Toutefois, dans le cas :

a) D'une prise de courant ;

b) D'un prolongateur ou d'un connecteur destiné aux circuits à très basse tension d'intensité maximale 5 ampères et aux circuits téléphoniques,

un verrouillage mécanique utilisant un moyen de coupure approprié, intégré à l'appareil, et satisfaisant aux exigences de l'alinéa précédent, peut être admis à la place d'un verrouillage électrique.

Article 30.

Les parties séparables d'appareils de connexion de calibres différents, mais de forme analogue, ne doivent pas pouvoir être assemblées entre elles.

Article 31.

Les entrées de câbles doivent être pourvues d'un dispositif d'amarrage du câble destiné à empêcher qu'une traction exercée sur le câble ne se transmette aux connexions intérieures. Elles ne doivent présenter du côté externe aucune arête coupante.

Les entrées de câbles souples doivent présenter à l'extérieur un épanouissement dont le profil est conçu de manière à éviter la détérioration du câble.

Article 32.

Tout coffret renfermant de l'appareillage doit être muni d'une plaque indicatrice, très apparente, rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant avant d'ouvrir le coffret.

Cette plaque n'est pas exigée si l'ouverture du coffret n'est possible qu'après sa mise hors tension et si sa remise sous tension est impossible tant qu'il est ouvert. Cet asservissement doit être défini par la notice descriptive. Il est obligatoire dans les coffrets à ouverture rapide.

Dans les coffrets d'appareillage destinés à la commande directe des engins, la manœuvre du sectionneur doit provoquer la coupure du courant principal par l'organe de coupure en charge avant la séparation des contacts principaux du sectionneur.

Article 33.

Les batteries d'accumulateurs doivent être enfermées dans des coffres formant enveloppe antidéflagrante au sens du chapitre 1er. Elles doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° Un dispositif externe à alimentation indépendante de la batterie doit assurer la ventilation continue du volume interne du coffre.

S'il est fait usage d'un ventilateur électrique, celui-ci doit être alimenté par une batterie d'accumulateurs de 12 volts au plus placée en dehors du carter principal des accumulateurs et répondant aux conditions énoncées à l'article 34 ;

2° La mise en service des accumulateurs ne doit être possible que si le coffret qui les contient a été balayé par un volume d'air au moins égal à 10 fois le volume libre compris entre les empilages d'entrée et de sortie ;

3° Un dispositif automatique doit assurer la mise hors service des accumulateurs si la ventilation cesse.

Article 34.

Toutefois, par dérogation à l'article précédent, les batteries d'accumulateurs dont la force électro-motrice ne dépasse pas 12 volts sont simplement soumises à la condition d'être construites de telle façon que les connexions des éléments entre eux et les connexions des câbles de sortie soient noyés dans une coulée de matière isolante d'une hauteur minimum de 20 mm et qu'en cours de service il soit impossible de modifier intentionnellement ou accidentellement ces dispositions.

Article 35.

Les appareils d'éclairage, tributaires d'un réseau de distribution d'énergie électrique ou d'air comprimé, ainsi que les appareils d'éclairage montés accessoirement sur du matériel mobile, doivent être construits de manière telle que, pour accéder à leur ampoule, une clé spéciale du type prévu à l'article 14 soit indispensable.

Leur ampoule doit, en outre, être protégée par un globe ou une glace résistant au choc et recouverte par une grille de barreaux métalliques. La résistance au choc de la glace ou du globe est appréciée par l'épreuve suivante : un poids de 100 grammes, terminé par une demi-sphère en acier dur de 25 mm de diamètre, tombant d'une haureur de 75 cm et rencontrant normalement la glace en son centre, ou le globe dans sa section de moindre résistance, ne doit pas provoquer sa rupture.

Ces appareils sont dispensés de la protection par une grille de barreaux, prévue au deuxième alinéa de cet article, si le globe ou la glace dont ils sont munis est capable de résister à l'essai de choc défini comme suit :

Un poids de 1,8 kilogramme, terminé par une demi-sphère en acier dur de 25 mm de diamètre, tombant d'une hauteur donnée et rencontrant normalement la glace en son centre, ou le globe dans sa section de moindre résistance, ne doit pas provoquer sa rupture. La hauteur de chute est de 400 mm pour les diamètres d'ouverture inférieurs ou égaux à 200 mm ; elle est de 600 mm pour les diamètres supérieurs à 200 mm.

Article 36.

Quel que soit le mode d'amorçage, un tube fluorescent doit être protégé par une enveloppe transparente dont la résistance au choc est appréciée, préalablement à l'agrément, par une épreuve identique à celle définie à l'article 35, 2e alinéa. Cette enveloppe doit être tenue à l'abri des chocs par une grille de barreaux métalliques, à moins que l'une au moins des conditions suivantes ne soit satisfaite :

1° La lampe est munie d'un dispositif assurant sa mise hors tension en cas de rupture de l'enveloppe ;

2° L'enveloppe transparente satisfait à l'essai de choc défini à l'article 35, 3e alinéa.

La grille prévue ci-dessus pourra être réduite à la seule protection efficace des électrodes lorsque la lampe sera équipée d'un tube à amorçage direct. Les tubes munis d'un dispositif de préchauffage des électrodes doivent être munis du dispositif de mise hors tension prévu au 1° ci-dessus.

En outre, la brusque rupture du tube fluorescent au sein d'un mélange gazeux à 12,5 p. 100 de méthane, 25 p. 100 d'oxygène et 62,5 p. 100 d'azote, ne doit pas provoquer son inflammation.

Article 37.

Les lampes portatives à main doivent être construites de manière telle que l'accès, tant à leur ampoule qu'à leurs différents organes électriques, exige l'emploi d'un appareil spécial, à l'exclusion d'une clé.

Leur ampoule doit être protégée par une glace ou un globe dans les conditions de l'article 35.

L'enveloppe contenant la batterie d'accumulateurs doit être antidéflagrante au sens de l'article 3 pour un mélange interne d'hydrogène et d'air.

Article 38.

Le circuit extérieur des lampes électriques de chapeau doit être de sécurité intrinsèque au sens de l'article 23.

La batterie des lampes électriques de chapeau doit être munie d'un fusible logé dans une enceinte close et facilement remplaçable. Ce fusible doit être calibré pour pouvoir supporter en service continu, et sans échauffement, un courant égal à deux fois le courant normal d'alimentation de l'ampoule, et doit se rompre pour un courant de 10 ampères, dans un délai inférieur à 200 millisecondes.

Leurs ampoules doivent être protégées par une glace et doivent être rendues inaccessibles par un dispositif dont l'ouverture exige un appareil spécial ou laisse obligatoirement une trace.

La glace ne doit pas se briser sous le choc d'une bille en acier tombant d'une hauteur variable suivant le diamètre de la glace. Cette résistance au choc est appréciée par l'épreuve suivante.

La glace est posée sur un tube d'acier de diamètre variable avec le diamètre de la glace.

La bille de 32 mm de diamètre pèse 130 grammes ; elle tombe librement dans un tube dont l'axe se projette sur le centre de la glace.

La hauteur de chute et le diamètre du tube sont donnés dans le tableau suivant :

DIAMETRE DE LA GLACE	HAUTEUR DE CHUTE	DIAMETRE DU TUBE
Moins de 50 mm.....	125 mm.	40 mm.
50 à 65 mm.....	175 mm.	50 mm.
65 à 90 mm.....	190 mm.	65 mm.
90 à 100 mm.....	240 mm.	90 mm.
100 à 115 mm.....	260 mm.	100 mm.

La batterie est dispensée de l'obligation de la protection prévue par le chapitre 1er quand sa construction assure, directement ou indirectement, l'écoulement à l'extérieur des gaz dégagés par l'électrolyte. Dans tous les cas, l'accès aux bornes de l'accumulateur doit être rendu impossible au moyen d'un dispositif dont l'ouverture exige un appareil spécial ou laisse obligatoirement une trace.

Quand la lampe est prête à l'emploi, le courant de fuite pouvant prendre naissance entre deux points accessibles de la lampe ne doit pas dépasser 50 mA.

Article 39.

Les regards constituant une partie d'une enveloppe antidéflagrante doivent être capables de résister à l'essai de choc ainsi défini :

Un poids de 1,8 kg terminé par une demi-sphère en acier dur de 25 mm, tombant d'une hauteur donnée et rencontrant normalement le regard en son centre, ne doit pas provoquer sa rupture. La hauteur de chute est de 150 mm pour les diamètres d'ouverture inférieurs ou égaux à 100 mm ; elle est de 400 mm pour les diamètres supérieurs à 100 mm.

CHAPITRE V

Protection contre l'échauffement des enveloppes.

Article 40.

Les appareils électriques doivent être dimensionnés de manière telle qu'étant alimentés sous leur tension nominale et soumis au régime le plus sévère qui puisse leur être appliqué dans l'usage auquel ils sont destinés, la température de leurs parois n'atteigne en aucun point 200° C.

Article 41.

Les rhéostats et transformateurs immergés dans l'huile ou dans un autre diélectrique liquide doivent être munis d'un dispositif qui provoque l'interruption du courant lorsque le liquide atteint une certaine température.

Lorsqu'il s'agit d'huile, cette température limite est fixée à 140° C au plus dans le cas d'un rhéostat et à 95° au plus dans le cas d'un transformateur. Lorsqu'il s'agit d'un autre diélectrique liquide, elle est déterminée dans chaque cas d'espèce par l'arrêté d'agrément.

Article 42.

Lorsque, de par la fonction à laquelle il est destiné, un appareil doit dissiper une quantité d'énergie calorifique dont l'importance dépend du régime de fonctionnement d'autres appareils auxquels il doit être accordé, il doit être muni d'un dispositif limitant à 200° C la température au point le plus chaud de l'enveloppe.

TITRE II

LAMPES DE SURETE A FLAMME

CHAPITRE Ier

Spécifications.

Article 43.

La construction des lampes de sûreté à flamme doit être adaptée à leurs conditions normales d'emploi ; leurs éléments métalliques doivent avoir une résistance mécanique suffisante.

Article 44.

La lampe doit être construite de telle manière que son ouverture exige l'emploi d'un appareil spécial, à l'exclusion d'une clé ; les dispositifs à fermeture par rivet de plomb ne sont pas admis. Lorsque la fermeture de la lampe comporte un ressort, la force minimale pour obtenir l'ouverture de la lampe doit être appréciée et mention en être faite dans l'arrêté d'agrément.

Article 45.

La lampe doit posséder deux tamis métalliques protégés par une cuirasse.

Le diamètre du fil et la dimension des mailles des tamis doivent conférer au tamis une résistance mécanique et une étanchéité à la flamme du grisou au moins égales à celles du tamis module 28 de la Norme française NFX 11.501.

La présence et l'état des deux tamis doivent pouvoir être vérifiés par démontage de la cuirasse, sans avoir recours pour cela à un dispositif spécial.

Article 46.

La lampe doit être munie d'un crochet mobile ; le crochet doit être conçu de telle façon qu'en aucune position il ne puisse venir en contact avec les tamis ou le verre.

Article 47.

Lorsque les verres sont cylindriques les tolérances admises sur leurs dimensions sont les suivantes :

Diamètre extérieur.....	+ 0 mm. / − 1 mm.
Hauteur	± 0,5 mm.
Défaut de parallélisme des faces dressées..	0,3 mm.

Article 48.

Les verres doivent porter, gravés ou marqués d'une façon indélébile :

Le nom du fabricant ;

Une marque de qualité ;

Pour les verres cylindriques, l'indication exprimée en millimètres des valeurs du diamètre extérieur et de la hauteur. La première de ces dimensions doit être placée la première.

Article 49.

§ 1er. — Les joints placés sur les tranches des verres ne doivent pas être combustibles.

§ 2. — La disposition des barreaux de protection du verre doit être telle qu'une réglette placée sur deux barreaux consécutifs ne touche le verre en aucun point. La distance entre deux barreaux ne doit excéder en aucun point 40 mm.

Article 50.

La lampe doit comporter un dispositif de rallumage intérieur.

Article 51.

Le montage de la tige du rallumeur et de la tige de manœuvre du porte-mèche doit être tel que ces pièces ne puissent pas se détacher de la lampe en cours de service.

Article 52.

La lampe doit être construite de telle façon que le combustible soit immobilisé dans le réservoir et qu'elle ne puisse laisser goutter l'essence lorsqu'on la renverse.

CHAPITRE II

Epreuves.

Article 53.

La lampe de sûreté à flamme est soumise aux épreuves suivantes :

1° Une lampe allumée est placée dans une atmosphère grisouteuse dont la teneur en grisou est progressivement augmentée ; elle doit s'éteindre sans provoquer l'inflammation de l'atmosphère extérieure ;

2° Une lampe est éteinte après avoir été portée à une température égale à celle qu'elle atteint lorsqu'elle fonctionne normalement ; elle est alors placée au sein d'une atmosphère grisouteuse à 9 p. 100 de grisou et remplie elle-même de ce même mélange grisouteux ; celui-ci est enflammé à l'intérieur de la lampe ; l'inflammation ne doit pas se communiquer à l'atmosphère extérieure.

Article 54.

La lampe doit être capable de brûler normalement, sans s'éteindre et sans trembloter lorsqu'elle est placée dans un courant d'air dont la vitesse est de 10 mètres par seconde.

Article 55.

La résistance des verres aux chocs mécaniques est appréciée par l'épreuve définie ci-après.

Le verre monté sur la lampe doit résister au choc produit par un poids de 100 grammes, tombant d'une hauteur de 0,33 mètre, dont la partie en acier dur venant en contact avec le globe a la forme d'une demi-sphère de 25 mm de diamètre. L'épreuve comporte pour chaque verre quatre essais à 90° et le test doit être répété sur dix verres sans qu'il y ait aucun bris.

Article 56.

La résistance des verres aux chocs thermiques est appréciée par l'épreuve définie ci-après :

Vingt verres sont chauffés pendant cinq minutes dans un bain de nitrate de potassium et de sodium à la température de 245 ± 5° C, puis ils sont plongés dans de l'eau à 15° C. Le bris ou la fêlure de deux verres ou plus entraîne leur refus.

Article 57.

Lorsque les rallumeurs sont du type au ferro-cérium, la température d'inflammation de celui-ci ne doit pas être inférieure à 250° C. La molette et les pierres doivent être telles que la gerbe d'étincelles qu'elles produisent soit homogène.

Le type de pierre à employer est précisé par la notice descriptive.

Article 58.

Les rallumeurs à bande sont soumis à des essais destinés à évaluer l'intensité des projections de particules émises lors de la combustion des bandes, et l'aptitude à l'inflammation du grisou, que représentent ces particules.

Article 59.

La lampe doit permettre de déceler, à flamme basse, la présence de grisou à partir de 1 p. 100.

TITRE III

LOCOMOTIVES A COMBUSTIBLES LIQUIDES

Article 60.

Le moteur des locomotives à combustibles liquides doit pouvoir être alimenté en air grisouteux sans subir de détérioration susceptible de provoquer l'inflammation de l'atmosphère ambiante.

Pour permettre de vérifier que cette condition est bien remplie, le constructeur doit produire, à l'appui de sa demande, les calculs justificatifs des dimensions données aux différents éléments du moteur et indiquer notamment les valeurs des pressions prévues et les coefficients de sécurité adoptés.

Article 61.

Le moteur ne doit pas comporter de dispositif d'allumage.

Article 62.

Les dispositifs d'admission d'air et d'échappement des fumées doivent être composés d'un empilage de plaquettes répondant aux conditions suivantes :

1° Les plaquettes mesurent 50 mm de largeur au moins et 2 mm d'épaisseur au moins ;

2° L'interstice entre deux plaquettes voisines est au maximum de 0,8 mm ; il est assuré par des bossages ou par des cales solidaires des plaquettes ; ces cales ou bossages sont de même largeur que les plaquettes et sont assez rapprochés les uns des autres pour que l'interstice entre plaquettes ne puisse être ramené, par une déformation élastique, à une valeur supérieure aux valeurs indiquées ci-dessus. Lorsque les bossages ou cales d'espacement sont traversés par les vis, boulons ou goujons d'assemblage, le joint au droit de ceux-ci, entre le bossage ou la cale d'une plaquette et la plaquette voisine, ne doit pas être inférieur à 10 mm ;

3° Le dispositif d'assemblage des plaquettes d'un même empilage doit rendre impossible toute erreur de montage qui aurait pour effet d'accroître l'interstice entre deux plaquettes voisines ;

4° Tous les éléments constitutifs des empilages de plaquettes ainsi que les surfaces du dispositif d'échappement en contact avec les empilages de plaquettes doivent résister aux agents de corrosion susceptibles d'exercer leur action sur eux au cours du fonctionnement normal de l'appareil ;

5° Les plaquettes doivent, dans tous les cas, être protégées contre les chocs.

Article 63.

Les gaz d'échappement doivent être refroidis, avant leur évacuation dans l'air, par pulvérisation d'eau, barbotage, ou tout autre moyen efficace.

Si les capacités où s'effectue l'opération de refroidissement précédente sont en amont des empilages de plaquettes, elles doivent être conçues pour résister aux actions de corrosion dont elles sont le siège.

Article 64.

Si le dispositif d'admission comporte un papillon permettant d'obturer l'entrée d'air, ce papillon ne doit pouvoir être manœuvré que lorsque l'admission du combustible est coupée.

Article 65.

L'enceinte dans laquelle circulent les gaz et les fumées entre les dispositifs d'admission et d'échappement doit satisfaire aux spécifications des articles 66 à 72 ci-après et être éprouvée dans les conditions des articles 15 à 18.

Article 66.

Les éléments de l'enceinte doivent être assemblés sans interposition de joints plastiques dont la présence n'est tolérée que pour assurer l'étanchéité de cavités contenant un liquide.

Article 67.

La longueur « l » des joints d'assemblage des pièces constitutives de l'enceinte ne doit pas être inférieure à 25 mm.

Dans le cas de filetages, la longueur « l » du joint est conventionnellement évaluée à une fois et demie la hauteur des filets en prise, comptée suivant l'axe de la vis. Toutefois, quatre filets au moins doivent être en prise sur la hauteur considérée.

Article 68.

Les trous percés dans les joints d'assemblage de l'enceinte pour recevoir des vis, boulons ou goujons, doivent être disposés de manière telle que la longueur efficace « d » du joint au droit de ces trous ne soit pas inférieure à 10 mm.

Article 69.

L'interstice « i » entre les deux faces du joint, dans le cas d'assemblage plan ou la différence des diamètres des pièces femelle et mâle, dans le cas d'assemblage à emboîtement cylindrique, ne doit pas excéder 0,5 mm.

Article 70.

Toute pièce mobile qui traverse les parois de l'enceinte doit être guidée sur une longueur d'au moins 25 mm ; le jeu maximum entre la pièce mobile et son guidage ne doit pas être supérieur à 0,5 mm.

Lorsque la pièce mobile et son guidage sont limités par deux cylindres circulaires parallèles, la différence des diamètres des deux cylindres ne doit pas être supérieure à 0,5 mm.

Article 71.

Aucun trou de boulon ou de vis ne doit traverser les parois de l'enceinte.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux trous taraudés qui servent à l'introduction et à la vidange des liquides nécessaires au fonctionnement de la locomotive et qui, en service normal, sont obturés par une vis.

Tout goujon qui traverse le carter doit en être rendu solidaire.

Article 72.

L'article 14 est applicable aux éléments de l'enceinte.

Article 73.

Les pièces autres que celles appartenant à l'enceinte dont la mise en place intéresse la sécurité, notamment le bouchon du réservoir à combustible et les vis obturant les orifices d'introduction des mèches d'allumage, ne doivent pouvoir être démontées qu'avec l'aide d'une clé spéciale.

TITRE IV

MARQUES ET INDICATIONS

Article 74.

Sauf dispositions contraires de l'arrêté d'agrément, chaque appareil livré doit porter, de façon apparente et durable, soit directement sur lui, soit sur une plaque qui lui est fixée à demeure, les marques et indications suivantes :

1° Le nom du constructeur ;
2° La désignation du type ;
3° La référence de l'arrêté d'agrément ;
4° Le numéro de construction.

L'apposition d'un numéro de construction n'est pas obligatoire pour les lampes portatives électriques, les entrées de câbles, les pièces d'obturation se substituant aux entrées de câbles, les pièces intermédiaires pouvant se placer entre un carter principal et les pièces précédentes, et les appareils de connexion.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75.

Le matériel visé aux titres Ier, II et III précédents construit en tout ou partie en alliage léger titrant plus de six pour cent de magnésium n'est pas susceptible d'agrément, à moins qu'il ne soit contenu à l'intérieur d'une enveloppe antidéflagrante ou protégé par isolant dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, certains appareils de mesure, dont la liste et, éventuellement, les conditions d'emploi sont fixées par décisions ministérielles, pourront être agréés par dérogation à l'alinéa précédent.

Article 76.

Les dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960, portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives, sont immédiatement applicables au matériel visé par le titre Ier.

En ce qui concerne l'épreuve prescrite par l'article 18 ci-dessus, l'arrêté d'agrément fixera, pour le matériel nouvellement agréé, les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 28 mars 1960. Pour les matériels conformes à un type déjà agréé, des arrêtés pourront fixer les dates à partir desquelles l'épreuve aura lieu sous la direction d'un expert ; jusqu'à ces dates, elle continuera d'être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Article 77.

Toute dérogation au présent arrêté sera prononcée par arrêté, pris après avis de la commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières.

Article 78.

Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

DÉCISION DU 6 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES ET DE PROTECTEURS POUR SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 5 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive :

1° La scie circulaire à bûches à chariot porte-lame construite par M. P.-A. Aubé, 7, rue Georges-Clemenceau, à Coulommiers (Seine-et-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant :

546 - 2758 - D 1161. — Diamètre de lame : 500 à 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 14 décembre 1956.

2° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par M. R. Chenevier, à Sarras (Ardèche), et enregistrée sous le numéro suivant :

670 - 4567 - D 1161. — Diamètre de lame : 400 à 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 octobre 1959.

3° La scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Gloux, à Rohan (Morbihan), et enregistrée sous le numéro suivant :

692 - 4468 - D 1161. — Diamètre de lame : 550 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 10 juillet 1961.

Art. 2. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1963 la scie circulaire à axe mobile présentée par la société Outils Gérard, 27, cours de Vincennes, Paris (20e), et enregistrée sous le numéro suivant :

649 - 5023 - T 1161. — Type WIGO 1026. — Diamètre de lame : 600 mm.

Art. 3. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire portative construite par les Etablissements R. Mirault, à Ecueillé (Indre), et enregistrée sous le numéro suivant :

570 - 4250 - D 1161. — Type Baby 35. — Diamètre de lame : 120 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 novembre 1958.

Art. 4. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er juillet 1963, la scie circulaire portative construite par la Société Vamo, 39, rue Grange-aux-Belles, Paris (10e), et enregistrée sous le numéro suivant :

668 - 5024 - T 1161. — Type H 45. — Diamètre de lame : 200 mm.

Art. 5. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er juillet 1963, le protecteur pour scies circulaires à table de type commun construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant :

21 - 5025 - T 1161. — Type X U D.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 6. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er octobre 1963, le protecteur pour scie à table de type commun construit par la société Equipement technique moderne, 14, rue Emile-Lepeu, Paris (11e), et enregistré sous le numéro suivant :

611 - 3748 - T 1161. — Type A pour lames de 150 à 250 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1958.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES A RUBAN ET DE PROTECTEURS POUR SCIES A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er octobre 1963, les scies à ruban à table construites par les Etablissements A. Denninger, 20 et 22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), et enregistrées sous les numéros suivants :

139 - 2777 - T 1161. — Type n° 10-350 N. — Diamètre des volants : 350 mm.

130 - 2785 - T 1161. — Type n° 10-500 N. — Diamètre des volants : 500 mm.

139 - 2786 - T 1161. — Type n° 10-600 U. — Diamètre des volants : 600 mm.

139 - 2778 - T 1161. — Type n° 40-600 N. — Diamètre des volants : 600 mm.

139 - 2779 - T 1161. — Type n° 40-700 N. — Diamètre des volants : 700 mm.

139 - 2788 - T 1161. — Type n° 10-700 N. — Diamètre des volants : 700 mm.

139 - 2791 - T 1161. — Type n° 10-800 N. — Diamètre des volants : 800 mm.

139 - 2790 - T. 1161. — Type n° 10-900 N. — Diamètre des volants : 900 mm.

Ces types de scies sont munis du protecteur de partie travaillante HD, type S C 2, homologué sous le numéro 139 - 5027 - T 1161, à l'article 4 de la présente décision.

Les numéros accordés au présent article se substituent à ceux attribués par décision du 17 janvier 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation de scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er octobre 1963, la scie à ruban à table construite par M. A. Svarika, 7 et 9, rue Hoche, à Montargis (Loiret), et enregistrée sous le numéro suivant :

615 - 3917 - T 1161. — Diamètre des volants : 700 mm.

Cette machine est munie d'un protecteur de partie travaillante conçu pour elle par M. Svarika et qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1963 sous le numéro 615 - 5026 - T 1161 ; le numéro qui lui est accordé se substitue à celui attribué par décision du 3 mars 1959.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, est prorogée jusqu'au 1er mars 1962 l'homologation théorique accordée :

1° Aux scies à ruban à table construites par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants :

332 - 2842 - T 1161. — Type S M 1. — Diamètre des volante : 700 mm.

332 - 2843 - T 1161. — Type S M 2. — Diamètre des volants : 700 mm.

332 - 2844 - T 1161. — Type S M 3. — Diamètre des volants : 800 mm.

332 - 2845 - T 1161. — Type S M 4. — Diamètre des volants : 800 mm.

332 - 2846 - T 1161. — Type S R C. — Diamètre des volants : 900 mm.

332 - 2847 - T 1161. — Type S R C 1. — Diamètre des volants : 900 mm.

332 - 2848 - T 1161. — Type S. R. C 1. — Diamètre des volants : 900 mm.

332 - 2849 - T 1161. — Type S R T 2. — Diamètre des volants : 1.000 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 novembre 1959.

2° A la scie à ruban à table construite par les Etablissements Laurent et fils, boulevard du Maréchal-Joffre, au Puy (Haute-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant :

382 - 4472 - T 1161. — Diamètre de lame : 700 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 19 juin 1959.

3° Aux scies à ruban à table construites par la société Constructions mécaniques voironnaises, à Voreppe (Isère), et enregistrées sous les numéros suivants :

494 - 2247 - T 1161. — Diamètre des volants : 800 mm.

494 - 2248 - T 1161. — Diamètre des volants : 900 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 23 novembre 1959.

Art. 4. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1963 les protecteurs de partie travaillante pour scie à ruban à table construits par les Etablissements A. Denninger, 20 et 22, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), et enregistrés sous les numéros suivants :

139 - 5027 - T 1161. — Protecteur H D. — Type S C 2.

139 - 2812 - T 1161. — Protecteur H D à double coulisse.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 17 janvier 1961.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire en outre aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont

été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 8 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE RABOTEUSES A PORTE-OUTILS ROTATIF POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants :

21 - 5028 - D 1161. — Type L J W. — Largeur utile : 500 mm.

21 - 5029 - D 1161. — Type L K W. — Largeur utile : 600 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 9 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE DÉGAUCHISSEUSE ET DE PROTECTEURS POUR DÉGAUCHISSEUSES A PORTE-OUTIL ROTATIF POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950 et le 31 juillet 1959, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la dégauchisseuse présentée par les Etablissements Ruge, 99, rue de la Plaine-des-Bouchers, Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

284 - 5030 - D 1161. — Type T 50. — Largeur : 630 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur V. S. T. homologué sous le numéro 611 - 1990 - T 1160 par décision du 9 décembre 1960.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif, font l'objet d'une homologation définitive :

1° L'outil vertical à dégauchir sur champ construit par les Etablissements Allheilig, 4, rue Vaillant-Couturier, à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant :

165 - 4571 - D 1161.

2° L'outil vertical à dégauchir sur champ construit par les Etablissements Winter, 10 à 24, rue Guilhem, Paris (9e), et enregistré sous le numéro suivant :

283 - 4572 - D 1161.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 26 octobre 1959.

Art. 3. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1963 :

1° Le protecteur de dégauchisseuse à pont semi-automatique construit par la société Equipement technique moderne, 14, rue Emile-Lepeu, Paris (9e), et enregistré sous le numéro suivant :

611 - 5031 - T 1161.

2° Le protecteur de dégauchisseuse à pont automatique construit par les Etablissements Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois (Seine), et enregistré sous le numéro suivant :

264 - 1168 - T 1161.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 octobre 1959.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en vente, en exposition ou en location des machines et des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE TOUPIES ET DE PROTECTEURS POUR TOUPIES A ARBRE VERTICAL POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par les Etablissements Winter, 10-24, rue du Général-Guilhem, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant :

283 - 5032 - D 1161. — Type F D. — Diamètre de l'arbre : 50 mm.

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le numéro 598 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur utilisable pour le travail au guide construit par les

Etablissements R. Philippe, 16, rue du Haut-Barr, à Saverne (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant :

247 - 5033 - D 1161.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 24 juin 1958 sous le numéro 247 - 4194 - T 658.

Art. 3. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, l'homologation théorique accordée au protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), est prorogée jusqu'au 1er mars 1962 sous le numéro suivant :

114 - 3646 - T 1161.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 octobre 1959.

Art. 4. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées des dispositifs visés par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines et des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 13 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A OUTILS ROTATIFS ET A OPÉRATIONS MULTIPLES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la dresseuse à placage présentée par la Société Smag, 64, rue de Monceau, Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant :

427 - 5034 - D 1161. — Type T B A P.

Art. 2. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à outils rotatifs et à opérations multiples construite par M. Charles Stephan, à Diemringer (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

716 - 5035 - D 1161.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés à l'appui de la demande d'homologation au ministère du travail ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 14 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES COMBINÉES A PLUSIEURS OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée présentée par les Etablissements Ruge, 99, rue de la Plaine-des-Bouchers, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

284 - 5036 - D 1161. — Type Martin T 30 à deux éléments : raboteuse, dégauchisseuse. — Largeur de table : 630 mm.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont semi-automatique, type V S T, construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le numéro 611 - 1990 - T 1160 par décision du 9 novembre 1960.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er octobre 1963 la machine combinée construite par les anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), et enregistrée sous le numéro suivant :

339 - 4574 - T 1161. — Type 250 à quatre éléments : raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 29 octobre 1959.

La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont semi-automatique, type V S T, construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le numéro 611 - 1990 - T 1160 par décision du 9 novembre 1960.

La partie toupie est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la société Mori et homologué sous le numéro 598 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 15 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A MEULER

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée les 9 avril, 4 septembre 1957 et 11 août 1958, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques construites par la société Forges et Ateliers de Meudon, 175, avenue de Meudon, à Meudon (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants :

3 - 5037 - D 1161. — Type M I 5 A T. — Une meule cylindrique vitrifiée : 150 mm × 25 ; vitesse : 3.000 tours par minute.

3 - 5038 - D 1161. — Type M P 23. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 230 mm × 3 ; vitesse : 5.400 tours par minute ; poids : 5,850 kg.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par les Etablissements I. Perray et Cie, 31, rue Borrégo, Paris (20e), et enregistrés sous les numéros suivants :

77 - 5039 - D 1161. — Type B 62 MM. — Deux meules résinoïdes : 610 mm × 76 ; vitesse : 1.416 tours par minute ; puissance : 10 CV.

77 - 5040 - D 1161. — Type B 62 M L. — Une meule résinoïde : 610 mm × 76 ; un lapidaire résinoïde : 584 mm × 45 ; vitesse : 1.416 tours par minute ; puissance : 10 CV.

77 - 5041 - D 1161. — Type B 62 L L. — Deux lapidaires résinoïdes : 584 mm × 45 ; vitesse : 1.416 tours par minute ; puissance : 10 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives électriques de marque Pferd, présentées par les Etablissements Outilacier, 6, rue Dunoir, Lyon (3e), et enregistrées sous les numéros suivants :

745 - 5042 - D 1161. — Type U W 14/85. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 178 mm × 6,4 ; vitesse : 8.500 tours par minute ; puissance : 2 CV ; poids : 6,2 kg.

745 - 5043 - D 1161. — Type U W 14/65. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 230 mm × 6,4 ; vitesse : 6.500 tours par minute ; puissance : 2 CV ; poids : 6,2 kg.

745 - 5044 - D 1161. — Type D W 15/85. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 180 mm × 6,4 ; vitesse : 8.500 tours par minute ; puissance : 2,2 CV ; poids : 8,9 kg.

745 - 5045 - D 1161. — Type D W 15/65. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 230 mm × 6,4 ; vitesse : 6.500 tours par minute ; puissance : 2,2 CV ; poids : 8,9 kg.

745 - 5046 - D 1161. — Type D G 15/92. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 150 mm × 6,4 ; vitesse : 9.200 tours par minute ; puissance 2,2 CV ; poids : 8,7 kg.

745 - 5047 - D 1161. — Type D W 9/75. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 178 mm × 6,4 ; vitesse : 7.500 tours par minute ; puissance : 1,8 CV ; poids : 6,4 kg.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 16 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE PRESSES MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission de presse à tous systèmes à mouvement alternatif vertical ;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses de marque Rokwell présentées par les Etablissements Stokvis, 20, 22, rue des Petits-Hôtels, Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants :

461 - 5048 - D 1161. — Type U S 28. — Capacité de frappe : 30 à 180 tonnes ; cadence : 60 à 240 coups par minute ; course : 18 mm.

461 - 5049 - D 1161. — Type U S 35. — Capacité de frappe : 30 à 180 tonnes ; course : 18 mm ; cadence : 40 à 160 coups par minute.

Ces machines sont munies en marche continue d'une cage fixe, homologuée définitivement sous le numéro 461 - 5050 - D 1161.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 4, 5 *a*, 7 *a*, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par M. Evence Lecron, 6, rue Gustave-Rouanet, Paris (18e), et enregistrées sous les numéros suivants :

532 - 5051 - D 1161. — Type 3 S. — Capacité de frappe : 25 tonnes ; course : 10 à 605 mm ; cadence : 110 coups par minute.

532 - 5052 - D 1161. — Type 5 S. — Capacité de frappe : 60 tonnes ; course : 11 à 80 mm ; cadence : 90 coups par minute.

Ces deux types de machines sont équipés, en marche continue, d'une cage fixe homologuée définitivement sous le numéro 532 - 5053 - D 1161, et en marche coup par coup, soit par la double commande à main Vivex homologuée sous le numéro 31 - 2752 - D 255 par décision du 22 février 1955, soit par le protecteur automatique Vivex homologué sous le numéro 31 - 467 - D 751 par décision du 17 juillet 1951.

532 - 5054 - D 1161. — Type M 1 - 11. — Capacité de frappe : 100 tonnes ; course : 20 à 150 mm ; cadence : 70 coups par minute.

Ce type de machine est équipé, en marche continue, d'une cage fixe homologuée sous le numéro 532 - 5053 - D 1161, et en marche coup par coup, du protecteur semi-automatique Vivex, homologué sous le numéro 31 - 468 - D 751 par décision du 17 juillet 1951.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 17 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE PRESSE UTILISÉE POUR LE TRAVAIL DU CUIR ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3) et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une homologation définitive la presse mécanique à découper le cuir, à bras pivotant, construite par la société Les Manufactures de Saint-Marcel, à Saint-Marcel (Eure), et enregistrée sous le numéro suivant :

703 - 4560 - D 1161. — Type 6.100. — Capacité de frappe : 5 tonnes ; course : 12,7 mm, 19,05 mm et 25,4 mm ; cadence : 350 coups par minute.

Cette machine est équipée d'une double commande à main électrique qui fait l'objet d'une homologation définitive sous le numéro 703 - 4561 - D 1161.

Les homologations accordées au présent article se substituent à celles attribuées par décision du 21 juillet 1959.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en vente, en exposition ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 18 NOVEMBRE 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE PROTECTEURS POUR MACHINES A CYLINDRES UTILISÉES DANS L'INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7

Vu la décision du 15 mars 1950, modifiée le 21 avril 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2 (§ 1er), 3, 7, 13 et 14 de la décision du 15 mars 1950 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres, font l'objet d'une homologation définitive :

1° Le dispositif de sécurité pour mélangeurs et broyeurs commandant l'arrêt de la machine, le freinage par contre-courant et l'interversion de marche temporisée des cylindres construit par les Etablissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine), et enregistré sous le numéro suivant :

348 - 1309 - D 1161.

2° Le dispositif de sécurité pour mélangeurs et broyeurs de 550 × 1.500 comportant renversement de marche combinée avec freinage électromagnétique construit par les Etablissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine), et enregistré sous le numéro suivant :

348 - 1310 - D 1161.

Les homologations accordées au présent article se substituent à celles attribuées par décision du 20 mars 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 2 (§ 1er), 3, 7, 13 et 15 de la décision du 15 mars 1950 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er octobre 1963, le dispositif de sécurité pour mélangeur commandant l'arrêt de la machine et le retour en arrière des cylindres, construit par la société Usines Beyer frères, à Saint-Dié (Vosges), et enregistré sous le numéro suivant :

486 - 2393 - T 1161.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 29 octobre 1955.

Art. 3. — En exécution des articles 2 (§ 3), 8, 13 et 14 de la décision du 15 mars 1950 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif de sécurité pour calandres d'une puissance inférieure à 200 CV, permettant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage par contre-courant sans débrayage construit par les Etablissements Repiquet, 79, rue de Stalingrad, à Bobigny (Seine), et enregistré sous le numéro suivant :

348 - 1321 - D 1161.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 20 mars 1951.

Art. 4. — En exécution des articles 2 (§ 3), 3, 7, 13 et 15 de la décision du 15 mars 1950 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er octobre 1963, les dispositifs de sécurité pour mélangeurs construits par la société Usines Beyer frères, à Saint-Dié (Vosges), et enregistrés sous les numéros suivants :

486 - 2120 - T 1161.

Dispositif commandant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage sans débrayage, type E F M 710 - 4.

486 - 2121 - T 1161.

Dispositif commandant l'arrêt de la machine et l'intervention simultanée d'un système de freinage sans débrayage, type E F V 1315 - 5.

Ces numéros se substituent à ceux attribués par décision du 29 octobre 1955.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de machines équipées avec les dispositifs de protection visés par la présente décision doivent soumettre ces machines au ministère du travail afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les modalités d'application à ces machines des dispositions de la décision du 15 mars 1950.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1283 du 28 novembre 1961 relatif à l'attribution d'indemnités de charges administratives à certains personnels relevant du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 modifié fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque ;

Vu le décret n° 49-1667 du 30 novembre 1949 portant fixation du régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 58-623 du 18 juillet 1958 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1961, une indemnité de charges administratives non soumise à retenue pour pension civile est allouée, dans les conditions fixées aux articles suivants, à certains directeurs d'établissements d'enseignement agricole et vétérinaire.

L'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixée aux taux annuels suivants en ce qui concerne les personnels de direction des établissements d'enseignement supérieur ci-après énumérés :

Directeur de l'institut national agronomique et directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort, 2.500 NF.

Directeur des écoles nationales d'agriculture de Montpellier, Rennes et Grignon et directeur des écoles nationales vétérinaires de Lyon et Toulouse, 1.750 NF.

Directeur de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires et directeur de l'école nationale d'horticulture, 1.250 NF.

Art. 3. — La directrice de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus au taux annuel forfaitaire de 575 NF.

Art. 4. — Les personnels visés par le présent décret et qui sont logés dans les immeubles appartenant à l'Etat ou à toute autre collectivité publique ou détenus par eux à un titre quelconque ne peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent que dans la mesure où l'occupation de logement les concernant aura fait l'objet d'un arrêté de concession de logement pris en application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 modifié susvisé ou des décrets prévus à l'article 11 dudit décret du 7 juin 1949.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles des décrets n° 49-1667 du 30 novembre 1949 et n° 58-623 du 18 juillet 1958, sont abrogées.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1284 du 28 novembre 1961 déterminant les effectifs d'assistantes de service social et portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture et à l'office national interprofessionnel des céréales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, et notamment l'article 18 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les effectifs d'assistantes de service social affectées, à la date du 9 avril 1955, à des tâches permanentes à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et à l'office national interprofessionnel des céréales sont fixés ainsi qu'il suit :

Trois assistantes de service social.

Art. 2. — Sont supprimés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et à l'office national interprofessionnel des céréales les emplois contractuels suivants :

Un emploi d'assistante sociale chef.
Deux emplois d'assistante de service social.

Art. 3. — Sont créés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et à l'office national interprofessionnel des céréales les emplois titulaires ci-après :

Un emploi d'assistante sociale principale.
Deux emplois d'assistante de service social.

Art. 4. — Les modifications d'effectifs prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus prennent effet à compter du 21 octobre 1959.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1285 du 30 novembre 1961 portant application pour la campagne 1961-1962 des dispositions des articles 5 et 15 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin et modifiant l'article 11 de ce décret.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin, complété par le décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 60-1500 du 30 décembre 1960 portant application pour la campagne 1960-1961 des dispositions des articles 5 et 15 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin ;

Vu le décret n° 61-833 du 29 juillet 1961 relatif à l'organisation de la campagne viticole 1961-1962,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 11 du décret du 16 mai 1959 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des articles 6 à 10 ci-dessus, sont retenus les cours moyens pondérés exprimés au degré-hectolitre, constatés consécutivement sur deux mêmes places parmi celles de Nîmes, Montpellier, Béziers, Narbonne et Perpignan, pour les vins rouges de consommation courante, loyaux et marchands, compris entre 9 degrés et 11 degrés. Les volumes à prendre en considération au cours d'une séance de cotation devront être supérieurs globalement à 1.500 hl et porter exclusivement sur des affaires au comptant ».

Art. 2. — Au cours de la campagne viticole 1961-1962, chaque viticulteur peut commercialiser au titre du quantum 85 p. 100 de sa récolte ; toutefois cette proportion est ramenée à 80 p. 100 pour les viticulteurs dont la récolte est supérieure à 1.000 hl.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vins visés à l'article 13 du décret du 16 mai 1959 modifié.

Art. 3. — Pour la campagne viticole 1961-1962, la libération du solde des quantités disponibles au titre du quantum de chaque viticulteur sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 16 mai 1959 à partir du 1er décembre 1961.

Art. 4. — Dans la limite du volume commercialisable au titre du quantum tel qu'il résulte des dispositions de l'article 1er ci-dessus, tout viticulteur peut commercialiser 30 hl par exploitation et par tranche d'échelonnement.

Art. 5. — Chaque viticulteur peut demander l'affectation au stock régulateur prévu à l'article 15 du décret du 16 mai 1959 et dans la limite fixée par ce texte :

1° De 60 p. 100 au maximum de sa part de récolte hors quantum de la présente campagne ;

2° De 60 p. 100 au maximum des quantités hors quantum des récoltes précédentes détenues par lui à la date de sa demande.

Toutefois, dans la limite de 100 hl, la totalité de ses disponibilités hors quantum peut être affectée au stock régulateur.

Art. 6. — Dans les articles 1er et 2 du décret n° 61-1166 du 28 octobre 1961, la date du 31 août 1962 est substituée à celle du 31 décembre 1961.

Art. 7. — Le prix de l'alcool rectifié extra-neutre résultant de la distillation de vin hors quantum est fixé à 174 NF l'hectolitre. Un arrêté déterminera les prix des autres catégories d'alcool ainsi que les conditions de livraison au service des alcools.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 30 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Décret du 28 novembre 1961 portant radiation du corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture.

Par décret en date du 28 novembre 1961, M. Constant (Gilbert), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale de l'agriculture, titularisé en qualité d'inspecteur général de la sécurité sociale à dater du 1er janvier 1961, est radié, à compter de cette date, du corps des administrateurs civils de l'administration centrale de l'agriculture.

Décret du 28 novembre 1961 admettant un ingénieur en chef du génie rural à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 28 novembre 1961, M. Lamarre (Georges), ingénieur en chef du génie rural, né le 19 janvier 1897, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 janvier 1962, date où il atteint la limite d'âge de son grade.

Commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1947 instituant des commissions administratives paritaires à l'institut national de la recherche agronomique, modifié par les arrêtés des 3 avril 1953, 30 novembre 1954, 11 mars 1957 et 29 novembre 1960 ;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent :

Article 1er.

Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art 1er. — En application de l'article 2 du décret susvisé du 14 février 1959, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur de l'institut national de la recherche agronomique, six commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après :

Première commission. — Inspecteurs généraux de la recherche agronomique, directeurs centraux de recherches et directeurs de recherches.

Deuxième commission. — Maîtres de recherches et chargés de recherches.

Troisième commission. — Assistants et chefs de travaux de la station d'essais de semences.

Quatrième commission. — Techniciens titulaires et secrétaires.

Cinquième commission. — Personnel technique de laboratoire.

Sixième commission. — Commis, sténodactylographes et employés de bureau.

Art. 2. — La composition des commissions administratives visées à l'article 1er est fixée comme suit :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Commission administrative paritaire n° 1.		
a) Représentants du personnel :	—	—
Inspecteurs généraux de la recherche agronomique et directeurs centraux de recherches	1	1
Directeurs de recherches	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
Totaux	6	6
Commission administrative paritaire n° 2.		
a) Représentants du personnel :		
Maîtres de recherches	2	2
Chargés de recherches	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Totaux	8	8
Commission administrative paritaire n° 3.		
a) Représentants du personnel :		
Assistants et chefs de travaux de la station d'essais de semences		
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 4.		
a) Représentants du personnel :		
Techniciens titulaires	1	1
Secrétaires (services centraux et extérieurs)	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 5.		
a) Représentants du personnel :		
Aides techniques principaux	1	1
Aides techniques et aides de laboratoire spécialisés	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4
Commission administrative paritaire n° 6.		
a) Représentants du personnel :		
Commis	1	1
Sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Totaux	4	4

Article 2.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 novembre 1961, MM. Arbez (Michel), Larrival (Jean-Pierre), Laverne (Xavier), Charton (Jean-Claude), Poncin (Jean), Balanger (Lucien-Bernard), Thuret (Thierry), Lacroix (Jean-Paul), Pommeret (Yves), Deheeger (Jean-Claude), Michel (Yves), Dubost (Jean-Paul), Vignat (Denis), Sagnet (Roland), Cochelin (Yves), Bonnaire (Pierre), Garczynski (François), Tridon (Jean), de Buyer (Xavier), Troy (Jean-Pierre), Leroy (Philippe), Mielot (Jacques), élèves de l'institut national agronomique, ont été nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts.

Office national interprofessionnel des céréales.

TABLEAU D'AVANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR L'ANNÉE 1961 POUR LE GRADE DE CHEF DE SECTION

1 M. Carlier (Georges). — 2 M. Gelber (Jean).

NOMINATIONS

Par arrêtés en date du 20 novembre 1961, les secrétaires administratifs de 1re classe de l'office national interprofessionnel des céréales, dont les noms suivent, sont nommés et titularisés chefs de section à l'établissement à compter des dates indiquées, savoir :

M. Carlier (Georges), à compter du 1er septembre 1961.

M. Gelber (Jean), à compter du 16 novembre 1961.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, M. Benier (Charles), ingénieur en chef des services agricoles, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Haute-Savoie.

Par arrêté en date du 22 novembre 1961, M. Lucas (Arthur) est nommé ingénieur en chef honoraire des services agricoles.

Par arrêté en date du 24 novembre 1961, la démission de M. Petolon (Jean), ingénieur stagiaire des travaux agricoles à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, est acceptée à compter du 1er novembre 1961.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Modification des circonscriptions de taxe télex.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 ;

Vu le décret n° 58-1429 du 31 décembre 1958, et notamment le paragraphe C 1 de l'article 2 ;

Vu le décret n° 59-1037 du 31 août 1959 ;

Vu l'arrêté n° 45 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 3126 du 12 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — La circonscription de taxe télex de Tours est supprimée.

Art. 2. — Les départements de la Nièvre et de l'Yonne sont incorporés à la circonscription de taxe télex de Dijon.

Les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de l'Indre sont incorporés à la circonscription de taxe télex d'Orléans.

Les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont incorporés à la circonscription de taxe télex de Limoges.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application au fur et à mesure que pourront être réalisées les transformations techniques nécessaires.

Art. 4. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre des postes et télécommunications,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du vendredi 1er décembre 1961.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bisson, Burlot, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Jacquet (Marc), Jaillon, Lauriol, Le Roy Ladurie, Palewski (Jean-Paul), Poudevigne, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Souchal, Weinman.

Excusés. — MM. Arnulf, Charret, Garnier, Grenier (Jean-Marie), Larue (Tony), Liogier, Raulet, Taittinger, Voisin, Escudier, Lejeune, Marcellin, Mayer, Ruais.

Convocation de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales,** se réunira le jeudi 7 décembre 1961, à neuf heures trente (salle Colbert) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi, adopté par le Sénat (congé de formation d'animateurs pour la jeunesse) ;

La proposition de loi (n° 1547) de M. Dalbos (accidents du travail) ;

La proposition de loi (n° 1580) de M. Mariotte (exploitants agricoles et assurance maladie volontaire).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 1573) portant approbation du plan :

1° Pour les investissements culturels ;
2° Pour les investissements sociaux ;
3° Pour les perspectives d'amélioration des conditions de vie.

III. — Rapport de M. Mariotte sur les propositions de loi (nos 1213, 1411 et 1454) de M. Sallenave, de M. Comte-Offenbach et de M. Rombeaut (aide sociale).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Dalbos sur la proposition de loi (nos 852 et 965) de M. Gabelle (assurance vieillesse).

V. — Rapport sur le projet de loi sur les congés de formation d'animateurs pour la jeunesse.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le mardi 5 décembre 1961, à onze heures (local de la commission):

Projet de loi (n° 1562) relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. — M. Charret, rapporteur.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le mardi 5 décembre 1961, à quinze heures trente (7e bureau) :

Avis de M. Fanton sur le projet de loi (n° 1562) relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DES CRÉDITS OUVERTS AUX SERVICES CIVILS EN ALGÉRIE POUR L'ANNÉE 1962 ET DES VOIES ET MOYENS QUI LEUR SONT APPLICABLES

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire .

Dans sa troisième séance du vendredi 1er décembre 1961, l'Assemblée nationale a nommé:

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Dorey.	MM. Bisson.
Fraissinet.	Jaillon.
Jacquet (Marc).	Molinet.
Lauriol.	Poudevigne.
Palewski (Jean-Paul).	Rivain.
Reynaud (Paul).	Roux.
Souchal.	Yrissou.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 5 décembre 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1961 qui rend obligatoire la vaccination anti-aphteuse des bovins et en particulier sur l'article 6 de ladite mesure qui décide du mode de règlement de la participation financière de l'Etat prévue par le décret du 15 mai 1961 et égale à 1 NF par dose vaccinale utilisée ;

Lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier le mode de participation financière, en subventionnant par exemple uniquement l'institut fournissant le vaccin, ce qui aurait pour objet également de réduire le coût du vaccin ;

Lui rappelle au surplus qu'aux termes de la législation actuelle la vaccination obligatoire présentait uniquement un caractère de gratuité ;

Qu'il n'en est pas de même dans le cas précité, ce qui a notamment pour conséquence qu'un propriétaire d'animaux autorisant le praticien à vacciner ses animaux peut se refuser à en assurer le règlement et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir une disposition nouvelle permettant aux vétérinaires, dans ce cas, d'obtenir les moyens de recouvrement des frais de vaccination. (N° 350.)

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une vive émotion s'est emparée des milieux de la production laitière française à l'annonce des mesures unilatérales de limitation des exportations françaises de beurre vers la Grande-Bretagne et l'Italie adoptées par les gouvernements de ces deux pays.

En ce qui concerne l'Italie, membre de la Communauté économique européenne, il convient de souligner le caractère anormal d'une décision aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit du traité de Rome puisqu'elle aboutit à ne réserver, sur un contingent total de 3.535 tonnes ouvert au titre du premier trimestre 1962, que 960 tonnes de beurre à provenir des pays de la Communauté, dont la France.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, qui entend réduire la part de la France de 10.400 tonnes à 1.500 tonnes d'importations sur un total de 210.000 tonnes ouvert au titre du semestre en cours, il y a lieu de noter qu'une telle décision ne cadre absolument pas avec les intentions déclarées de ce pays envers la Communauté économique européenne. C'est donc là un motif supplémentaire de prudence pour nos négociateurs dans les conversations à venir avec cette puissance.

Il lui demande, au-delà des protestations officielles que le Gouvernement français se doit d'élever auprès des gouvernements en cause, quelles sont les mesures pratiques de rétorsion qu'il entend appliquer pour rappeler nos alliés à un peu plus de compréhension : arrêt des importations de fromages et de fruits italiens, et de matières grasses en provenance du Commonwealth notamment.

Il croit devoir souligner que l'attention des organisations laitières françaises est braquée sur la façon dont les pouvoirs publics français réagiront aux mesures ainsi signalées. (N° 369.)

III. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du décret n° 61-338 du 31 mars 1961 qui réserve le bénéfice de l'exonération des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles aux titulaires de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ;

Par suite, certains vieux exploitants agricoles, qui du fait d'une activité antérieure ou d'un revenu cadastral insuffisant perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation du fonds spécial en même temps que l'allocation supplémentaire, se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de ce décret ;

En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder cette exemption à ces vieux exploitants dont les ressources sont inférieures au plafond prévu pour l'allocation supplémentaire. (N° 363.)

IV. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les risques de conflit nucléaire, général ou localisé, se sont accrus au cours des mois écoulés ;

Que certaines déclarations proférées par un chef de gouvernement étranger menacent spécialement le territoire français ;

Que la mise en œuvre par la France d'une force de frappe atomique nationale représente un risque supplémentaire d'attaque nucléaire contre notre pays ;

Enfin que la reprise par l'U. R. S. S. des explosions atomiques a déjà eu pour effet d'augmenter, parfois dangereusement, le taux de radioactivité de l'atmosphère et que l'annonce d'une bombe de 50 mégatonnes accroît encore ce péril.

Il lui demande en conséquence :

1° Si le Gouvernement envisage de prendre des mesures particulières pour organiser systématiquement la protection des civils en temps de paix contre tout danger de retombées radio-actives, en cas de guerre contre les bombardements — notamment en construisant des abris collectifs ;

2° Quels sont les crédits dès maintenant prévus pour parer à ces diverses menaces. (N° 360.)

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. — M. Terrenoire.)

V. — M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à M. le ministre du travail pour quelles raisons la commission prévue à l'article 24 du décret n° 60-431 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, n'a pas été constituée à ce jour.

Lors de la séance du 1er juillet 1960, à l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail avait estimé que « l'article considéré envisage la constitution de cette commission dans un délai de deux ans », interprétation contestable, car le délai de deux ans est celui prévu pour l'établissement du rapport, et non pour la constitution de la commission.

C'est donc en fait à la date limite du 13 mai 1962 que le rapport sur l'application des dispositions du décret précité devrait être établi.

Il paraît anormal que les membres de la commission prévue à l'article 24 ne soient pas encore désignés et mis en mesure d'accomplir leur mission, le délai réglementaire de deux ans étant actuellement restreint à six mois et risquant d'être encore abusivement restreint.

Tout nouveau retard apporté à la constitution de cette commission apparaissant préjudiciable à l'étude du bon fonctionnement de la sécurité sociale, il le prie de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le Gouvernement donne l'exemple du respect des textes dont il a pris la responsabilité. (N° 365.)

VI. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le caractère systématique donné par certains services d'aide sociale à la récupération, après décès, des allocations servies aux bénéficiaires de l'aide sociale, cette sorte de doctrine se traduisant par des appels automatiques eux aussi chaque fois que les commissions en jugent autrement, et lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que la récupération ne puisse jouer qu'en tenant compte de cas précis ne risquant pas de mettre en cause l'existence et la bonne foi des familles ou des survivants. (N° 362.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question orale suivante :

M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle attitude entend prendre le Gouvernement français à l'égard de la recommandation n° 68 émanant du comité permanent des armements à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. (N° 368.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la politique qu'il entend suivre au regard de l'évolution de la situation à Berlin. (N° 101.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre que les attaques répétées dont nos représentants officiels sont l'objet à l'étranger — saccage de l'ambassade de France au Maroc, arrestations de diplomates français en Egypte — provoquent en France une émotion profonde et risquent de nous porter un préjudice durable dans le monde. Il souhaite que le Parlement soit le plus rapidement possible informé non seulement de cette situation, mais des mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la France à l'étranger. (N° 121.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

5. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. [Nos 281, 309 (1960-1961), 28, 41 et 91 (1961-1962). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion du projet de loi accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. [Nos 355 (1960-1961) et 94 (1961-1962). — M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et n° (1961-1962), avis de la commission des affaires sociales. — M. André Chazalon, rapporteur.]

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Séance du vendredi 1er décembre 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bousch, Brun, Chauvin, Chochoy, Coutrot, Dailly, Hugues, Waldeck L'Huillier, Marette, Mistral, Paulian, Voyant.

Excusés. — MM. Bouloux, Bouquerel, Cornat, Delalande, Garet, Jozeau-Marigné, Kistler, Méric, Pauzet, Pinton, Suran.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le mercredi 6 décembre 1961, à quinze heures (salle n° 216) :

I. — Désignation de rapporteurs pour les projets de loi :

(N° 90, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement électrique ;

(N° 1552 A. N.) autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce ;

(N° 1553 A. N.) autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce ;

(N° 1565 A. N.) sur les prix agricoles.

II. — Examen du projet de loi (n° 98, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. — M. Longchambon, rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La *commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées* se réunira le mercredi 6 décembre 1961, à dix heures (salle n° 216) :

I. — Examen pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1961.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour les projets de loi (n°s 1552 et 1553 A. N.) autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et de l'accord conclu entre les membres de la Communauté économique européenne concernant l'application du protocole financier annexé à l'accord avec la Grèce.

III. — Questions diverses.

La *commission des affaires sociales* se réunira le mardi 5 décembre 1961, à dix heures trente (salle n° 213) :

Examen de l'avis de M. Chazalon sur le projet de loi (n° 355, 1960-1961) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

La *commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé* se réunira le mercredi 6 décembre 1961, à neuf heures trente (salle n° 215) :

Suite de l'examen du rapport de M. Bousch sur le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 7 décembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 5 décembre 1961.

Neuf heures.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Organisation des travaux.

Seize heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Politique des échanges extérieurs : projet de rapport établi par M. de Rosen (suite et fin de la discussion de la troisième partie).

Demande d'avis présentée par la section des travaux publics, des transports et du tourisme, sur les ports français dans le Marché commun : désignation éventuelle d'un rapporteur.

Mercredi 6 décembre 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Promotion sociale : suite de l'examen du projet de rapport de M. Aumonier.

Problème de l'équilibre et de la gestion de l'ensemble des régimes de retraites complémentaires : désignation du rapporteur.

Besoins créés dans l'enseignement par l'accroissement démographique, la prolongation de la scolarité et l'effort de démocratisation : reprise de la discussion.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Inventaire des moyens actuels d'information économique : audition de M. Fage, membre de l'académie des sciences, président du comité d'exploitation des océans à la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

Dix heures.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème du financement du développement économique régional : discussion du projet d'avis présenté par M. Akar.

Dix heures.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la proposition de loi tendant à amorcer une réforme de la fiscalité par la création d'impôts non déclaratifs autorisant divers dégrèvements fiscaux : examen du projet de rapport établi par M. Alexandre.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Conséquences de la tarification dite de pondération prévue par la Société nationale des chemins de fer français : examen d'un schéma du projet de rapport proposé par M. Le Hénaff, rapporteur.

Jeudi 7 décembre 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Prévision des travaux de la section pour le prochain trimestre.

Conditions de commercialisation du charbon : suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Jean Précheur, rapporteur.

Dix heures.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème des marchés d'intérêt national : examen d'une note introductive.

Organisation du travail de la section.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1961 :

Etat de la situation économique : fin de l'examen et adoption du projet de rapport présenté par M. Jacques Dumontier, rapporteur.

Prévisions économiques et politique économique : examen et adoption du projet de rapport présenté par M. Malterre.

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Principes et méthodes d'une politique française d'aide et de coopération à l'égard des pays en voie de développement :

Echanges de vues.

Désignation d'un rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'économes d'hôpitaux-hospices.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Amboise (Indre-et-Loire), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes des établissements de cure publics de moins de 200 lits nommés antérieurement au 6 août 1960 ;

3° Les sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics nommés antérieurement au 6 août 1960 et comptant au moins six années de fonctions en cette qualité ;

4° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale d'Indre-et-Loire, 34, place de la Préfecture, à Tours.

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Annonay (Ardèche), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Ardèche, préfecture, à Privas.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature dans la mesure où ils ont la qualité d'agent titulaire :

1° Les économes comptant au moins trois années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins trois années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins trois années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de trois années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Jusqu'à la date où il remplira les conditions d'ancienneté minimum exigées pour être nommé sur place au grade d'économe de l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources, le candidat désigné sera placé en position de service détaché au regard du poste qu'il occupe actuellement.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Meuse, cité administrative, à Bar-le-Duc.

Avis de concours pour le recrutement de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de la Seine et des hôpitaux et hospices publics du département de Seine-et-Marne.

Un concours sur épreuves sera ouvert à Paris les 25 et 26 janvier 1962 pour le recrutement de six commis dans les établissements hospitaliers ci-après désignés :

Centre hospitalier de Saint-Denis : trois postes.
Hôpital communal de Neuilly-sur-Seine : trois postes.

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1962, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 25 décembre 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Seine, 21, avenue de l'Opéra, Paris (1er), qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Un concours sur épreuves aura lieu le 25 janvier 1962 pour le recrutement de sept commis pour les hôpitaux et hospices publics du département de Seine-et-Marne désignés ci-après :

Hôpital-hospice de Melun : un poste.
Hôpital-hospice de Meaux : deux postes.
Hôpital-hospice de Montereau : un poste.
Hôpital-hospice de Tournan-en-Brie : un poste.
Hôpital-hospice de Jouarre : un poste.
Hôpital de la Ferté-sous-Jouarre : un poste.

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1961. Cette limite d'âge peut être reculée dans les conditions prévues par l'article L. 820 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats masculins doivent, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées avant le 25 décembre 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale de Seine-et-Marne, préfecture, à Melun, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Drôme.

Il est rappelé qu'un poste de commis est vacant à la direction départementale de la santé de la Drôme.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de deux semaines, à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de l'Isère.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'action sociale de l'Isère.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de secrétaire de direction au sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Est actuellement vacant un poste de secrétaire de direction au sanatorium départemental du Rhône à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère).

Peuvent faire acte de candidature :

a) Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits et plus de 500 lits ;

b) Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

c) Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur ;

d) Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au médecin directeur du sanatorium de Saint-Hilaire-du-Touvet, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de sous-économe au sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-économe au sanatorium départemental d'Aincourt (Seine-et-Oise).

Peuvent présenter leur candidature les sous-économes et adjoints des cadres hospitaliers ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, devront être adressées au médecin directeur du sanatorium départemental d'Aincourt, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 1er décembre 1961 : 5,40 NF le kilogramme.

Sociétés françaises.

Par une décision du 10 novembre 1961, le ministre des finances et des affaires économiques a admis la société anonyme Société du pipe-line sud-européen, dont le siège est à Paris, 4, rue Léon-Jost, au bénéfice de l'article 131 *ter* du code général des impôts, à raison d'un emprunt de 50 millions de florins, 5 p. 100, qu'elle se propose d'émettre aux Pays-Bas et qui sera ainsi soumis au régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées.

Cet emprunt doit être représenté par 50.000 obligations de 1.000 florins chacune, numérotées de 1 à 50000.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 1er décembre 1961.	
4,9050	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9065	4,9050
4,7025	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7025	4,6975
2,315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,312	2,308
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	....
122,620	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,600	122,540
19,005	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,006	18,997
9,8610	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8595	9,8520
71,350	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,290	71,220
13,8060	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7935	13,7865
7,9075	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9100	7,9030
69,035	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,930	68,860
136,380	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,500	136,420
17,235	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,235	17,215
94,980	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,970	94,910
113,620	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,710	113,630
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE d'EXPLOITATIONS et d'INTERETS CHIMIQUES et METALLURGIQUES (SEICHIME)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : A LYON (2e), 9, COURS DE VERDUN

R. C. : Lyon 54-B 159.

Obligations 4 % 1943 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 462 obligations 4 % 1943 sorties au tirage au sort du 14 novembre 1961 et formant, avec les 120 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1961-1962, et remboursables à partir du 1er janvier 1962 à 50 NF, coupon n° 29 attaché, au 1er juillet 1962 ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9 et 10	1960	2.090	1962	4.101	1962
12 à 14	1961	2.101 et 102	»	4.221	»
17 à 19	»	2.107	»	4.227 à 230	»
61 et 62	»	2.111 à 117	»	4.326 à 329	1960
71	1962	2.247	1959	4.471 à 477	1962
105	»	2.371 à 373	1961	4.511 à 518	»
107 à 110	»	2.420	»	4.520	»
211 et 212	1961	2.432 à 434	»	4.595 et 596	1961
215 à 218	»	2.438 à 442	»	4.599 et 600	»
336	1959	2.461	1962	4.601 et 602	1960
341	1960	2.464 à 466	»	4.621	1962
391 à 394	1962	2.534 à 539	1959	4.628 et 629	»
551 à 554	»	2.553 à 555	1962	4.711 à 720	1960
570	1960	2.558 et 559	»	4.721 et 722	1962
571 et 572	1962	2.721 à 730	»	4.725	»
575 et 576	»	2.761 à 763	1961	4.842	»
578 à 580	»	2.794	»	4.868	»
581	1961	2.796 à 800	»	4.874 et 875	1961
590	»	2.901 à 905	»	4.878 et 879	»
791 à 794	1962	2.907 et 908	»	4.892 à 895	1962
796 à 800	»	2.916	1962	4.912	1961
853 à 855	1961	3.031	1960	4.915 et 916	»
992	1962	3.051 à 060	1962	4.919	»
994 à 999	»	3.180	»	5.109 et 110	»
1.013 à 020	1961	3.241 à 243	»	5.114 à 116	1959
1.121 et 122	1962	3.245 à 249	»	5.171 à 175	1961
1.157	1959	3.261 à 263	1961	5.180	»
1.232 à 235	1962	3.268 à 270	»	5.201	»
1.266 et 267	»	3.401 à 406	»	5.221 à 230	1960
1.270	»	3.410	»	5.291 et 292	1962
1.283 à 285	»	3.471	1962	5.299 et 300	»
1.513 et 514	1961	3.522 à 530	»	5.341	»
1.671 et 672	»	3.551 à 559	»	5.344 à 350	»
1.676 et 677	»	3.596 à 600	»	5.351 à 356	»
1.729 et 730	1962	3.728	1961	5.358 et 359	»
1.795 et 796	»	3.821 et 822	1962	5.424	1961
1.798 à 800	»	3.826 à 830	»	5.477 à 480	»
2.002 à 004	»	3.946 et 947	»	5.571	1962
2.011 et 012	1956	3.949 et 950	»	5.578 à 580	»
2.051 à 054	1962	3.981	1961	5.631	1961
2.074 et 075	1960	3.984	»	5.633	»
2.082 à 086	1962	3.989 et 990	»	5.635 à 638	»
5.801	1962	7.445 et 446	1961	9.974 à 976	1962
5.806 à 808	»	7.531	»	10.094	»
5.822 et 823	»	7.544 à 550	1962	10.098 à 100	»
5.826 à 830	»	7.568 et 569	1961	10.111	1960
5.831 à 834	»	7.612 et 613	»	10.118 et 119	»
5.836	»	7.630	»	10.141 à 143	»
5.980	1959	7.660	1962	10.191 et 192	1962
6.031	1962	7.718 et 719	1961	10.194 à 19[illegible]	»
6.043	1961	7.741 et 742	1959	10.200	»
6.045	»	7.784 et 785	1961	10.227	1960
6.049 et 050	»	7.842 à 844	»	10.230	»
6.087 à 090	1962	7.861 à 866	1962	10.301 et [illegible]	1962
6.103	1961	7.971 à 977	»	10.304 à 310	»
6.189 et 190	1960	8.014 à 018	»	10.317	1959
6.211	1961	8.025 et 026	1961	10.391 et 392	1962
6.214	»	8.081 à 085	1959	10.399	»
6.220	»	8.300	1962	10.408 et 409	»
6.231 à 233	1962	8.301	1960	10.413	1960
6.246 et 247	»	8.327 et 328	1961	10.419 et 420	»
6.304 à 307	»	8.432 à 434	1962	10.421	1961
6.421 à 425	»	8.463 et 464	1961	10.513 à 520	1962
6.455 à 460	1961	8.502 à 506	1962	10.521 à 529	1961
6.461 et 462	1962	8.556 à 558	1961	10.551 à 560	»
6.464 à 470	»	8.750	1962	10.671 à 675	1960
6.483 et 484	»	8.841	»	10.682 et 683	1961
6.501	»	8.913 et 914	1961	10.685 et 686	»
6.504 à 507	»	9.031	1962	10.690	»
6.532 à 536	»	9.033	»	10.788 à 790	1962
6.540	»	9.037 à 039	»	10.791 et 792	1959
6.641 et 642	»	9.071 à 074	1961	10.797	»
6.648 à 650	»	9.174 à 180	1962	10.799	»
6.681 à 683	»	9.181 à 185	1961	10.801 à 803	1962
6.833	»	9.286 à 290	1962	10.807 et 808	»
6.836 et 837	»	9.411	»	16.851 à 853	»
6.861 à 864	»	9.461 à 464	»	10.860	»
7.093 à 100	»	9.466 et 467	»	10.942 et 943	»
7.164 à 166	1961	9.482 à 490	»	10.948 et 949	»
7.170	»	9.515 à 518	1961	10.973	»
7.233 à 237	1962	9.521 et 522	1962	10.979 et 980	»
7.271 à 278	»	9.543 à 550	1959	11.169 et 170	1959
7.291 à 295	1960	9.581 et 582	1961	11.211 et 212	1961
7.320	1961	9.584 à 590	»	11.340	1962
7.321	1962	9.594 et 595	1960	11.458 et 459	»
7.325 et 326	»	9.602 à 610	1962	11.591	»
7.341	»	9.642 et 643	»	11.599 et 600	»
7.350	»	9.725 et 726	1961	11.736 à 739	1959
7.370	1961	9.753 et 754	1962	11.886 à 889	1961
7.381 à 383	1962	9.758 et 759	»	11.961 à 970	»
7.386	»	9.934 à 940	1961		

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Société anonyme coopérative d'édition et de librairie.

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE SOUFFLOT, A PARIS (5e)

R. C. : Seine n° 54-B 8716.

Obligations 5 0/0 1960 *de* 100 *NF.*

Série comprenant les 203 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 23 novembre 1961 formant, avec les 203 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er janvier 1962.

3.343 à 3.584

Ces obligations seront remboursables à 115 NF.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement des parts 1959 à capital variable « Electricité de France ».

Troisième tirage du 17 novembre 1961.

La série désignée par la lettre « T » est sortie au tirage au sort. En conséquence, les parts sur lesquelles est portée la mention « Série T » seront remboursables à 250 NF le 1er février 1962, coupon n° 4 au 1er février 1963 attaché.

Il est rappelé que toutes les parts appartenant aux séries « N » et « E » (lettres sorties respectivement aux tirages des 19 novembre 1959 et 17 novembre 1960) sont remboursables depuis le 1er février des années 1960 et 1961.

DE WENDEL et Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 1, RUE PAUL-BAUDRY
R. C. : Seine n° 54-B 4760.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Amortissement du 25 décembre 1961.

Sur les 5.260 obligations 4 1/2 0/0 1930 à amortir au 25 décembre 1961, la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, a racheté en Bourse, au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, 3.766 obligations.

Les 1.494 obligations sont les numéros suivent ont été tirées au sort le 23 novembre 1961 (premier tirage, tous les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse) :

41 — 613 à 620 — 1.057 et 058 — 1.481 à 483 — 1.545 à 548 — 1.653 à 655 — 2.138 à 140 — 2.816 — 2.841 — 2.846 à 850 — 3.039 et 040 — 3.475 à 477 — 3.693 à 695 — 3.751 à 760 — 4.433 à 439 — 4.725 — 4.730 — 5.271 à 273 — 5.276 à 280 — 5.792 à 800 — 5.871 à 876 — 5.880 — 5.928 à 930 — 6.301 à 310 — 8.872 et 873 — 9.026 — 9.464 — 9.762 et 763 — 9.815 à 820 — 10.601 à 610 — 11.501 — 11.523 — 11.525 — 12.025 à 029 — 12.421 et 122 — 12.662 — 12.802 et 803 — 12.805 — 12.810 — 13.316 à 319 — 13.621 et 622 — 13.678 — 13.680 — 14.001 à 006 — 14.313 à 315 — 14.317 à 320 — 15.071 à 080 — 15.411 à 413 — 15.415 et 416 — 15.501 à 509 — 15.935 — 15.938 à 940 — 15.991 et 992 — 15.999 et 16.000 — 16.002 — 16.013 à 020 — 16.106 et 107 — 16.656 à 660 — 16.751 à 753 — 16.766 à 769 — 16.787 — 16.821 et 822 — 16.872 à 874 — 17.201 et 202 — 17.205 — 17.210 — 17.371 à 378 — 17.421 — 17.995 à 18.000 — 18.701 à 704 — 18.707 — 20.042 et 043 — 20.091 à 094 — 20.098 à 100 — 22.930 — 23.131 et 132 — 23.134 à 140 — 23.311 à 317 — 24.038 à 040 — 24.332 — 24.546 et 547 — 24.858 à 860 — 24.920 — 25.211 et 212 — 25.215 à 220 — 26.270 — 26.648 — 27.061 à 070 — 27.921 à 930 — 27.993 à 997 — 28.323 à 325 — 28.471 à 476 — 28.479 et 480 — 29.056 à 060 — 29.621 à 630 — 29.748 — 29.834 à 840 — 30.264 et 265 — 30.270 — 30.627 à 630 — 30.979 — 30.982 et 983 — 31.051 et 052 — 31.056 à 058 — 31.184 — 31.186 à 189 — 31.266 à 270 — 31.471 à 475 — 32.168 à 180 — 32.214 à 219 — 32.241 à 250 — 32.423 à 430 — 33.101 — 33.103 à 105 — 33.108 — 33.635 à 639 — 33.701 à 704 — 33.707 — 33.934 à 937 — 34.163 à 166 — 34.168 et 169 — 34.351 à 355 — 34.593 à 595 — 35.125 à 128 — 35.616 à 620 — 35.881 à 887 — 35.889 — 35.991 à 36.000 — 37.351 à 356 — 37.359 — 37.451 à 460 — 37.631 à 640 — 38.971 à 975 — 39.136 à 138 — 39.491 — 39.686 à 689 — 39.981 à 983 — 40.764 à 770 — 41.786 à 790 — 42.037 à 040 — 42.181 à 183 — 42.185 et 186 — 42.382 à 385 — 42.388 à 390 — 43.051 — 43.055 à 060 — 43.399 et 400 — 44.052 à 060 — 44.205 et 206 — 45.581 et 582 — 45.711 à 720 — 45.781 à 785 — 45.939 — 46.246 et 247 — 46.563 à 566 — 46.568 à 570 — 46.640 — 46.809 et 810 — 47.235 à 238 — 47.521 à 530 — 47.638 à 640 — 47.730 — 48.569 — 48.725 à 729 — 49.451 à 460 — 49.521 — 49.523 et 524 — 49.528 à 530 — 49.701 à 709 — 49.711 — 49.951 à 956 — 50.362 à 366 — 50.368 à 370 — 50.524 et 525 — 50.863 à 868 — 52.135 à 140 — 52.141 à 144 — 52.811 — 52.816 et 817 — 53.010 — 53.809 — 54.061 à 067 — 54.225 à 230 — 54.655 — 55.669 et 670 — 55.763 — 55.769 et 770 — 57.251 — 57.265 à 270 — 57.667 et 668 — 58.711 à 715 — 58.781 et 782 — 59.475 à 477 — 61.761 à 766 — 61.791 à 796 — 62.671 à 673 — 62.691 à 694 — 64.249 et 250 — 65.181 à 187 — 65.751 et 752 — 65.758 à 760 — 66.921 à 930 — 67.424 à 426 — 67.428 — 67.751 à 753 — 67.871 à 879 — 67.965 à 968 — 68.455 à 460 — 68.561 à 570 — 68.597 à 600 — 69.675.

70.804 à 807 — 71.176 à 180 — 71.558 à 560 — 71.727 — 72.335 — 72.374 à 380 — 72.758 et 759 — 72.768 à 770 — 74.348 à 350 — 74.917 et 918 — 76.702 à 704 — 76.807 et 808 — 76.928 à 930 — 76.964 — 77.626 à 630 — 77.691 à 700 — 78.110 — 78.726 à 730 — 78.932 à 934 — 79.071 à 080 — 79.131 à 134 — 79.281 et 282 — 79.289 et 290 — 79.601 à 604 — 80.381 et 382 — 80.388 à 390 — 81.885 — 82.023 et 024 — 82.086 — 82.608 et 609 — 82.971 à 980 — 84.011 à 020 — 84.335 — 84.617 à 620 — 84.870 — 85.591 — 85.597 à 600 — 85.922 à 924 — 85.929 et 930 — 86.496 à 500 — 86.954 à 959 — 88.064 à 068 — 88.799 et 800 — 88.827 à 830 — 89.701 à 704 — 89.706 — 89.710 — 89.767 et 768 — 89.891 et 892 — 90.642 à 644 — 92.191 à 199 — 92.317 à 320 — 92.807 à 810 — 92.827 à 830 — 92.961 à 969 — 93.287 et 288 — 93.651 à 660 — 93.891 à 898 — 94.041 à 044 — 95.111 à 120 — 95.165 à 167 — 95.647 à 650 — 96.500 — 96.633 — 96.637 à 640 — 98.824 à 830 — 99.051 à 060 — 101.533 à 535 — 101.538 et 539 — 101.561 à 564 — 102.057 et 058 — 102.986 à 990 — 103.092 et 093 — 103.688 à 690 — 103.862 à 870 — 106.151 et 152 — 106.908 à 910 — 107.381 à 390 — 107.684 à 687 — 107.902 à 910 — 108.074 à 078 — 109.171 à 174 — 109.176 à 178 — 109.904 — 109.910 — 111.161 à 166 — 111.557 et 558 — 111.806 — 112.281 à 289 — 112.433 — 112.436 à 438 — 12.513 et 514 — 112.521 — 112.527 à 530 — 114.791 à 800 — 115.013 à 019 — 115.251 — 115.581 à 590 — 115.721 à 730 — 115.745 à 750 — 115.836 à 838 — 116.194 à 200 — 116.731 à 734 — 116.739 et 740 — 116.768 — 116.781 et 782 — 116.811 à 815 — 117.052 — 117.055 et 056 — 118.017 à 019 — 118.451 à 456 — 120.301 à 306 — 121.055 à 057 — 121.371 et 372 — 121.378 — 122.158 — 122.171 à 180 — 122.616 à 619 — 122.665 à 669 — 122.941 à 950 — 123.151 à 156 — 125.052 — 126.561 à 570 — 127.911 — 128.411 à 420 — 129.719 et 720 — 129.971 à 980 — 130.046 à 050 — 130.321 à 330 — 130.702 à 707 — 131.103 à 106 — 131.880 — 132.123 à 126 — 132.251 à 256 — 132.430 — 132.756 à 760 — 133.091 à 099 — 133.174 à 180 — 133.451 à 454 — 133.457 à 459 — 133.762 et 763 — 134.301 à 310 — 134.554 à 557 — 134.560 — 135.511 à 515 — 135.681 à 687 — 135.689 et 690 — 136.042 — 136.047 à 050 — 136.161 à 168 — 137.212 à 214 — 137.921 et 922 — 138.987 à 990 — 139.011 à 014 — 139.291 à 294 — 139.298 — 139.841 à 850 — 140.140 — 140.246 et 247 — 140.471 et 472 — 140.531 et 532 — 140.821 à 829 — 142.814 à 820 — 143.646 et 647 — 143.941 et 942 — 143.946 à 950.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables, coupons n° 63 et suivants attachés, à partir du 25 décembre 1961, à raison de 10 NF net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la société, 1, rue Paul-Baudry, Paris (8e) ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
Banque de l'Union parisienne, 6, et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris (8e) ;
Demachy et Cᵉ S. A., 27, rue de Londres, Paris (9e) ;
Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;
Société générale alsacienne de banque, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg (Bas-Rhin),

ainsi que dans leurs succursales et agences.

EMPRUNT DE LA GUYANE 5 1/2 0/0 1936

Amortissement du 20 janvier 1962.

Les porteurs d'obligations sont informés que l'amortissement du 20 janvier 1962 a été réalisé par voie de rachats en Bourse et qu'en conséquence il n'y aura pas de tirage au sort.

Séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles il reste des numéros à rembourser.

OBLIGATIONS DE 10 NF

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
1.061 à 1.065	7/1949	1.986 à 1.990	7/1949	3.656 à 3.659	7/1947
1.291 à 1.295	7/1950	2.291 à 2.295	1/1949	3.860	1/1949

SOCIETE DES PEINTURES ASTRAL-CELLUCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.360.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE KEPPLER, PARIS
R. C. : Seine 57-B 7564.

Emprunt 4 % 1946.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 257 obligations de 50 NF à amortir au 1er février 1962.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

Les quinze premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

A.E.C. - SOCIETE de CHIMIE ORGANIQUE et BIOLOGIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.375.000 NF

SIÈGE SOCIAL : AVENUE EDOUARD-VAILLANT, A COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce : Montluçon n° 57-B 72.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 222 obligations dont l'amortissement est fixé au 25 janvier 1962.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

GEVAERT FRANCE

CAPITAL : 2.505.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE PAUL-CÉZANNE, PARIS

R. C. : Seine n° 58-B 1242.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 150 obligations de 50 NF de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 février 1962.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour cette annuité.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

BILANS

CRÉDIT NATIONAL

Société anonyme au capital de 42 millions de NF

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, PARIS

Registre du commerce Seine n° 54-B 4452

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1961

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		441.922.739,73
Avoirs dans les banques et chez les correspondants, reports et pensions		151.716.729,29
Valeurs du Trésor à court terme ou garanties par l'Etat		7.305.293,13
Titres divers en portefeuille		14.878.943,26
Immeubles		15.932.952,88
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts et caisse des marchés)		52.220.238,96
Prêts :		
Sur ressources diverses de la société	2.280.284.711,23	
Sur avances du fonds de développement économique et social	1.085.519.410,10	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)	»	3.365.804.121,33
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouveaux prêts (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)		12.000.000
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		1.908.070.145,71
Débiteurs divers		18.037.108,97
Comptes d'ordre et divers		314.689.549,90
Opérations de mobilisation de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts et caisse des marchés) :		
Banquiers débiteurs par acceptations		3.917.511.418,44
		10.220.089.241,60

PASSIF

Capital social		42.000.000
Réserve spéciale de réévaluation		1.874.201,13
Réserves :		
Légale		4.200.000
Générale		24.500.000
Immobilière		1.250.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		30.000.000
Provision spéciale pour risques de prêts (convention du 7 juillet 1919)		68.228.180,28
Bons et obligations en circulation :		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	2.206.701.900	
A ajouter : primes de remboursement courues	18.922.752,97	2.225.624.652,97
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	1.906.321.572,12	
A ajouter : primes de remboursement courues	13.848.573,59	1.920.170.145,71
Avances du fonds de développement économique et social		1.103.560.210,10
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		99.294.963,36
Créditeurs divers		45.287.681,61
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		91.319.616,60
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés		58.565.706,60
Comptes d'ordre et divers		586.702.164,80
Opérations de mobilisation de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts et caisse des marchés) :		
Acceptations non escomptées	176.545.100	
Acceptations réescomptées	3.740.966.318,44	3.917.511.418,44
		10.220.089.241,60

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts et caisse des marchés)	5.165.844.369,55
Billets à ordre représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts et caisse des marchés)	1.788.633.841,55

Le directeur général,

SALTES.

CRÉDIT NATIONAL

Société anonyme au capital de 42 millions de NF.

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4452.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1961

Règlements d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Paiements d'allocations :			Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat	840.883.860,50	
Guerre de 1939..	30.961.743.686,02		Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés	69.798.002,46	
Inondations	13.084.042,84		Versements de la caisse autonome de la reconstruction	21.632.808.721,24	
		30.974.827.728,86	Titres émis par la caisse autonome de la reconstruction	8.446.361.968	
			Versements de l'Etat pour paiements d'allocations (inondations)	11.495.641,87	
Disponibilités	59.657.919,17		Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	25.847.794,07	
		31.034.485.648,03	Reversements de paiements	7.289.659,89	31.034.485.648,03

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales :			Versements de l'Etat pour avances spéciales	1.349.760.023,40	
Avances du fonds de développement économique et social	1.500.032.161,79		Intérêts intercalaires capitalisés sur avances spéciales du fonds de développement économique et social	151.725.769,76	
Avances à l'industrie cinématographique	1.426.131,37				
Autres avances	27.500				
		1.501.485.793,16			1.501.485.793,16

Le directeur général,
SALTES.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Capella (André-Pierre), né à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) le 11 novembre 1934, demeurant à Bias, arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Capelle.

M. Levy (Jacques-Arthur), né à Nancy le 2 mars 1922, demeurant 38, traverse du Cimetière, quartier de Mazargues, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Pierre-Antoine-Paul-Michel, né à Marseille le 26 septembre 1955, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berthelot.

M. Tchakalian (Serop-Henri), né à Changhai le 10 juin 1925, demeurant chez M. Chaland, 11, rue de Sèvres, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chaland.

M. Perelsztejn (Isaac) (Jacques Perelsztajn), né à Lublin (Pologne) le 11 janvier 1918, demeurant à Paris, 79, boulevard Saint-Michel, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure, Roseline-France, née à Charenton-le-Pont le 1er janvier 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Perel, ou Perelle.

M. Leizerowicz (Radmil), dit Emile Leze, gérant de société, né le 1er août 1906 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (16e), 22, avenue de Versailles, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs : Claude Leizerowicz, né le 24 juillet 1943 à Saint-Côme-sur-Lot (Aveyron) ; Liliane Leizerowicz, née le 13 mars 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et Alex Leizerowicz, né le 18 mars 1945 à Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leze.

M. Bordel (Maurice-Louis), né le 21 juillet 1924 à Villeurbanne (Rhône), demeurant à Tarare (Rhône), lieu du Bas de la Montagne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Pascale-Gilbert-Raymonde, née à Villeurbanne le 5 août 1949, et Michel-Alain-André, né à Villeurbanne le 6 novembre 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Borel.

Additif au *Journal officiel* du 1er novembre 1961 : page 9974, 1re colonne, dernière insertion, lire : « ou Maircier ».

AVIS DIVERS

ETABLISSEMENTS BAJAC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 729.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A LIANCOURT (OISE)
R. C. : Clermont n° 56-B 21.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société des Etablissements Bajac sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 22 décembre 1961, à 10 heures, 15, rue du Louvre, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Création de parts bénéficiaires.
Nomination d'un ou plusieurs commissaires vérificateurs.
Modification à apporter aux statuts comme conséquence et sous la condition de la réalisation définitive de la création desdites parts bénéficiaires.
Pouvoirs pour formalités à accomplir.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations ou peut se faire représenter par un membre de l'assemblée en vertu de l'article 34 des statuts.

Les pouvoirs doivent être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

CONCESSIONS DIVERSES

Départements des Alpes-Maritimes et du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour fluorine, plomb, zinc et substances connexes.

Permis d'exploitation dit « Petit Cheval ».

Par pétition du 9 octobre 1961, M. Antonioli, domicilié à Cannes (Alpes-Maritimes), boulevard Montfleury, villa Mezzo Monte, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour fluorine, plomb, zinc et substances connexes, d'une superficie de 2,86 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes de Tanneron et des Adrets-de-Fréjus, arrondissement de Draguignan, département du Var, et de Mandelieu, arrondissement de Grasse, département des Alpes-Maritimes.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

SOMMETS	COORDONNÉES	REPRÉSENTATION APPROXIMATIVE des sommets.
A	968,080 147,000	Sommet 125,2 à 700 mètres au Sud-Ouest de Barbossi (Alpes-Maritimes).
B	965,110 147,360	Sommet 157,8 (Var) à 420 mètres environ à l'Ouest de Cabrol.
C	965,180 148,530	Sommet 332,5 (Var) à 640 mètres environ au Sud-Est du signal de Castel-Guiol.
D	968,430 147,600	Lieudit Barbossi (Alpes-Maritimes).

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 27 novembre 1961 au 27 décembre 1961.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés aux préfectures du Var et des Alpes-Maritimes, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées au préfet intéressé par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 décembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées avant l'expiration du délai de un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 27 janvier 1962, dans les conditions suivantes:

Si la demande porte sur un seul département, au préfet du département;

Si la demande porte sur plusieurs départements:

L'original sur timbre au préfet du département dans lequel sera établi le siège principal de l'exploitation;

Une copie de la pétition et un double des plans et extraits de carte aux préfets des autres départements.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Antonioli, villa Mezzo Monte, boulevard Montfleury, à Cannes (Alpes-Maritimes), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du département auquel aura été adressé l'original de la demande.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de fluorine, plomb, zinc et substances connexes.

Permis de Tanneron.

Par pétition du 9 octobre 1961, complétée le 13 novembre 1961, M. Jean Antonioli, demeurant à Cannes, boulevard Montfleury, villa Mezzo Monte, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de mines de fluorine, plomb, zinc et substances connexes, d'une superficie de 20,20 kilomètres carrés environ, portant sur une partie des départements du Var et des Alpes-Maritimes.

Le périmètre du permis sollicité est limité par les lignes droites joignant successivement les sommets suivants définis par leurs coordonnées Lambert:

SOMMETS	COORDONNÉES	SITUATION DES SOMMETS
A	968,070 153,460	Les Maisons Vieilles, à Tanneron.
B	969,500 150,450	Sommet le Grand Duc sur la limite des communes de Mandelieu et d'Auribeau (Alpes-Maritimes).
C	968,430 147,600	Barbossi, commune de Mandelieu (Alpes-Maritimes).
D	965,180 148,530	Sommet cote 332,5 à 640 mètres au Sud-Est du signal de Castel de Guiol, commune de Tanneron (Var).
E	965,300 151,850	Colle de Mouton, à Tanneron (Var).
F	963,440 153,170	Les Marjories, à Tanneron (Var).

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du lundi 11 décembre 1961 au mardi 9 janvier 1962 inclus. Pendant toute la durée de l'enquête, copies de la demande et de ses annexes seront déposées dans les préfectures du Var et des Alpes-Maritimes, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le mardi 9 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 24 janvier 1962, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 97, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Jean Antonioli, villa Mezzo Monte, boulevard Montfleury, à Cannes (Alpes-Maritimes), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département: au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements: au ministère de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e).

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de documentation de la jeunesse (C. D. J.).** But: documenter le public sur les questions relatives à la jeunesse. Siège social: 18, rue de Vézelay, Paris.

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Coopérative de l'école de garçons du Montplaisant.** But: faire aimer l'école; entretenir et améliorer la bibliothèque, le musée scolaire et le matériel; organiser des fêtes, des voyages d'études et des excursions; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: école de garçons du Montplaisant (Algérie).

2 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association sportive d'Hanvoile.** But: pratique des sports, et en particulier du football. Siège social: mairie d'Hanvoile.

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association familiale rurale de Crémeaux.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Crémeaux (Loire).

2 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Compagnie des architectes experts judiciaires du ressort de la cour d'appel de Lyon, Rhône, Ain, Loire.** But: grouper des architectes experts, établir entre eux des relations professionnelles et amicales; étudier les questions diverses les concernant; défendre leurs intérêts moraux et matériels, constituer et tenir à jour une documentation technique, juridique et professionnelle. Siège social: palais de justice, Lyon.

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Groupement de productivité agricole de la vallée d'Aspe.** But: recherche, diffusion et mise en œuvre des procédés techniques susceptibles d'accroître la productivité agricole des exploitations de ses membres. Siège social: mairie de Bedous (Basses-Pyrénées).

2 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association mayennaise de protection des animaux.** But: développer par tous les moyens la meilleure connaissance du monde des bêtes et leur apporter aide et protection. Siège social: hôtel de ville, Mayenne (Mayenne).

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale de prévoyance des cadres de la sécurité sociale (C. G. C.).** But: toutes actions de nature à assurer la stabilité sociale des adhérents et de leur famille. Siège social: 30, rue de Gramont, Paris.

6 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Joie, jeunesse, folklore.** But: faire connaître et maintenir les traditions, légendes et danses populaires. Siège social: 10, rue François-Ier, à Saint-Dizier (Haute-Marne).

7 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association Boule marine de l'Aygade-Ceinturon.** But: développement du sport bouliste. Siège social: restaurant de la Réserve, l'Aygade, Hyères (Var).

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Spéléo-Club salinois.** But: recherches spéléologiques, hydrologiques, géologiques et archéologiques. Siège social: chez M. Arbez (Pierre), escalier Saint-Anatole n° 4, Salins-les-Bains.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société de chasse La Tourterelle.** But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Etienne-de-Fontbellon.

9 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association communale de chasse de Saint-Philippe-d'Aiguilhe.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Saint-Philippe-d'Aiguilhe (Gironde).

10 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Marcillé-la-Ville.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Marcillé-la-Ville (Mayenne).

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Association pour la protection et la restauration de l'église de Merry-sur-Yonne.** But: promouvoir les mesures propres à assurer la protection et la restauration de l'église de Merry-sur-Yonne. Siège social: Merry-sur-Yonne.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de copropriétaires et locataires du 123, avenue de Neuilly.** But: défendre leur foyer actuel en évitant la démolition de l'immeuble qu'ils habitent. Siège social: 123, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

10 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'études économiques.** But: étude et diffusion entre les membres de l'association de tout ce qui concerne l'économie politique et la sociologie. Siège social: 14, boulevard Montmartre, Paris.

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de quartier du Centre-Gondoles.** But: améliorer les conditions de vie dans le quartier en veillant à l'hygiène, en signalant les travaux d'intérêt public, en créant des activités culturelles et récréatives. Siège social: 7, avenue de Villeneuve-Saint-Georges, Choisy-le-Roi.

13 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Ciné-Club du Clos.** But: diffusion de la culture par le film. Siège social: impasse André-Sabatier, Malakoff.

14 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique féminin de Saint-Amour.** But: promouvoir, coordonner et animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social: collège d'enseignement technique féminin, rue Réclosière, Saint-Amour.

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association de colonies de vacances Grésivaudan-Cambrésis.** But: organisation de colonies de vacances pour les enfants du Grésivaudan et de Cambrai. Siège social: « le Bourg », Crolles.

15 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **La Chanterie A Cœur Joie.** But: pratique du chant choral. Siège social: 94, rue de l'Aune, Saint-Dizier (Haute-Marne).

15 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Eveil sportif.** But: faire pratiquer le sport aux jeunes de la paroisse. Siège social: école Sainte-Anne, rue Thieux, Marseille.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association d'études, de recherches et de protection du vieux Toucy.** But: assurer ou faire assurer la conservation, rechercher ou mettre à jour les vestiges historiques existants ou disparus de Toucy et des environs; publication des résultats; aider le conseil municipal et le syndicat d'initiative pour tout ce qui concerne la connaissance du « vieux Toucy » (visites, publication de dépliants, guides, manifestations diverses). Siège social: mairie de Toucy.

16 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **La Pétanque de la Tranche-sur-Mer.** But: pratique du jeu de pétanque, participation aux championnats éventuels de Vendée. Siège social: café des Sports, la Tranche-sur-Mer (Vendée).

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de Lieutadès.** But: développement de l'amour du pays natal. Siège social: 30, rue Joubert, Paris.

16 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'orientation des entreprises de la construction électrique (O. R. I. E. L.).** But: servir de support à toutes activités destinées à faciliter l'orientation des entreprises adhérentes aux syndicats affiliés au syndicat général de la construction électrique. Siège social: 13, rue Hamelin, Paris.

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Société amicale et de secours des sapeurs-pompiers d'Epinay-sur-Orge.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps, aider matériellement les sapeurs-pompiers momentanément dans le besoin. Siège social: mairie d'Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise).

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association sportive La Neuvillettoise.** But: pratique de sports. Siège social: mairie de la Neuvillette (Marne).

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Comité des fêtes.** But: éducation populaire, loisirs, aide aux vieux et aux militaires sous les drapeaux. Siège social: salle communale de Soulaines-sur-Aubance.

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Comité de gestion de l'internat du groupe d'observation d'Auberive.** But: gestion de l'internat du groupe d'observation d'Auberive. Siège social: école publique d'Auberive (Haute-Marne).

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Union régionale des Francs et des Franches Camarades de l'Académie de Dijon.** But: organisation des stages pour la formation des cadres, des patronages laïques et des centres aérés. Siège social: 2, rue Claude-Bernard, Dijon.

17 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association locale des aides familiales agricoles de Saint-Mesmin.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social: mairie de Saint-Mesmin (Vendée).

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Les Amis de la jeunesse et des sports.** But: promouvoir, soutenir et développer toutes activités d'éducation populaire et de jeunesse. Siège social: 3, rue Fontaine-Saint-Martin, Tulle.

18 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Sou des écoles laïques.** But: fournir à tous les élèves des écoles publiques de Virieu les fournitures et livres nécessaires et pourvoir, dans la mesure de ses ressources, à l'équipement des classes en matériel d'enseignement; aider de tout son pouvoir à l'éducation et à l'instruction des enfants des écoles publiques et participer aux loisirs qui leur sont offerts. Siège social: école publique de garçons de Virieu-sur-Bourbre (Isère).

19 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Ronde lorraine.** But: diffusion du folklore. Siège social: 27, rue de la République, Nancy.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association sportive du pays fouesnantais.** But: pratique de l'athlétisme, des sports collectifs, éducation populaire. Siège social: mairie de Fouesnant.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Fédération des étudiants clermontois.** But: être le centre de la vie étudiante à Clermont-Ferrand et défendre les intérêts scolaires normaux matériels. Siège social: chez M. Roche, 11, boulevard Duclaux, Clermont-Ferrand.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Echiquier d'Arès.** But: exercice et propagation du jeu d'échecs. Siège social: café du Port, rue du 14-Juillet, à Arès.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre culture et loisirs du bassin d'Arcachon.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 7, cours Tartas, Arcachon.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association Judo-Sport rochelais.** But: pratique du judo. Siège social: local d'entraînement, 14, quai Duperré, la Rochelle.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Amicale sportive du centre hospitalier.** But: pratique des sports. Siège social: hôpital civil, Fort-de-France.

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale bouliste du Kremlin-Bicêtre.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 13, avenue du Boulodrome, Bicêtre.

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cantine Robert Keller.** But: servir des repas à ses adhérents. Siège social: 42-44, avenue de la Marne, Montrouge.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club jeunesse laïque de Montreuil.** But: fournir des séances de cinéma instructives et éducatives à la jeunesse de Montreuil-sous-Bois et environs. Siège social: 110, rue de Paris, à Montreuil.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Société lorraine pour la recherche en gérontologie et en gériatrie.** But: favoriser les recherches en gérontologie et en gériatrie par des réunions scientifiques, des cours de perfectionnement, des impressions et diffusions d'ouvrages, des allocations aux chercheurs, des dons d'appareils scientifiques aux laboratoires de recherches et par tous autres moyens jugés favorables à cette action par le conseil d'administration. Siège social: 43, avenue Foch, Nancy.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association corporative des étudiants de l'institut de préparation aux affaires.** But: représenter auprès des pouvoirs publics, des autorités universitaires et de l'opinion les étudiants de l'I. P. A. Siège social: 39, rue de l'Université, Montpellier.

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Société d'éducation populaire Les Compagnons de la joie.** But: compléter l'œuvre d'éducation entreprise dans la famille, l'école, le milieu social, en offrant à l'adolescent et à l'adulte, à l'occasion de leurs loisirs, des moyens d'éducation et de culture; développer parmi les adolescents et les adultes la pratique méthodique et rationnelle de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Largeasse (Deux-Sèvres).

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Groupement transactions françaises.** But: établir entre ses membres des relations d'amitié permettant de créer entre eux un courant d'affaires croissant. Siège social: 76, rue Saint-Ferréol, Marseille.

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, ou réputés tels, la protection effective des lois tutélaires. Siège social: 19, rue du Perche, Brou (Eure-et-Loir).

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Union sportive jeunesse de Bernieulles.** But: football. Siège social: café Mille, Bernieulles, par Beussent (Pas-de-Calais).

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des élèves et anciens élèves de l'institut de promotion supérieure du travail.** But: maintenir et développer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres; organisation de sessions d'études et de conférences. Siège social: faculté des sciences, place Victor-Hugo, Marseille.

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Foyer laïque de Champetières.** But: promouvoir l'éducation populaire. Siège social: foyer laïque, à Champetières (Puy-de-Dôme).

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Club Danny Boy.** But: loisirs aux jeunes, bals, réunions. Siège social: 171, rue du Barbatre, Reims (Marne).

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de lutte contre le bruit dans les Alpes-Maritimes.** But: lutte contre le bruit. Siège social: 17, rue Dante, Nice.

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association dite « Fondation Albert-Sidoisne ».** But: assurer l'exécution des clauses du testament de M. Albert Sidoisne; gestion des immeubles légués, du musée et de la bibliothèque. Siège social: mairie de Bonneval (Eure-et-Loir).

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité d'étude de l'aéroport de la Côte d'Azur (CE. DA. CA.).** But: études des divers problèmes posés par l'existence de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, notamment par la proximité de la ville de Nice, ses possibilités limitées de développement et l'apparition des techniques nouvelles. Siège social: 23, boulevard Dubouchage, Nice.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amitié S. O. S. par téléphone, Nice.** But: organiser en France et à Nice un service d'aide par téléphone. Siège social: 5, rue Blacas, Nice.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale corporative des étudiants des arts décoratifs.** But: défense de ses membres. Siège social: 8, place du Champ-de-Foire, Limoges.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amicale des donneurs de sang d'Is-sur-Tille et de la région.** But: réunir les donneurs de sang de la région. Siège social: hôtel du Lion d'Or, rue du Général-Bouchu, Is-sur-Tille.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité départemental de natation.** But : assurer le développement de la natation en Charente. Siège social : chez M. Chagnaud, Pont de Valteau, Saint-Michel.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Fédération départementale des associations de jeunes des H. L. M. des Alpes-Maritimes.** But : activité sportive, culturelle, éducatrice, distractive. Siège social : cité H. L. M. de Bon Voyage, route de Turin, Nice.

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement du quartier de la Tour.** But : défense des intérêts des commerçants du quartier de la Tour. Siège social : 10, rue Croix-Gauthier, Saint-Chamond.

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Landeleau.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs. Siège social : mairie de Landeleau (Finistère).

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Compagnie des francs archers de Nice et de la Côte d'Azur.** But : tir à l'arc et à l'arbalète. Siège social : 23, rue de Paris, à Nice.

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Arts et Joie.** But : développement des loisirs individuels et familiaux. Siège social : 3, rue Jacques-Desgeorges, Saint-Etienne.

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Aide aux détresses cachées.** But : secours aux détresses cachées. Siège social : place de l'Eglise, faubourg Bonnefoy, Toulouse.

23 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association sportive des postes et télécommunications de Saint-Dié.** But : resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et leur faciliter la pratique du sport en leur procurant les avantages de toute nature généralement accordés aux adhérents des associations ou sociétés similaires. Siège social : hôtel des Postes, Saint-Dié (Vosges).

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des sauveteurs des Basses-Pyrénées.** But : entraide entre les membres de l'association. Siège social : maison Petron, 14, rue des Cordeliers, à Pau.

MODIFICATIONS

2 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale de défense et de participation dans l'aménagement du territoire change son titre, qui devient : **Union fédérale de défense et de participation dans l'aménagement du territoire**, et transfère son siège social du 22, rue Compans, Paris, au 167, rue de Charenton, Paris.

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des étudiants de France (F. N. E. F.)** transfère son siège social du 7, rue Polivot, Paris, au 39, rue du Sentier, Paris.

8 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Lou Griffoul, amicale des originaires de l'arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron)**, transfère son siège social du 74, avenue du Général-Leclerc, au café Nouveau Siècle, 104, rue de Rivoli, Paris.

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **L'Amicale des Tête l'Eau** transfère son siège social du café Philibert, 75, rue Saint-Alban, Roanne, au café Pâtissier, 45, rue Saint-Alban, Roanne (Loire).

8 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Le Centre d'études techniques agricoles de Louvigné-du-Désert.** transfère son siège social de la Montmartinais en Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), à la Croix-Hamelin en la Bazouge-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **L'Etrier de Rouen** transfère son siège social du 130, rue Jeanne-d'Arc, Rouen, au 41, rue Louis-Ricard, à Rouen.

17 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Service d'appariement d'écoles** transfère son siège social du 110, avenue Mozart, au 12, rue Blanche, Paris.

18 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association de parents d'élèves du collège moderne et technique de garçons de Saint-Etienne change son titre, qui devient : **Association de parents d'élèves du lycée de garçons du Portail-Rouge**, et transfère son siège social du collège moderne et technique de garçons, 7, rue des Frères-Chappe, Saint-Etienne, au lycée du Portail-Rouge, à Saint-Etienne.

18 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Le Club des supporters de l'A. S. B. Cheminots change son titre, qui devient : **Club des supporters de l'A. S. Béziers, section rugby**, et transfère son siège social du café du Grillon, 26, allées P.-Riquet, Béziers, au café Mondial, 2, rue de Solferino, à Béziers (Hérault).

19 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'association **Les Amis de l'enfance** transfère son siège social du 17, rue des Fossés, Villiers-sur-Marne, au 8, rue Marthe-Debaize, à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association pour le développement des relations extérieures, intellectuelles et commerciales** transfère son siège social du 71, rue du Taur, Toulouse, au 3 *bis*, rue de l'Orient, Toulouse.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Université du soir et collège du travail** transfère son siège social du 71, rue Taur, Toulouse, au 3 *bis*, rue de l'Orient, Toulouse.

20 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. Le **Comité de la jeunesse au plein air** transfère son siège social du 6, quai Ceineray, Nantes, au 88, rue du Préfet-Bonnefoy, Nantes.

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'**Association corporative des arts décoratifs de Nice** transfère son siège social du 9, rue de la Buffa, Nice, au 6, rue de l'Escarène, Nice.

21 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Maison-Blanche. Le **Cercle de la voile à Cap-Matifou** transfère son siège social du 240, rue de Lyon, Alger, à la villa Salva-Rizzi, rue du Port-La-Pérouse, Cap-Matifou (Alger).

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. L'Association de bienfaisance parmi les protestants de la commune de Montélimar et environs change son titre, qui devient : **Association d'entraide protestante de Montélimar.** Siège social : 13, boulevard du Fust, Montélimar.

21 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Amicale des agents de la délégation départementale de la Haute-Vienne du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme change son titre, qui devient : **Amicale des agents du service départemental de la Haute-Vienne du ministère de la construction.** Siège social : centre administratif, place Blanqui, Limoges.

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **L'Amicale Asticots de Saint-Roch et Matel** transfère son siège social du 68, rue Albert-Thomas, Roanne (Loire), au café Berthelaud, 163, rue de Charlieu, Roanne (Loire).

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. Le Syndicat d'initiative de la Charente change son titre, qui devient : **Syndicat d'initiative d'Angoulême et de sa région.** Siège social : hôtel de ville, Angoulême.

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. L'Association d'éducation populaire de l'institution Fénelon change son titre, qui devient : **Association d'éducation populaire du cours Saint-Dominique.** Siège social : 49, rue Georges-Clemenceau, Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

3 novembre 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 novembre 1961.) **Association artistique espagnole.** But : développement de l'art et de la culture espagnols en France. Siège social : 235, rue de Charenton, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.